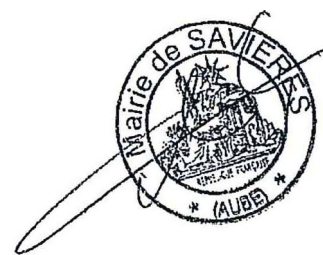


# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Rapport de présentation

Vu pour être annexé  
à la délibération du 23 Mai 2019  
approuvant  
la modification n° 1 du PLU

Cachet et signature :



Révision du P.L.U. approuvée le 14 Avril 2016

Modification n° 1 du PLU prescrite le 27 Septembre 2018

Dossier de la modification n° 1 du P.L.U. réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
2, rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Fax : 03.25.40.05.89.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



## SAVIERES

Nombre d'habitants en 2014 : **1062**

Superficie : **18,54 km<sup>2</sup>**

Situation de Savieres dans le canton de Mery-sur-Seine :

Département : **AUBE**

Canton : **Mery-sur-Seine**

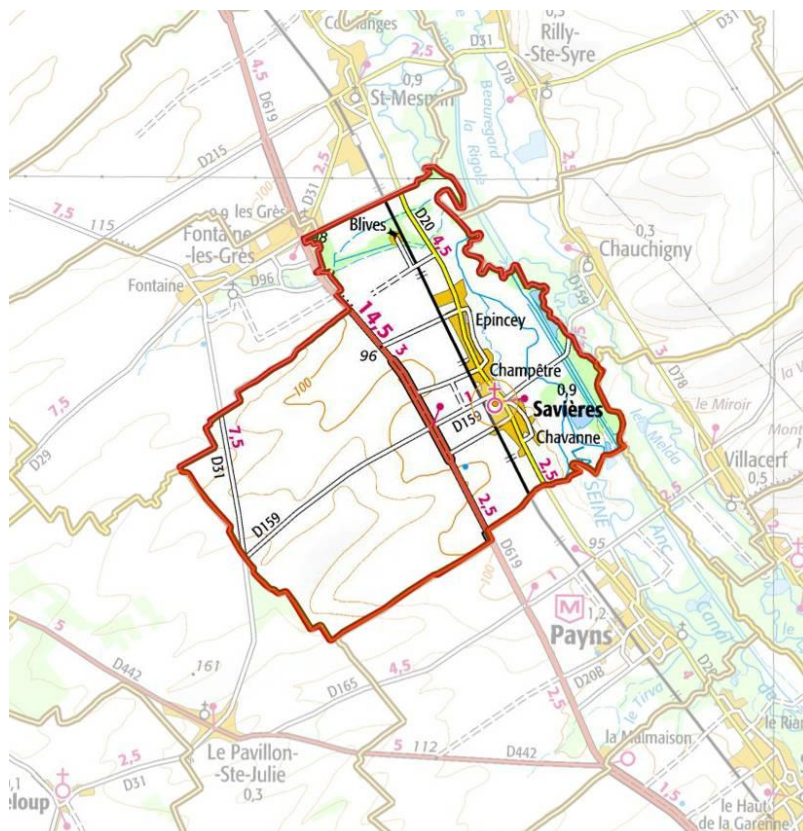
Communauté de communes :  
**Seine Fontaine Beauregard**

Arrondissement :  
**Nogent-sur-Seine**



Source : *Observatoire des territoires*

Structure du territoire communal :



# SOMMAIRE

## PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

QUEL EST SON CONTENU ?

I) RAPPORT DE PRESENTATION

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

III) REGLEMENT

IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

V) ANNEXES

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES

Historique des documents d'urbanisme

Objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme

Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme

<b>PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>1</b>
<b>1.1 CONTEXTE GENERAL</b> .....	<b>2</b>
1.1.1 Situation dans l'armature urbaine de l'Aube .....	2
<b>1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL</b> .....	<b>4</b>
1.2.1 Climat .....	4
1.2.2 Géologie.....	4
1.2.3 Relief et hydrographie .....	6
1.2.4 Patrimoine naturel.....	11
<b>1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN</b> .....	<b>24</b>
1.3.1 Le grand paysage.....	24
1.3.2 Le paysage urbain .....	30
1.3.3 Les « entrées de village » .....	36
<b>PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL</b> .....	<b>41</b>
<b>2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION</b> .....	<b>42</b>
2.1.1 Evolution générale de la population .....	42
2.1.2 Evolution des ménages .....	44
<b>2.2 EVOLUTION URBAINE</b> .....	<b>45</b>
2.2.1 Historique de Savières .....	46
2.2.2 Le patrimoine bâti local.....	51
2.2.3 Morphologie urbaine et répartition spatiale .....	55
2.2.4 Caractéristiques du parc de logements .....	56
<b>2.3 DEPLACEMENTS</b> .....	<b>58</b>
2.3.1 Réseau viaire .....	59
2.3.2 PAVE .....	60
2.3.3 Le stationnement des gens du voyage.....	61
2.3.4 Transports en commun .....	61
2.3.5 Liaisons douces .....	61
<b>2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS</b> .....	<b>62</b>
2.4.1 Les équipements scolaires et périscolaires.....	62
2.4.2 Equipements sportifs, cultures et de loisirs.....	62
2.4.3 Les équipements associatifs .....	63
2.4.4 Les chemins de randonnée.....	63

<b>2.5 ECONOMIE LOCALE .....</b>	<b>65</b>
2.5.1 Activité agricole.....	65
2.5.2 Activités commerciales, artisanales et services publics.....	68
2.5.3 Activités touristiques.....	69
<b>2.6 POPULATION ACTIVE.....</b>	<b>70</b>
2.6.1 Composition de la population active.....	70
2.6.2 Migrations domicile-travail.....	70
<b>2.7 SERVITUDES ET CONTRAINTES .....</b>	<b>71</b>
2.7.1 Les servitudes.....	71
2.7.2 Les Risques et les contraintes.....	72
<b>PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.78</b>	
<b>3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.....</b>	<b>79</b>
<b>3.2. DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.....</b>	<b>85</b>
3.2.1 Zones urbaines.....	85
3.2.2 Zones à urbaniser.....	89
3.2.3 Zones agricoles (Zones A).....	94
3.2.4 Zones naturelles (zones N).....	95
<b>3.3 RECAPITULATIF DES ZONES .....</b>	<b>99</b>
<b>3.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU P.O.S EN P.L.U.....</b>	<b>100</b>
<b>3.5 LES EMPLACEMENTS RESERVES.....</b>	<b>107</b>
<b>PARTIE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION .....</b>	<b>108</b>
<b>4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES.....</b>	<b>109</b>
4.1.1 Bilan des surfaces du PLU.....	109
4.1.2 Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU et bilan de la consommation d'espaces.....	114
<b>4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>117</b>
4.2.1 Evolution du paysage urbain.....	118
4.2.2 Evolution du paysage naturel.....	118
<b>4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE .....</b>	<b>120</b>
4.3.1 Protection des espaces naturels.....	120
4.3.2 Prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire communal.....	120
4.3.3 Espaces Boisés Classés (E.B.C.) et éléments du paysage à protéger (article L123.1.5-III,2° CU).....	120
4.3.4 Mesures réglementaires.....	121
<b>PARTIE 5 : INDICATEURS DE SUIVI .....</b>	<b>122</b>

# PREAMBULE

## Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

### Article L151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5. »*

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

### Article L.101-1 du Code de l'urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.  
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

**Article L101-2 du Code de l'urbanisme**

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- 1° *L'équilibre entre :*
  - a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
  - b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
  - c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
  - d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
  - e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

## QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autre :

*« Le plan local d'urbanisme comprend :*

- 1° *Un rapport de présentation ;*
- 2° *Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° *Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° *Un règlement ;*
- 5° *Des annexes.*

*Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.».*

# INTRODUCTION

## Historique des documents d'urbanisme

La commune de Savières est dotée actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 Septembre 2007, puis modifié le 25 Juin 2008.

**Par délibération en date du 15 Mai 2014, le Conseil Municipal de Savières a décidé la révision du Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.**

*Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat – U.H.*

**La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi ALUR pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

## Objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

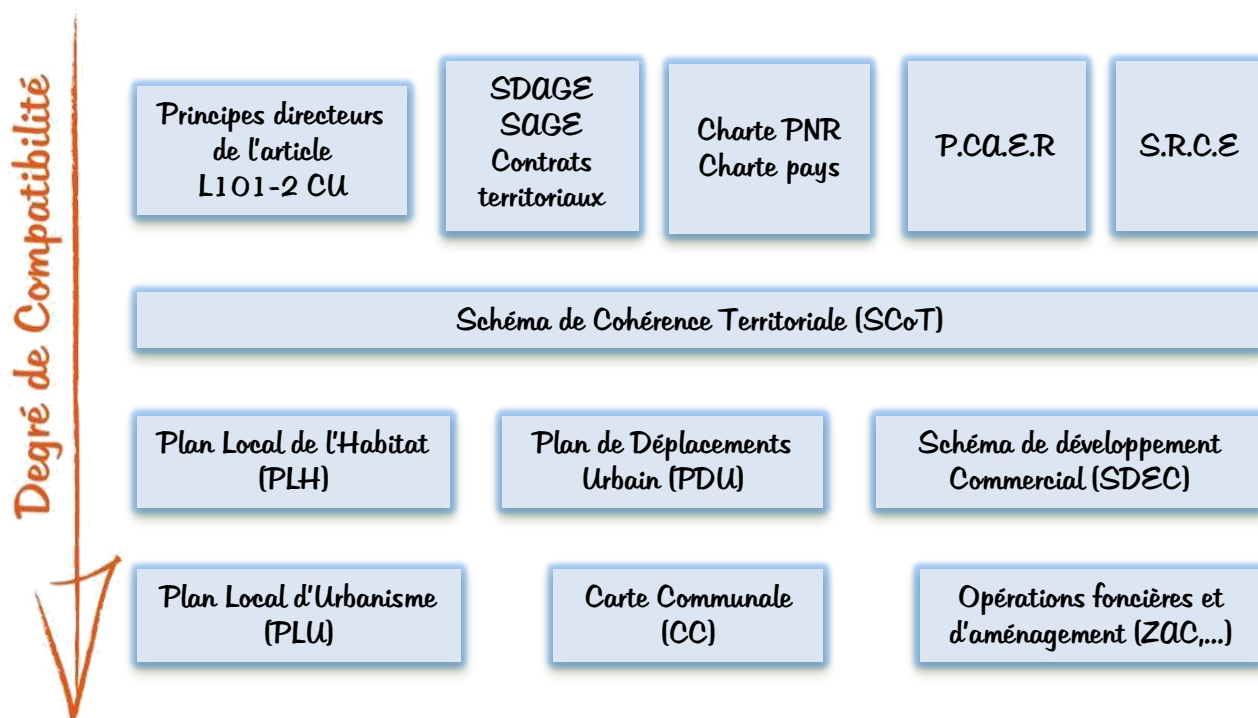
- maîtriser l'urbanisation dans un souci de gestion économe de l'espace, tout en répondant aux besoins en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements collectifs ;
- assurer un développement harmonieux et durable du village en intégrant les nouveaux espaces urbanisés dans le tissu urbain existant et en conservant le caractère rural du bourg ;
- préserver le patrimoine architectural du bâti et le patrimoine paysager de la vallée de la Seine ;
- protéger les espaces agricoles, les espaces naturels et les continuités écologiques.

## Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

## Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec :

✖ **Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)**

Il remplace le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été adopté par le Préfet de Région le 8 décembre 2015

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

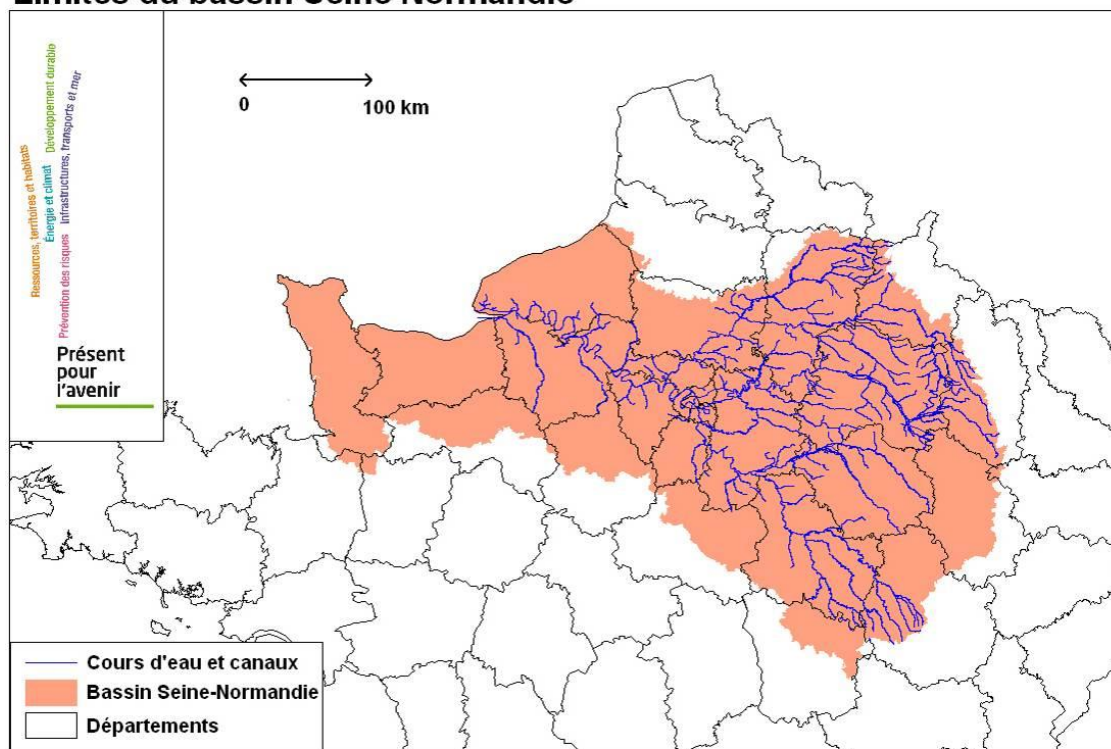
## \* Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. La mise en œuvre du SDAGE s'établit sur la période 2010-2015.

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique

### Limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE.



**PARTIE 1 :**



**ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

# 1.1 CONTEXTE GENERAL

## 1.1.1 SITUATION DANS L'ARMATURE URBAINE DE L'AUBE

SAVIERES, commune rurale, est située au centre Ouest du département de l'Aube, et à 15 kilomètres au Nord-Ouest de TROYES.

D'une superficie totale de 1 854 ha, Savières fait partie du canton de MERY-SUR-SEINE et dépend de la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Elle constitue avec ses 1 062 habitants en janvier 2014 (chiffres communaux), l'une des villes les plus attractives autour de l'agglomération troyenne.

Situation de la commune dans le département de l'Aube :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Les communes voisines et limitrophes :



- Saint-Mesmin
- Fontaine-les-Grès
- Le Pavillon-Sainte-Julie
- Payns
- Villacerf
- Chauchigny

Source : Perspectives sur fond Observatoire des territoires

### Situation de la commune dans l'arrondissement de Nogent-sur-Seine

L'arrondissement de Nogent-sur-Seine, auquel Savières appartient, compte 83 communes et 54 008 habitants soit près de 18% de la population de l'Aube.

Savières fait également partie de la Communauté de communes de Seine Fontaine Beauregard qui compte aujourd'hui 17 communes. Elle représente une population de près de 7905 habitants.

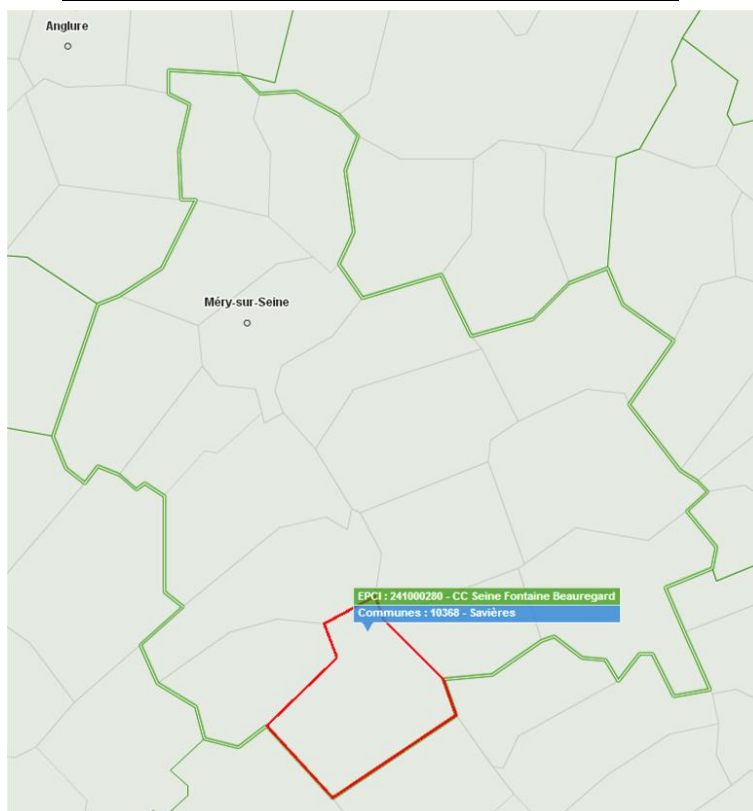


Source : Observatoire des territoires

### La communauté de communes de Seine Fontaine

La communauté de communes a pour compétences :

- L'aménagement de l'espace communautaire
- Les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- La protection et la mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Tout ou partie de l'assainissement



Source : Observatoire des territoires

#### A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Une commune rurale à proximité de Troyes.
- ✓ Une commune faisant partie de la communauté de communes de Seine Fontaine Beauregard.

## 1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

### 1.2.1 CLIMAT

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

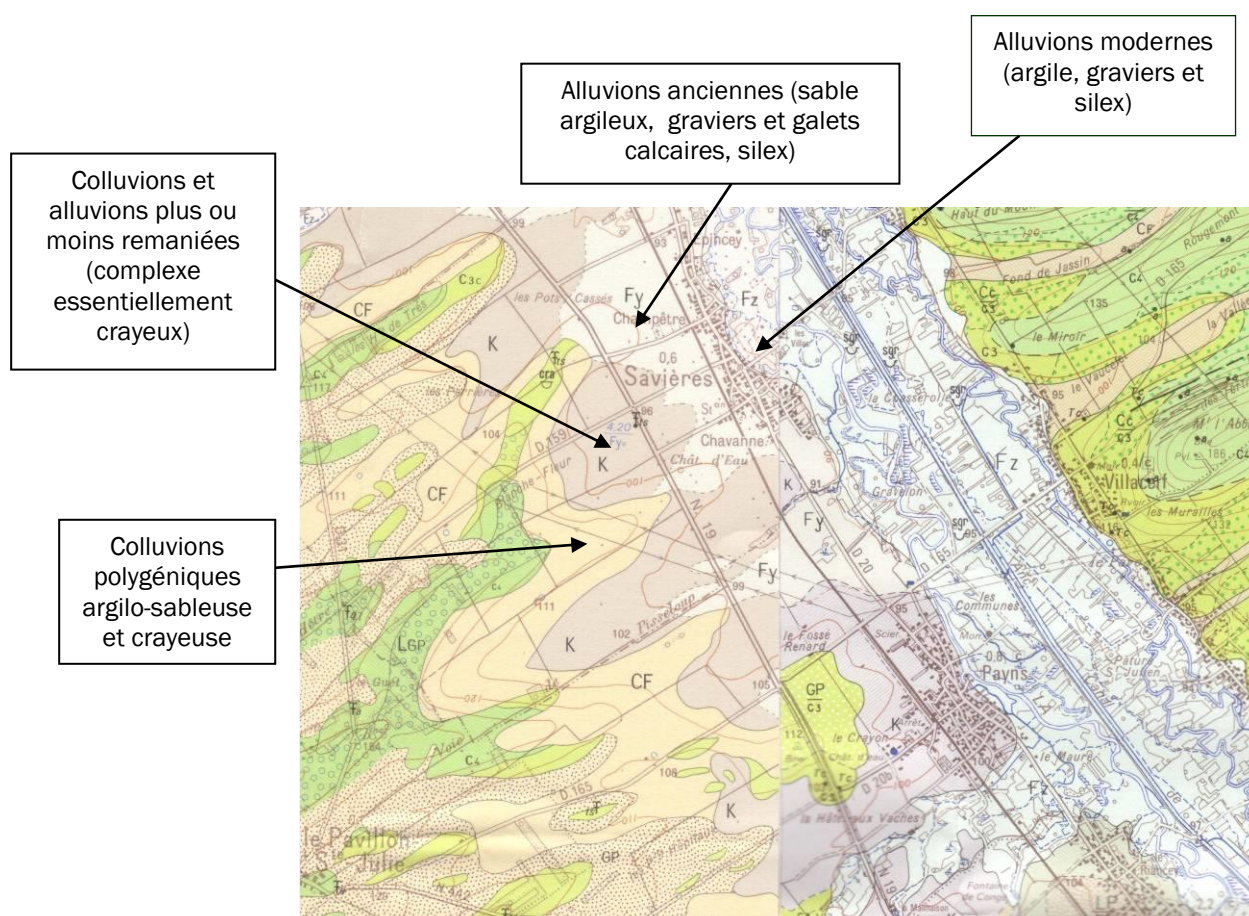
(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Savières est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

### 1.2.2 GÉOLOGIE

#### 1.2.2.A/ Composition des sols

Carte géologique :



Dans la basse vallée de la Seine (plaine alluviale), le sous-sol est constitué en majeure partie d'alluvions modernes (sables et cailloutis avec une proportion non négligeable de sables fins). La Seine a entaillé la basse terrasse en déposant des sédiments d'une épaisseur variant de 0 à 5 m, essentiellement argileux ou vaseux, avec éventuellement des graviers de silex.

Les alluvions anciennes : basse terrasse (0-5 m) : Elles se trouvent dans une région où l'accumulation a toujours été plus forte que l'érosion, la Seine coule sur une nappe d'alluvions qu'elle n'entaille pratiquement pas. Dans toute la plaine alluviale on trouve donc une épaisseur importante de grave généralement comprise entre 5 et 10 mètres activement exploitée. Les alluvions anciennes de la basse terrasse sont constituées d'un mélange de sable argileux, de graviers calcaires et de galets plats de calcaire et de silex.

Complexes spécifiques de versants et de vallées, les colluvions et alluvions plus ou moins remaniées contiennent toujours des éléments caractéristiques de nappes alluviales : galets de calcaire aplatis dans la vallée de la Seine.

En bas de versant les grèzes de pente passent insensiblement aux colluvions de remplissage des vallons secs. Les colluvions polygéniques, situées en bordure de la vallée de la Seine les colluvions et grèzes crayeuses sont difficiles à distinguer.

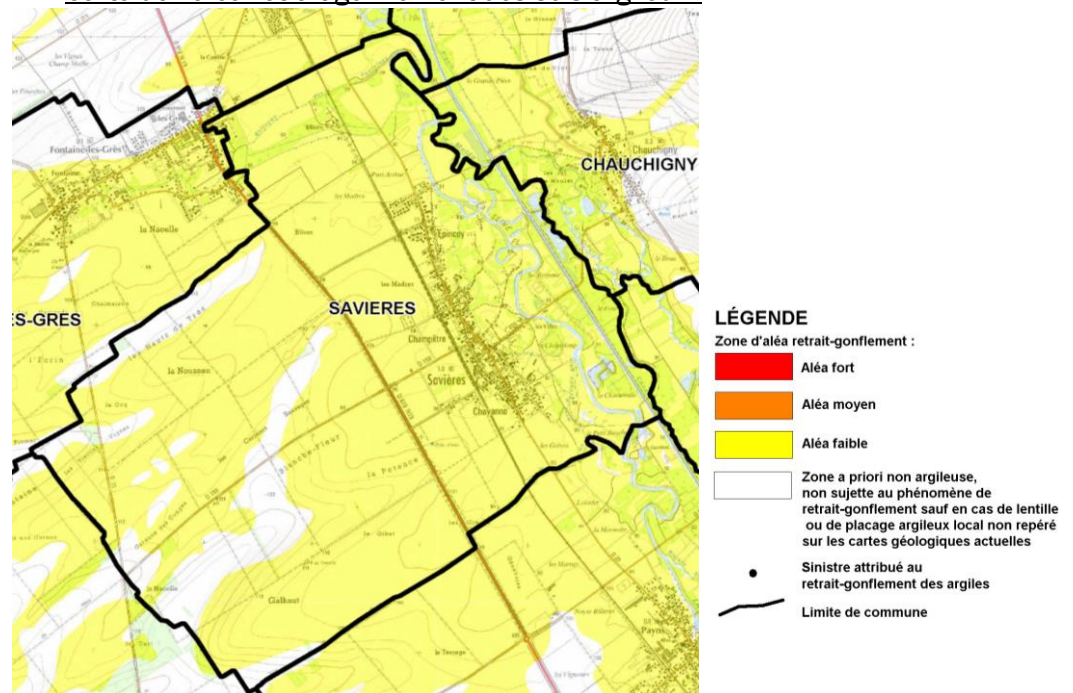
Les alluvions de la Seine que l'on distingue près des localités de Fontaine-lès-Grès et de Savières n'occupent que quelques km<sup>2</sup>.

### 1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface. La commune de Savières, comme le révèle l'analyse géologique de ses sols, compte quelques zones de sol alluvionnaire contenant dans leur composition une forte teneur d'argiles. A Savières, ils sont classés, pour la plupart, en **aléa faible** voire **nul** : ce qui signifie que le gonflement de ces sols a un faible potentiel pouvant affecter les différents ouvrages à sa surface.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux :



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire de Savières.

### Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

## 1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

### 1.2.3.A/ Relief

Savières est implantée dans la vallée de la Seine. La partie urbanisée du village s'est développée le long de la route départementale entre la Seine et la R.D.619. Cette partie Est de la commune est caractérisée par sa planéité à la cote d'environ 90. A l'Ouest de la R.D.619, le coteau s'élève en pente douce jusqu'à la cote 140 environ.

A partir de la R.D.619, le relief en pente assez régulière, permet d'appréhender d'un seul coup d'œil la totalité du village.

Carte du relief local :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

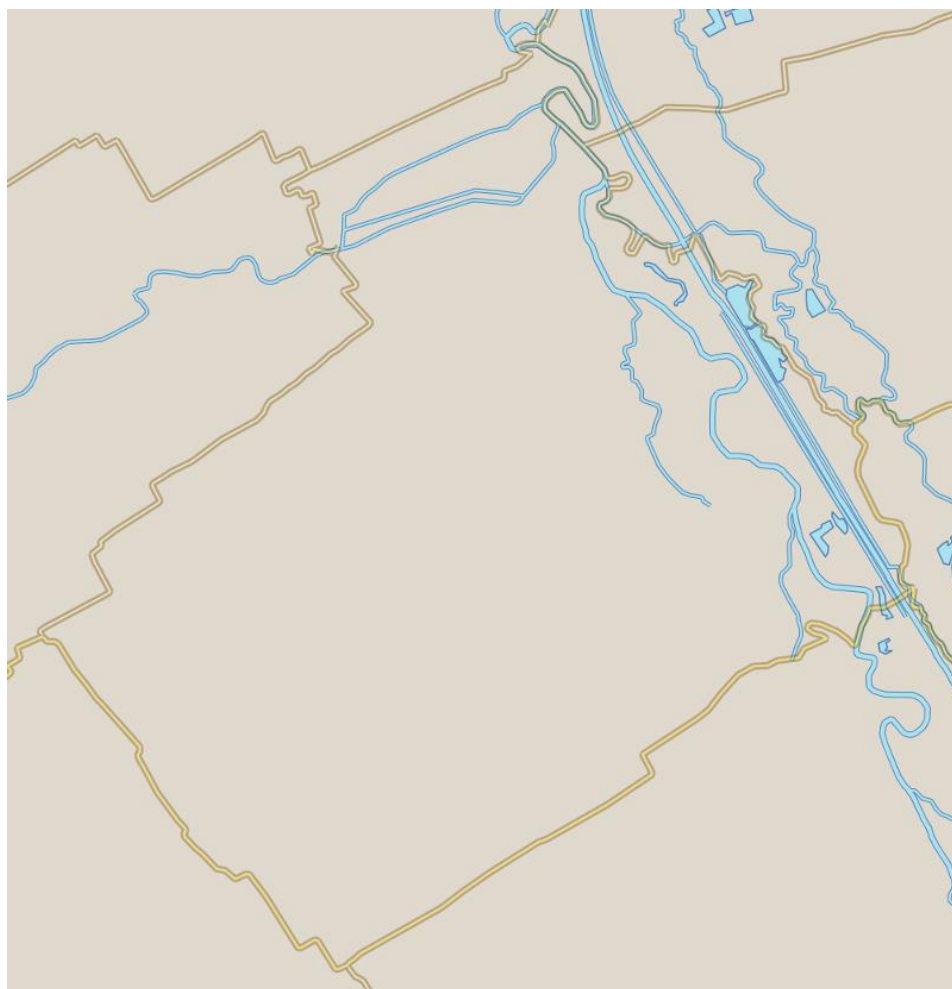
Malgré un relief plutôt plat, la situation de la commune dans la vallée de la Seine induit un phénomène naturel lié à la nature des sols et au dénivelé des courbes de relief sur le territoire local ou en conséquence de dénivelés sur d'autres communes voisines : les coulées boueuses.

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Selon une étude récente concernant les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement, la commune de Savières a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boues (arrêtés du 29/12/1999 et du 26/06/2013).

### 1.2.3.B/ Hydrographie

#### Carte du réseau hydrographique local :



Source : Géoportail

Le système hydrographique est le facteur dominant dans la constitution du milieu car c'est la présence de l'eau qui détermine la végétation et l'implantation des habitants.

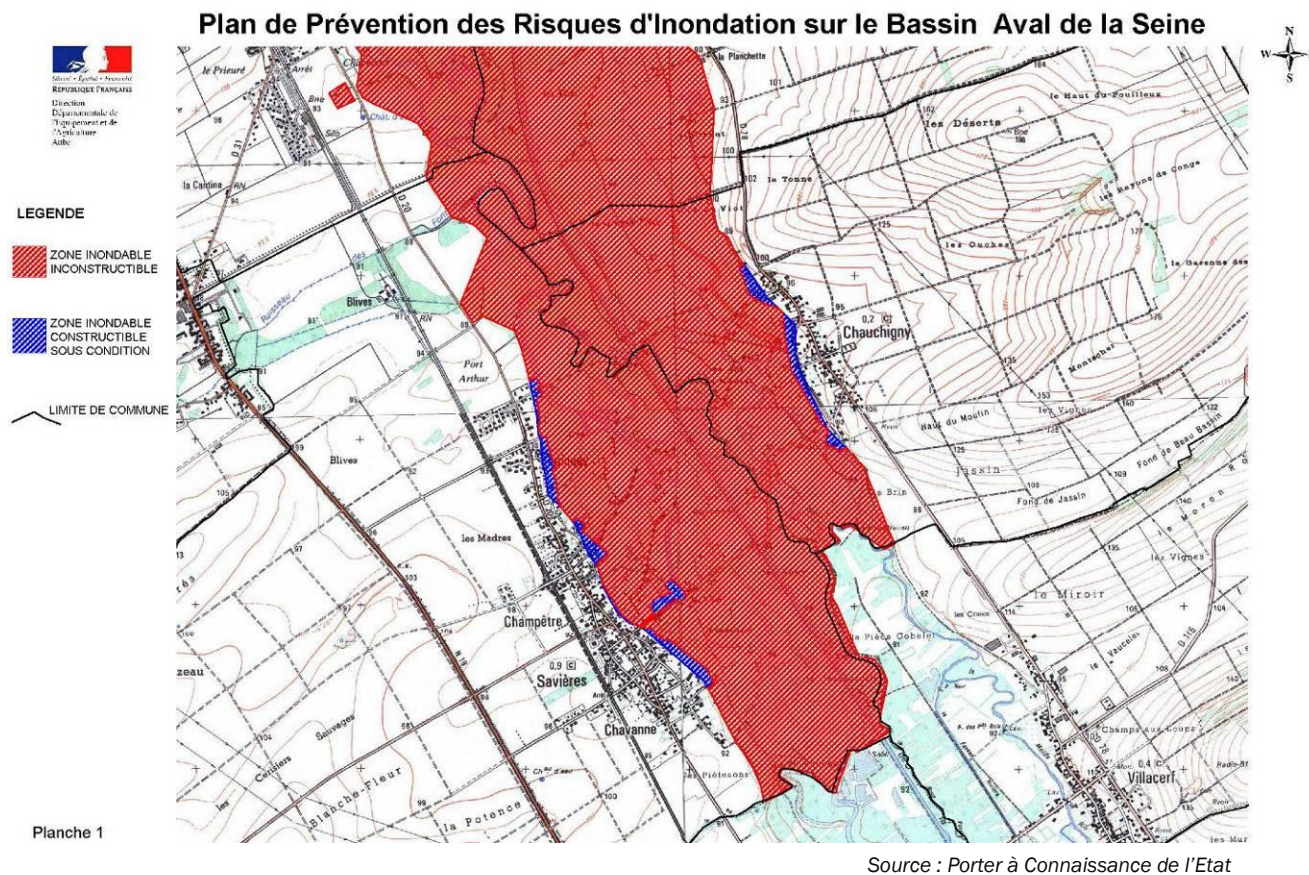
La Seine structure la vallée ; son cours, très sinueux est favorisé par l'absence de relief donc de pente ; méandres et bras morts résultent de la divagation du fleuve.

Le canal de la Haute-Seine n'est plus inscrit à l'inventaire de voies navigables, mais du point de vue foncier il est toujours domanial. Son accessibilité est mauvaise entre Savières et Chauchigny. Son tracé rectiligne contraste avec la sinuosité de la Seine.

La partie Est (des bords de Seine jusqu'à la frange de la partie urbaine) de la commune est régulièrement inondée lors des crues de la Seine et le bassin submersible joue un rôle de régulation d'ensemble du fleuve. Le barrage-réservoir "Seine" a pour fonction essentielle d'écarter les crues, mais il ne réduit que très peu la zone inondable et maintient un niveau plus haut de la nappe en période d'étiage.

La cartographie des zones inondables recensées à Savières et concernées par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a évolué suite à la modification par l'arrêté préfectoral n°09-0831 du 3 mars 2009.

Nouvelle version de la carte du PPRi modifié et approuvé par  
arrêté interpréfectoral n°09-0831 du 3 mars 2009



La DDT de l'Aube a lancé en 2010 une étude hydraulique dite « ETUDE SEINE » permettant de cartographier l'aléa inondation de façon homogène sur tout le linéaire du fleuve pour une crue de type 1910 sans influence du barrage-réservoir Seine, grâce à un modèle hydraulique et une topographie précise (méthode LIDAR, aéroportée).

L'étude a été rendue en 2012. Elle comprend :

- La modélisation de la zone inondable correspondant à la crue de type 1910 naturelle, laquelle servira de base à la révision des plans de prévention du risque inondation (PPRi) ;
- La modélisation de la zone inondable correspondant à la crue de 1983, crue dite « fréquente » (modélisation fournie aux élus concernés à titre informatif uniquement).

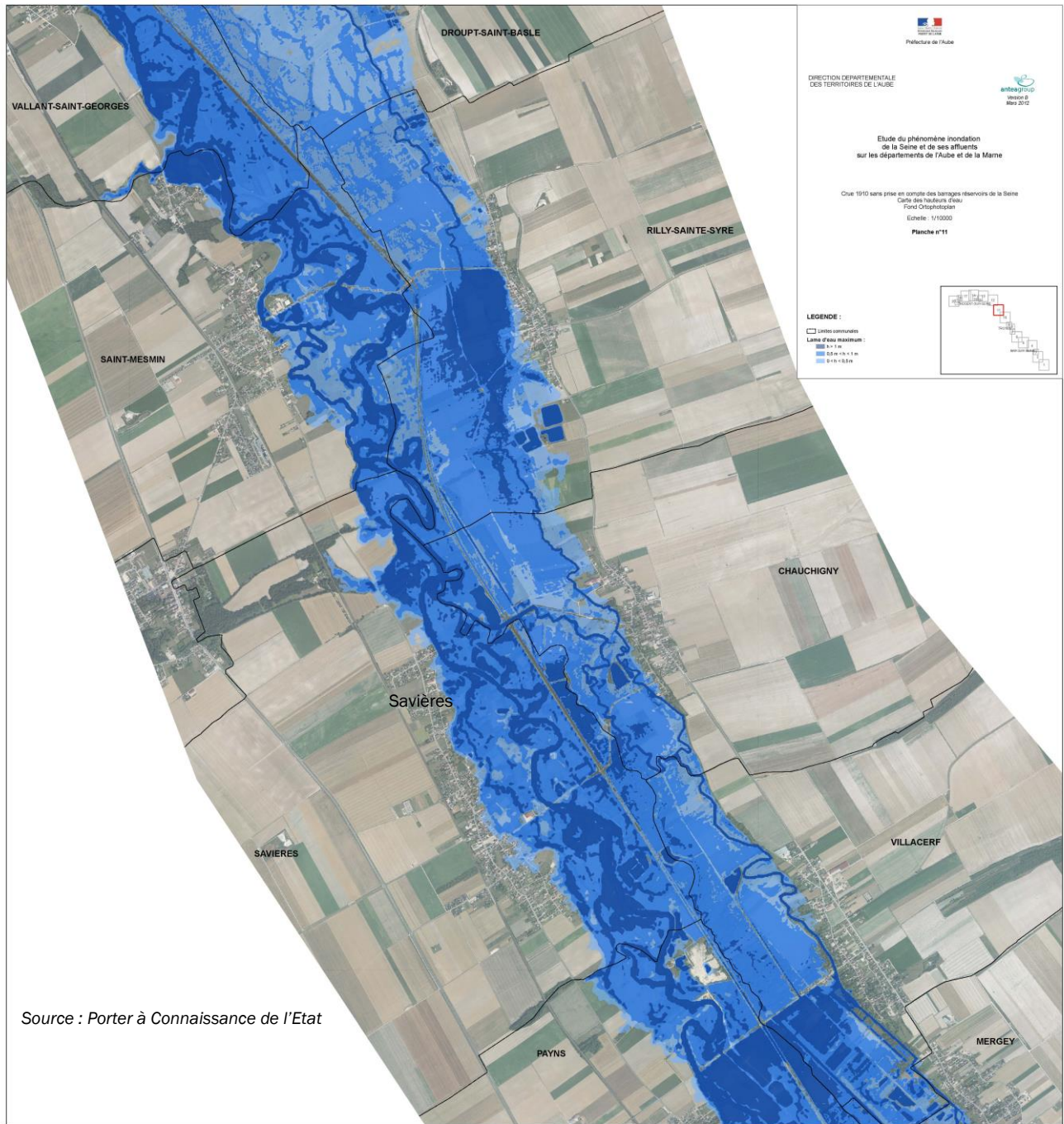
A ce jour le PPRi approuvé en 2006 et partiellement révisé en 2009 reste applicable sur le territoire et vaut servitude d'utilité publique et donc est opposable aux tiers ».

Néanmoins, cette nouvelle étude, si elle confirme le caractère inondable de la majorité de secteurs identifiés dans les PPRi, révèle aussi :

- des secteurs identifiés comme inondables dans les PPRi qui ne le seraient plus pour la crue prise en compte dans l'Etude Seine ; dans ces cas, les PPRi reste en applicables dans l'attente de leur éventuelle révision,
- des secteurs identifiés comme non inondables dans les PPRi et qui le deviennent dans l'étude Seine.

Aussi une doctrine a été validée par la Direction Départementale des Territoires. Les PPRi restent applicables dans l'attente de leur éventuelle révision. Cependant, le risque supplémentaire cartographié par l'Etude Seine devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme, concernant les secteurs identifiés comme non inondables dans les PPRi et qui le deviennent dans cette étude.

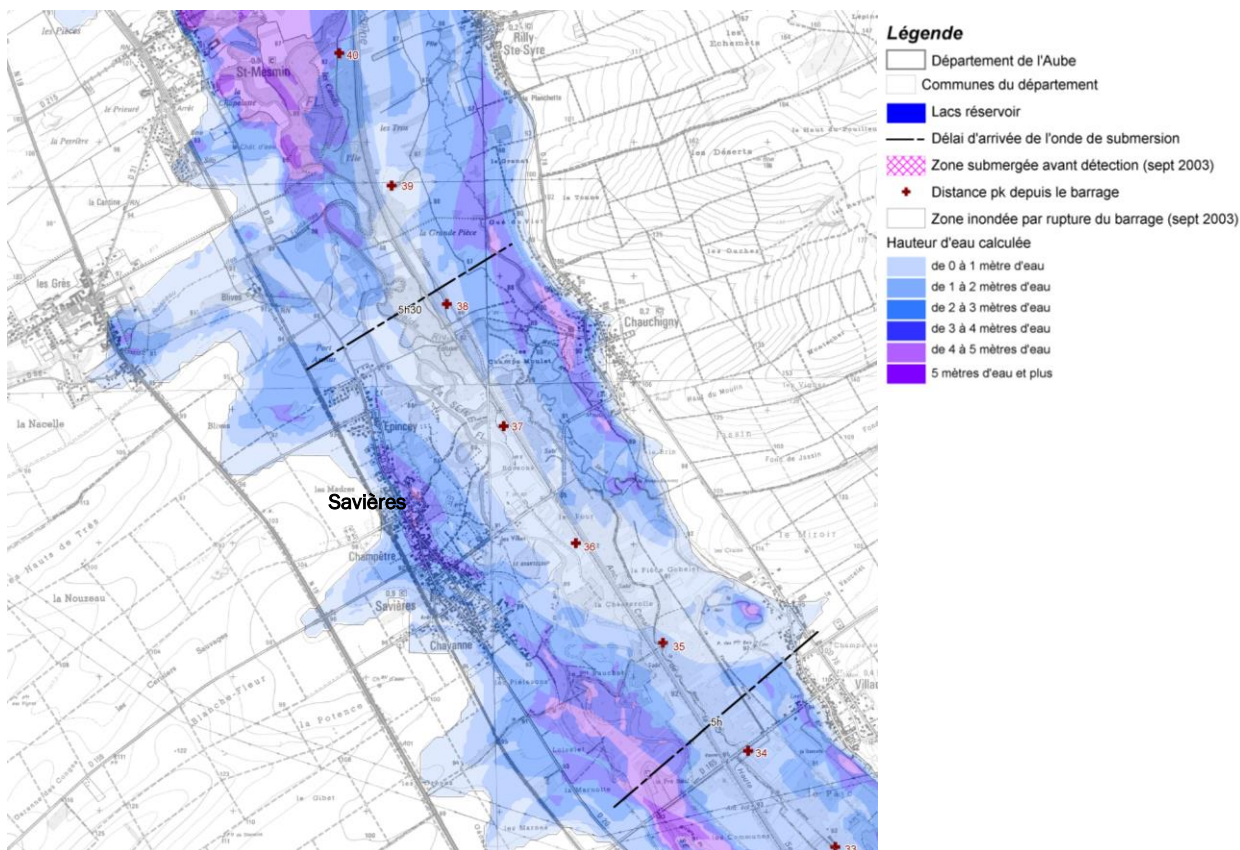
### Cartographie de l'étude Seine :



Le territoire de la commune de Savières se situe à proximité du barrage réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 217 millions de mètres cubes.

Cet ouvrage est un ouvrage poids constitué par des digues de la Morge en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de cet ouvrage, l'onde de submersion atteindrait la commune de Savières entre 1 et 6 heures après détection pour le barrage Seine.

Cartographie du risque de rupture du barrage Seine :



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

## 1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

### 1.2.4.A/ Les zones humides

En plus de la zone inondable, l'abondance de la ressource en eau induit des sols et des sous-sols gorgés d'eau et donc humides.

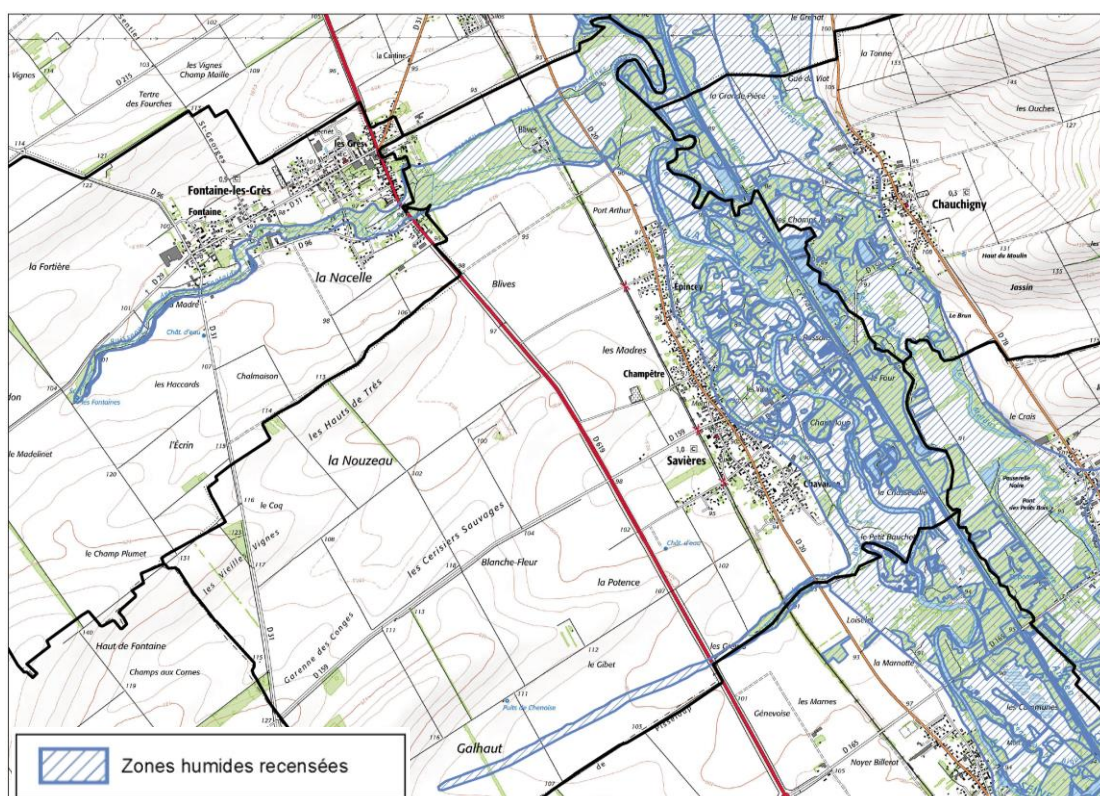
En effet, Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ». D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

Carte des zones humides :

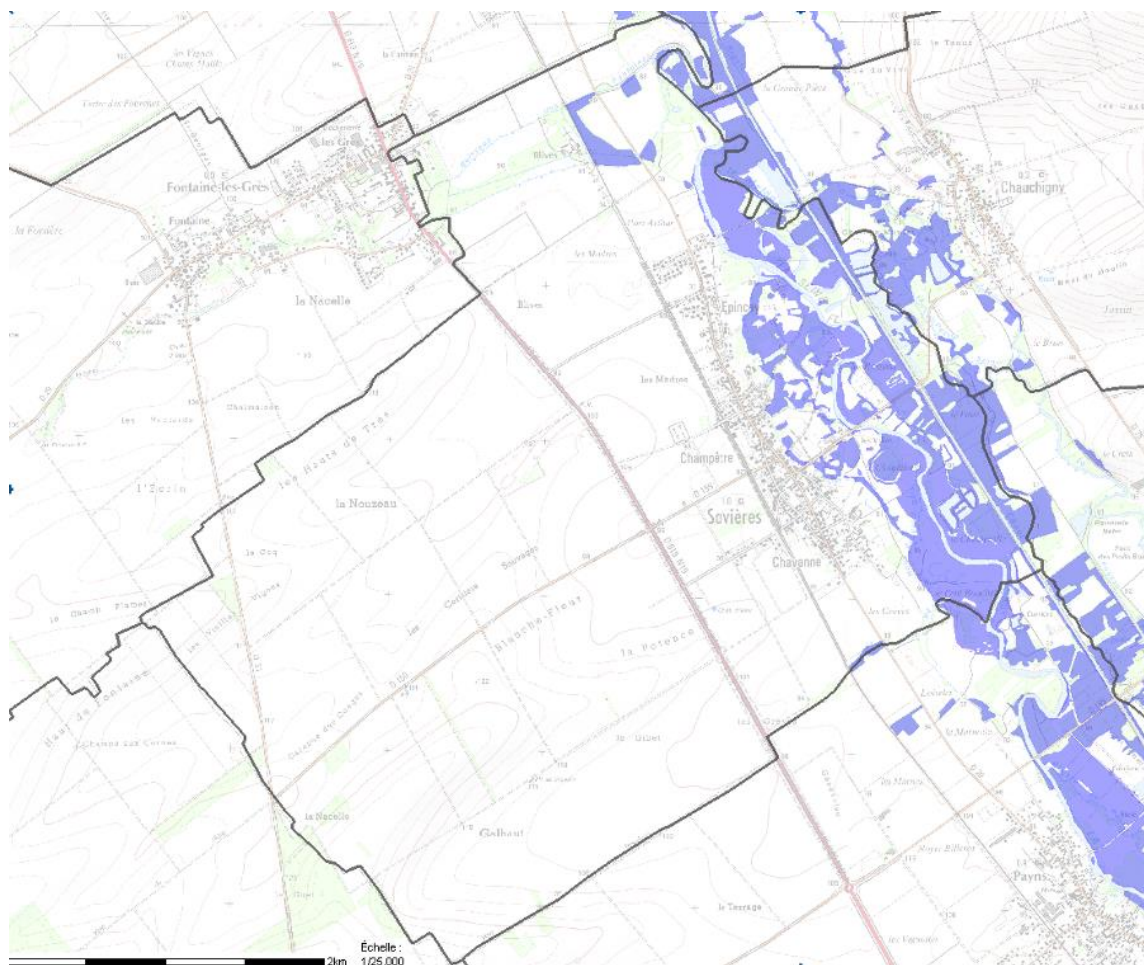


Source : Porter à connaissance de l'Etat

Une grande partie des zones humides de Savières correspond à des zones inondables et aux ripisylves des cours d'eau. Cependant, des parcelles non concernées par le PPRi sont toutefois considérées comme humides au regard de la composition des sols et des sous-sols ainsi que de la faune et de la flore qui les caractérisent.

En plus de cette classification qui définit un zonage spécifique sur le territoire local « corridors fluviaux du bassin Seine-Normandie en Champagne-Ardenne », certaines de ces zones humides sont concernées par la LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite « Loi sur l'Eau ». L'état humide de ces zones est donc confirmé.

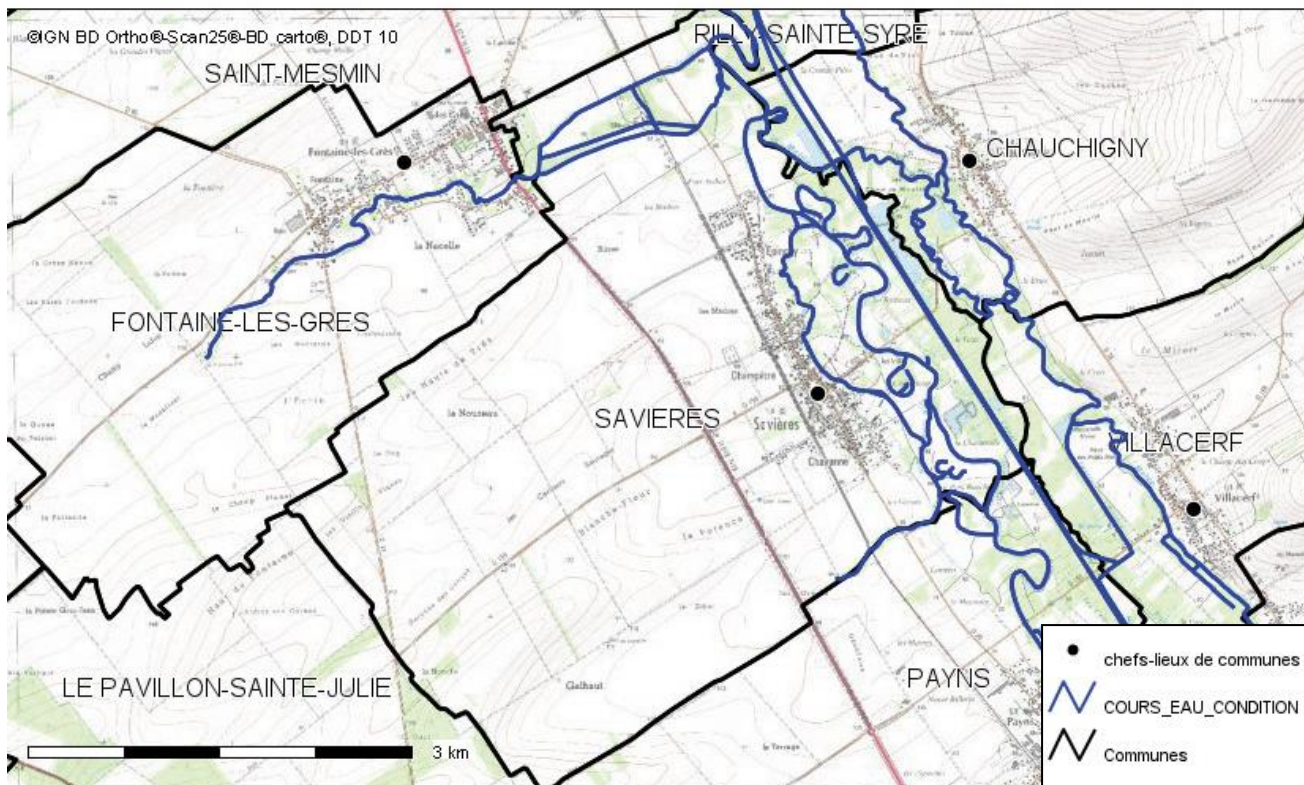
#### Zones humides concernées par la Loi sur l'Eau :



Source : Perspectives sur fond <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

### Cours d'eau pour la conditionnalité



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Savieres sont :

- l'Ancien Canal de la Haute Seine,
- la Seine.

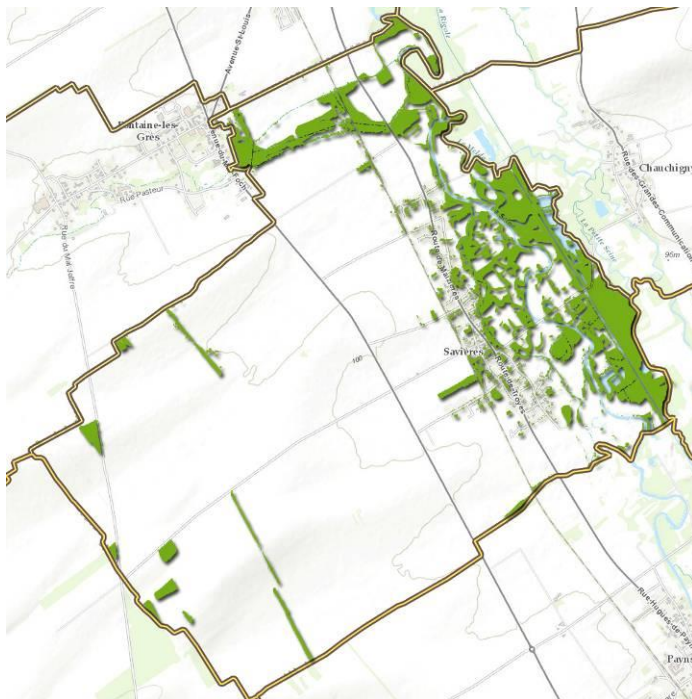
Localisation et emprise des espaces arborés et boisés :**1.2.4.B/ Espaces boisés**

Les alluvions souvent tourbeuses de la vallée de la Seine et de ses affluents comportent une végétation tout à fait classique souvent anthropisée.

Les bois de l'aino-Ulmion (*Alnus glutinosa*, *Salix alba*, frênes, ormes, ...) sont remplacés par des peupleraies ou des prairies. Ces prairies accueillent les animaux d'élevage qui subsistent encore dans la vallée.

Les peupleraies ont fortement été endommagées au cours de la tempête du 26 décembre 1999. Ces plantations devront être remplacées de préférence avec des essences indigènes (aulne, fresne, ...).

Des plantations, le long des chemins d'exploitation, ont été réalisées lors du remembrement qui a été effectué en 1995-1997.



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Aucune forêt communale n'est recensée sur le territoire. Cependant, la commune possède des forêts de peupleraies.

La commune est concernée par le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, et qui fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

**1.2.4.C/ Autres espaces végétalisés**Prairies

Les prairies permettent d'inventorier une flore riche et variée. La colonisation des pelouses est rapide. Elle comporte souvent des églantiers, *Cornus sanguinea*, *Prunus malaheb*, ...

Elles occupent la majeure partie de la vallée à l'Est de la partie urbanisée de Savières. On relève d'ailleurs de ce côté de la commune deux des trois exploitations du village. La troisième étant située au Sud-Ouest.

Terres en culture

Le coteau calcaire est voué à la grande culture céréalière quelques rares boisements résineux subsistent. Ces derniers ont disparus lors de la dernière décennie. Cet espace que l'on nomme « champagne sèche », crayeuse, est caractérisé par des sols blancs et les reliefs sont couronnés de pinèdes.

Les cultures se situent à l'Ouest ainsi qu'au Nord-Ouest et Sud-Ouest de la partie urbanisée de Savières.

Vergers et jardins

Ils sont peu nombreux sur le territoire. L'on distingue sur le ban communal de Savières quelques vergers qui se situent autour de la partie urbaine, à proximité du cimetière, ainsi qu'aux lieux-dits « fin d'épincey », « le cèdre » et « le bordel ».

On note la présence d'un parc arboré appartenant à une demeure, voie des vignes.

Parcs, jardins se raréfient dans le village de Savières.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : MILIEU NATUREL



*Vue sur les boisements de la vallée de la Seine (depuis Méry)*



*Vallée de la Seine depuis  
RD/Chauchigny*



*Prairie de la vallée de la Seine  
RD/Chauchigny*



*Etang privé situé à l'extrémité de la voie champêtre*



*Au premier plan les terres cultivées de la champagne crayeuse  
A l'arrière la vallée de la Seine*

Les boisements et vergers situés à l'intérieur du village ou en périphérie, participent à la mise en valeur du paysage de Savières et jouent un rôle en termes de biodiversité. Ils nécessiteraient une protection.



*Boisement situé à proximité du cimetière face à la future zone d'activités*



*Vergers situés à côté du cimetière*



*Vergers situés à proximité de la voie ferrée, proche du cimetière*



*Vergers voie Moncey*



*Vergers situés chemin perpendiculaire à la rue de l'enfer*



*Vergers rue de l'Enfer*



*Vergers entre la voie ferrée et la RD20*



*Boisement/vergers situés lieu-dit « Le Cèdre »*

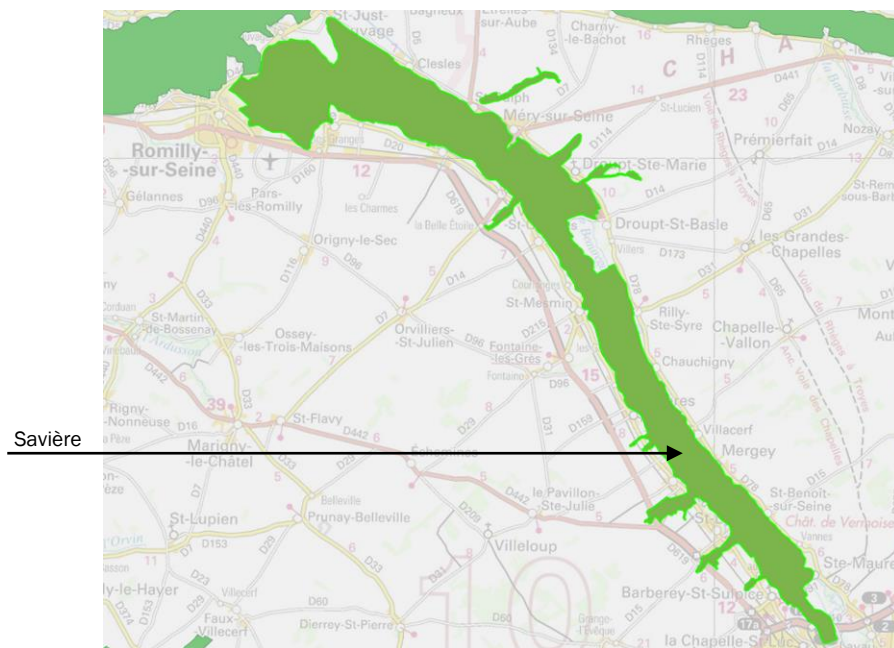
### 1.2.4.D/ Site naturel référencé

Source : Fiche ZNIEFF, INPN

104 espèces animales sont recensées sur le territoire communal de Savières. Cette liste n'est pas exhaustive mais elle permet une approche à minima de la richesse faunistique de la commune.

En effet, la commune est concernée par une immense zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique ZNIEFF de type II. Il s'agit de la ZNIEFF n° 210009943 : « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine ».

Carte de la ZNIEFF II vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine :



Source : INPN

La vallée du cours inférieur de la Seine depuis la Chapelle-Saint-Luc jusqu'à Romilly-sur-Seine constitue une ZNIEFF de type II de plus de 7 200 hectares, possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 5 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçaises et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts, plans d'eau et leur végétation d'exondation. Les cultures, les peupleraies et dans une moindre mesure et les prairies pâturées ou fauchées plus intensives sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques.

En général, la strate arborescente est dominée par le frêne, le chêne pédonculé, le tilleul à petites feuilles, l'orme champêtre, l'érable sycomore, l'érable plane, le bouleau verruqueux, l'aulne, les peupliers et avec le rare frêne à feuilles étroites. On en distingue plusieurs types en fonction de la hauteur de la nappe phréatique.

La végétation des prairies inondables est dominée par les graminées (houle laineuse, flouve odorante, vulpin genouillé, fléole des prés, fétuque des prés, fétuque rouge, avoine élevée, gaudinie fragile, triseté dorée, fétuque roseau, pâturin commun) qu'accompagnent la violette élevée (protégée en France, très rare et en régression spectaculaire), l'inule des fleuves, le pâturin des marais, l'Oeranthe moyenne (tous trois protégés au niveau régional, en très forte régression et inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), le lychnis fleur de coucou, le salsifis des prés, le plantain lancéolé, la renoncule rampante, la renoncule âcre, la succise des prés, l'oseille sauvage...

l'Oeranthe de Lachena



Source : © Gérard ARNAL

La moliniaie subsiste très localement et renferme deux espèces inscrites sur la liste rouge régionale : l'Oeranthé de Lachenal et la violette naine ("la Presle" à Saint-just Sauvage) qui possède ici une de ses trois localités champardennaises.

Au niveau des méandres de la Seine, des dépressions de la vallée et des vallons latéraux se rencontrent différents groupements marécageux :

- cladiaies avec la renoncule grande douve (protégée en France) abondante.
- filipendulaies et mégaphorbiaies, avec l'euphorbe des marais (inscrite sur la liste rouge régionale) et guimauve officinale.
- cariçaies à grandes laïches (laïche raide, laïche des marais, laïche des rives, laïche aigüe, laïche faux-souchet, etc.), avec la gesse des marais (protégée au niveau régional) et le peucedan des marais, inscrits tous les deux sur la liste rouge régionale.
- roselières (phragmitaies, typhaies, phalaridaies, scirpaies), avec la germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne.

De grosses sources latérales alimentées par la nappe phréatique de la craie sont à l'origine d'inondations hivernales parfois très tardives, créant de vastes "mares" et "étangs" temporaires jusqu'à la fin du printemps, avec une végétation amphibie de type magnocariçaie et roselière.

La végétation aquatique des noues et des mares (et dans une moindre mesure des étangs et gravières) est typique avec des espèces communes (butome en ombelle, myriophylle verticillé, élodée du Canada, lentille à trois lobes, petite lentille d'eau, etc.) et plusieurs espèces rares inscrites sur la liste rouge régionale dont le rubanier nain (également protégé en Champagne-Ardenne), la renoncule aquatique, le potamot coloré, le potamot à feuilles flottantes et l'utriculaire vulgaire. La végétation des rives exondées est caractérisée par la présence du cresson jaune, de la renouée amphibie, du jonc des crapauds, de l'hydrocotyle vulgaire, de la renoncule flammette, du plantain d'eau, du samole de Valérand, de la grande berle, de la laïche tardive et de la salicaire à feuilles d'hyssope, ces quatre dernières espèces étant inscrites sur la liste rouge.

Une des richesses de la ZNIEFF est due à la présence de petits crustacés rarissimes liés aux mares temporaires de la vallée mais surtout des vallons latéraux. L'inventaire (effectué par N. Rabet et J. F. Cart) a permis de recenser notamment : *Chirocephalus spinicaudatus*, endémique du Bassin Parisien, considéré comme éteint et redécouvert ici en 1999 (source de la "Croix Gironde"), *Diaptomus rostripes* avec trois localisations en France en 1999, *Lynceus brachyurus* présent dans seulement deux stations en France et *Hemidiaptomus amblyodon* avec huit localisations en France en 1999, dont cinq nouvelles dans la vallée de la Seine.

Un inventaire a également été effectué sur les mollusques (bivalves d'eau douce et gastéropodes) avec près d'une trentaine d'espèces inventoriées dont certaines peu communes.

La présence des mares et des milieux humides favorisent les libellules et les demoiselles avec deux espèces inscrites sur la liste rouge régionale des Odonates, la grande aeschne et le sympétrum méridional, accompagnés d'espèces plus courantes (agrion élégant, agrion jouvencelle, libellule écarlate, sympétrum rouge sang, etc.). Les Orthoptères sont également bien représentés dans les prairies : on y rencontre ainsi le conocéphale bigaré, la decticelle bariolée, la decticelle cendrée, le criquet des clairières, le criquet des pâtures, la grande sauterelle verte, etc. Les papillons les plus couramment rencontrés sont le paon-du-jour, le petit Mars changeant, le machaon, le vulcain, le procris, le tircis, l'échiquier...

Les batraciens sont également bien représentés avec deux espèces de la liste rouge régionale, le pélodyte ponctué, très rare en Champagne-Ardenne (présent çà et là dans la vallée et particulièrement abondant au niveau de la source de l'Armanche) et le triton crêté (inscrits aux annexes II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats). Totalement protégés sur le territoire français, ils figurent également dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable).

*Triturus cristatus* (Triton crêté)



Source : © Françoise SERRE COLLET, INPN

A ce jour, il n'existe aucune information diffusée à la population sur cette richesse naturelle que ce soit à l'échelle communale ou de la vallée de la Seine.

### **1.2.4.E/ La trame verte et bleue**

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000.

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

#### **Le cadre législatif**

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue promulguée le 3 août,

2010 : Loi Grenelle Environnement II, établissant la création des « schémas régionaux de cohérence écologique » a été promulguée le 12 juillet,

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

#### **Les objectifs**

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

## **Les définitions**

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

### La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Cette carte représente bien la trame verte et bleue comme un réseau qui s'étend sur l'ensemble du territoire européen. Succession de réservoirs reliés entre eux par des corridors.

### Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ....) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

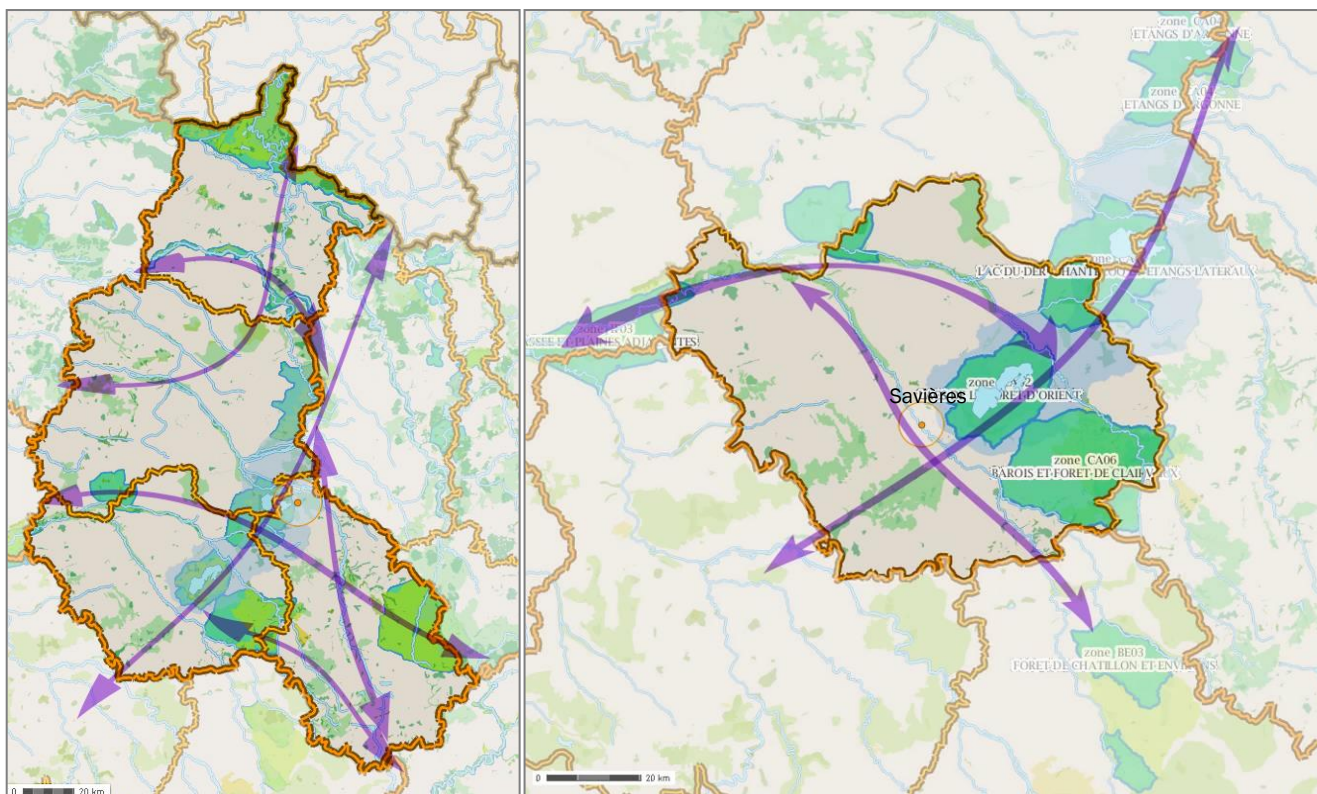
La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. À ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne est en cours d'élaboration.

Une analyse des éléments disponibles sur l'état initial de l'environnement montre que sur le plan régional et départemental, Savières se situe au niveau d'un grand axe de la trame verte et bleue avec des réservoirs et corridors écologiques liés à la Seine et ses ripisylves.

Le territoire est cependant marqué par deux points noirs linéaires : la voie ferrée reliant Troyes à Paris et la RD 619. Ces deux barrières physiques constituent un obstacle pour les continuités écologiques.

Il est à noter que les vergers ponctuant le bourg constituent des liaisons notoires en terme de continuités écologiques à l'échelle la plus fine du bourg permettant ainsi les déplacements de la faune et la flore à travers l'espace urbain.

Cartes de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne, dans l'Aube et à Savières :



Sources : Perspectives sur fond Géoportail

Légende

- Réservoirs forestiers
- Cours et étendues d'eau
- Zones humides d'importance internationale
- Corridors écologiques
- Point noir linéaire
- Limites administratives

### 1.2.4.F/ la qualité de l'air

#### Le plan climat air énergie régional

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux objectifs européens dits des « 3x20 » :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Energies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les poussières (PM<sub>10</sub>). La commune de Savières ne se situe pas en zone sensible.

#### Le plan climat énergie territorial

Le plan climat énergie territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont sa finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un des volets de la déclinaison territoriale du PCAER, document stratégique avec lequel les PCET doivent être compatibles.

Les PCET s'attachent à travailler suivant deux volets :

- Atténuer : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effets de serre
- Adapter : réduire la vulnérabilité du territoire

Pour répondre à ces objectifs, le PCET comporte :

- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- un programme d'actions, incluant des mesures sur la sensibilisation et la mobilisation des acteurs ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCET est élaboré sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre préalablement réalisé sur le territoire concerné.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Article 75) rend obligatoire, au plus tard le 31 décembre 2012, pour les régions, les départements, la métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations, les communautés de communes de plus de 50000 habitants l'établissement d'un plan d'émissions de gaz à effets de serre ainsi que l'approbation d'un PCET.

A ce titre, la commune de Savières se situe dans le périmètre d'action du PCET du Conseil Départemental de l'Aube.

#### A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Des zones humides très importantes.
- ✓ Une ZNIEFF de type II.
- ✓ Deux points noirs linéaires au sein de la trame verte et bleue formés par la voie ferrée et la RD 619.

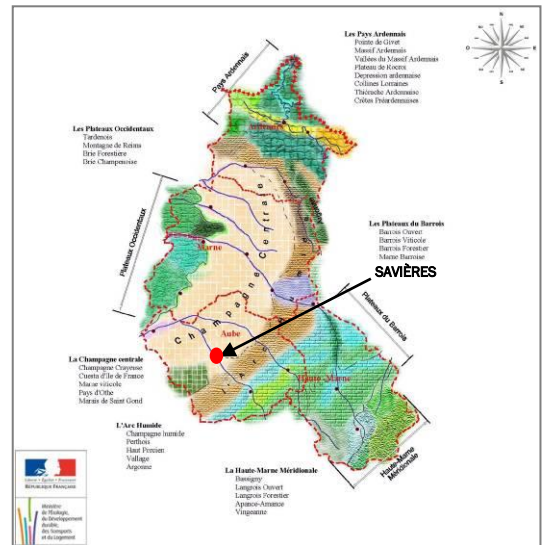
# 1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

## 1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

Sources : Analyse in situ, et « Aube(s) », Atelier 2001 – étude commandée par le DDE & « Atlas des paysages de la Région Champagne Ardenne »

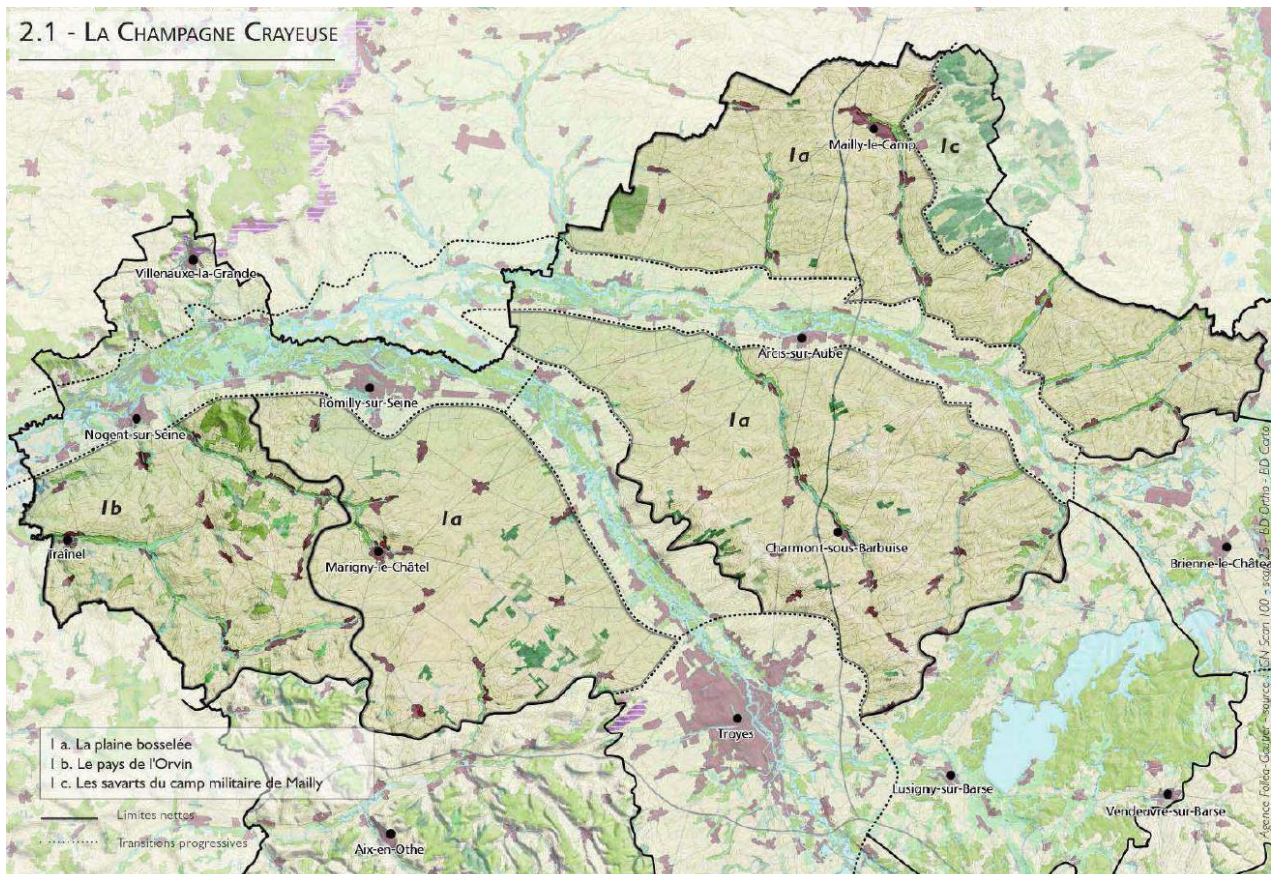
Selon ce référentiel des paysages de l'Aube, la commune de Savières est située entre « la plaine bosselée de la Champagne crayeuse et la Seine urbanisée de Troyes à Romilly-sur-Seine des Vallées de la Seine et de l'Aube », qui présentent les caractéristiques paysagères suivantes :

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne, de l'Aube et de la Plaine de Troyes :



### La Champagne crayeuse : la plaine bosselée

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes,
- un paysage dominé par la grande culture,
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères,
- une quasi-absence de l'arbre,
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire.



Source : Référentiel des paysages de l'Aube

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

- Les structures végétales dans l'espace agricole :
  - quelques alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés qui animent,
  - les bords de routes et les paysages de grandes cultures.
- Les reliefs singuliers :
  - les talwegs : de petites vallées verdoyantes qui séquent les immensités agricoles du plateau,
  - les buttes témoins : petites collines isolées au milieu de la plaine, souvent coiffées de bois.
- Le parcellaire agricole :
  - une mosaïque de couleurs au fil des saisons.
- Le patrimoine architectural et urbain :
  - une qualité architecturale indéniable, liée aux matériaux et aux volumes des fermes (présence d'une petite tuile arrondie particulière).
- Les ceintures végétales des villages :
  - des villes et des villages groupés à l'image rurale, ceinturés de végétal.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

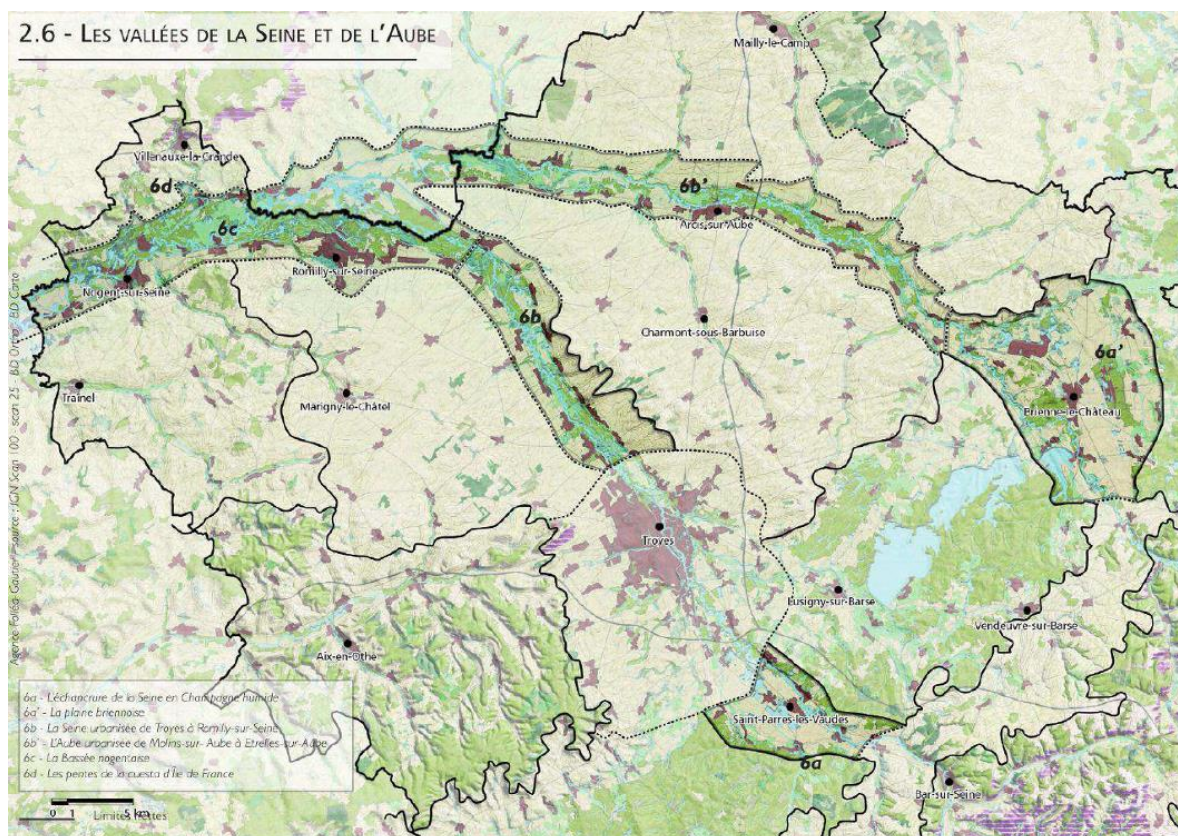
- La perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles :
  - par des modes de production intensifs,
  - par une grande monotonie des paysages après les labours,
  - par la disparition et la non-valorisation des chemins agricoles,
  - par la pollution des eaux souterraines (engrais...),
  - par la suppression des arbres d'alignement le long des routes ou en limite de parcelles.
- La standardisation des villages :
  - par la disparition progressive des lisières végétales entre village et espace agricole,
  - par des extensions peu soignées qui "sortent" des villages,
  - par la pauvreté des formes architecturales,
  - par des traversées de villages mal adaptées aux piétons.
- La saturation des paysages par les réseaux aériens :
  - par l'implantation de pylônes très visibles dans ce vaste «paysage-horizon»,
  - par l'accumulation de parcs éoliens associés aux lignes à haute-tension.

### **Les Vallées de la Seine et de l'Aube**

- des vallées au relief peu marqué,
- une imbrication forte des espaces agricoles et des espaces de nature,
- une eau source de richesse et de variété de paysages,
- un développement des boisements qui tend à fermer les paysages de la vallée,
- une agriculture spécifique et diversifiée liée à la vallée,
- une vallée qui cristallise l'urbanisation et accueille les principales villes.

### **Les Vallées de la Seine et de l'Aube : la Seine urbanisée de Troyes à Romilly-sur-Seine**

- de jolis villages-rues qui s'étirent au fil de la route mais qui demeurent toujours bien dissociés les uns des autres,
- des sites urbains de qualité en relation directe avec l'eau,
- des traversées de villages par des routes mesurées et souvent accompagnées de végétal,
- des limites de village bien dessinées et accompagnées de ceintures végétales denses.



Source : Référentiel des paysages de l'Aube

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

- Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité :
  - qualité du bâti et des formes urbaines,
  - traitement soigné de l'eau dans les villages et les villes (canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs, usines...).
- Des structures végétales dans l'espace agricole et le long des routes :
  - haies, petits bois, arbres isolés...,
  - des prairies au contact de l'eau.
- Des ceintures végétales autour des villages :
  - présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village,
  - imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux.
- Des villages à l'image jardinée :
  - «débordement» des jardins sur l'espace public : plantations aux pieds des façades, trottoirs enherbés, forte présence du végétal,
  - transparence des clôtures permettant de voir les jardins depuis l'espace public,
  - places enherbées ou plantées.
- Une agriculture diversifiée :
  - association de cultures, de prairies, de vergers...
- Des routes paysages qui mettent en valeur les paysages traversés :
  - routes épousant le terrain naturel,
  - peu de mobilier routier,
  - relation douce et «jardinée» entre espace public et espaces privés,
  - avec un débordement de la végétation sur la rue.
- L'eau présente sous des formes très variées :
  - nombreux bras des rivières et du fleuve dans la Bassée, canaux et biefs, étangs et mares, zones humides et marais...

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

- Un appauvrissement architectural dans les villes par :
  - des phénomènes de péri urbanisation pouvant nuire aux paysages des villes comme Nogent-sur-Seine ou Romilly-sur-Seine,
  - des tentatives d'extensions en «épaisseur» peu adaptées à l'urbanisme particulier des villages-rue,
  - un vieillissement important du bâti,
  - des continuums urbains aux aspects de banlieue,
  - des traversées de villages parfois trop routières et trop larges.
- Une fermeture des paysages de la vallée :
  - par une progression des peupleraies obstruant / banalisant les paysages, et affaiblissant la richesse des milieux.
- Un appauvrissement des milieux naturels par :
  - des étangs liés à d'anciennes gravières aujourd'hui privatisées et peu mis en valeur,
  - des berges souvent peu mises en valeur.
- Des infrastructures au traitement trop fonctionnel dans un contexte de nature :
  - la RD 40 : un mobilier trop routier pour un environnement naturel,
  - le canal de la Haute-Seine : des aménagements récents assez peu adaptés au caractère rural des paysages traversés.

- REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITES PAYSAGERES

Unité paysagère n°1 : La champagne crayeuse



Ci-dessus : vue depuis la R.D.619 en provenance de Romilly – Sud de Savières  
(Le village est à gauche de la photo)

Ci-dessous : Vue depuis la R.D.619 en provenance de Troyes en direction du village



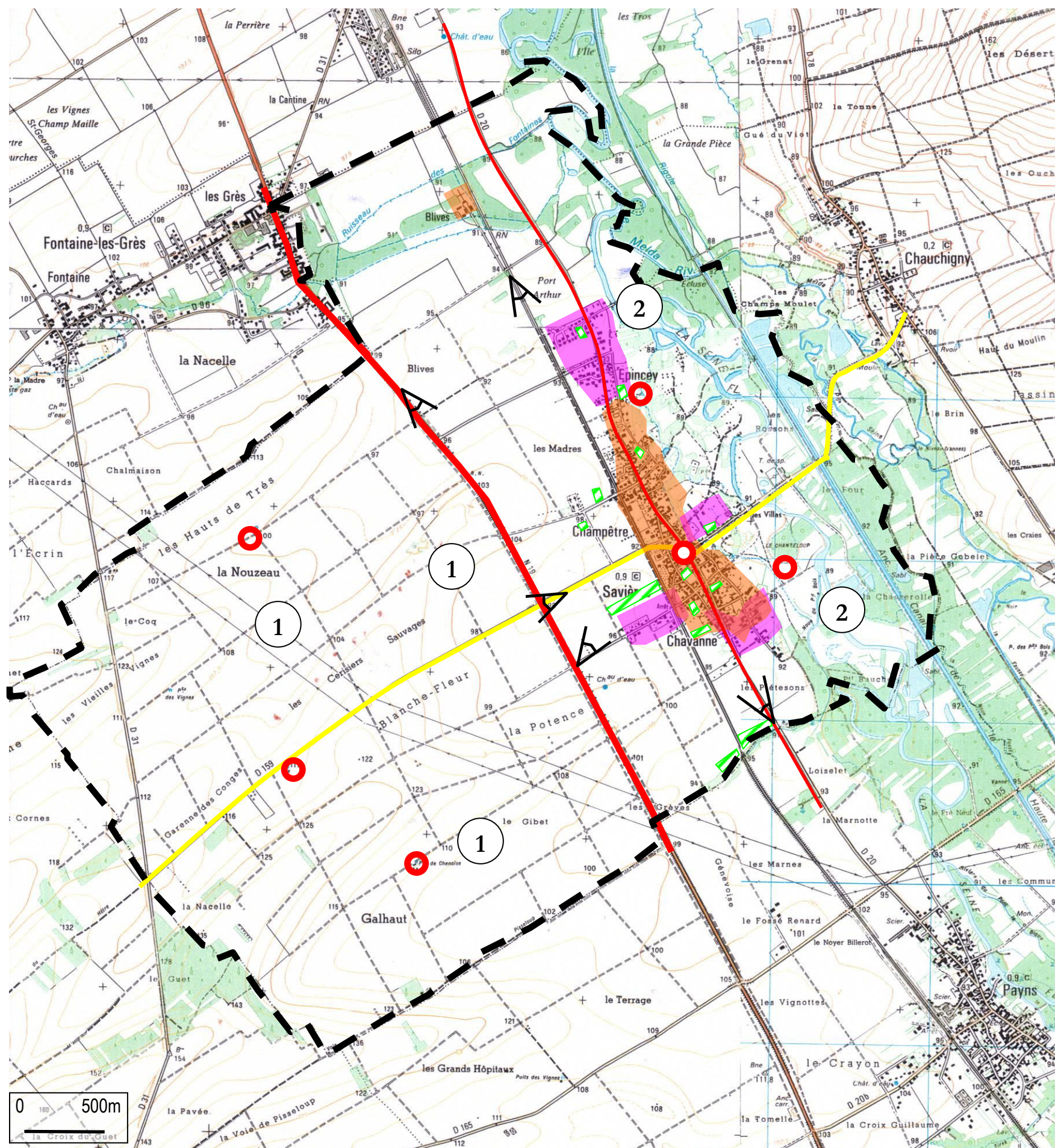
Unité paysagère n°2 : Vallée de la Seine



Ci-contre : Pâtures à l'entrée de Savières depuis Chauchigny

Ci-dessous : Vue sur la vallée, depuis Méry : le paysage se ferme avant de s'ouvrir à nouveau lorsque l'on entre à Savières.





## CARTOGRAPHIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### Légende

- Limite communale
- Voie principale : R.D.619
- Voie secondaire : R.D.159
- Voie secondaire : R.D.20

### PAYSAGE NATUREL

- Unité paysagère n°1 : Paysage ouvert de grande culture – Champagne crayeuse
- Unité paysagère n°2 : Vallée de la Seine
- Cônes de vue
- Espaces boisés, jardins, vergers

### PAYSAGE URBAIN

- Paysage urbain ancien
- Paysage urbain récent
- Eléments du patrimoine remarquable (lavoirs cabanes des champs...)

Cette carte de l'état initial de l'environnement permet d'identifier les principaux points de vue et repères visuels de Savieres.

Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser de la façon suivante :

- **Les vues ouvertes** : situées essentiellement de part et d'autre de la R.D.619, elles offrent des vues très dégagées sur le paysage de la champagne crayeuse vers le Sud. Vers le Nord (vallée de la Seine) ces vues globales sont arrêtées par les unités paysagères structurantes de la vallée de la Seine.
- **Les vues plus restreintes** : à partir des voies de circulation ou cheminement qui caractérisent les entrées de ville, et offrent pour certaines des perspectives intéressantes sur les éléments du paysage avec des vues plus rapprochées.

## 1.3.2 LE PAYSAGE URBAIN

Le paysage urbain est caractérisé par :

- les matériaux (craie, bois et torchis, brique et carreaux de terre pour les murs, tuiles plates pour les toitures),
- l'organisation urbaine : urbanisation linéaire de type village-rue qui s'étend le long de la R.D.20.

### 1.3.2.1. Formes urbaines traditionnelles

(cf. reportage photographique ci-après).

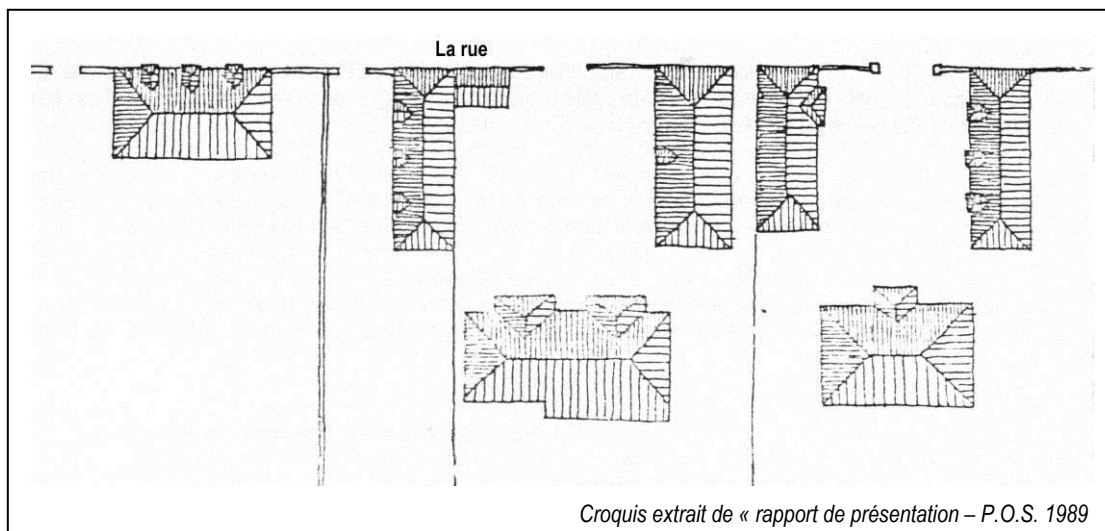
Le bâti ancien est assez majoritaire dans la commune. Il se distingue au centre de Savières. Essentiellement depuis le croisement de la rue Royale et le long de la R.D. 20, le long de la rue Royale et jusqu'au lieu-dit « la cour Saint-Phal ».

Avec la diminution du nombre des exploitations agricoles, les constructions traditionnelles ont été reconverties en résidences principales, voire en résidences secondaires. Souvent les granges abandonnées et non entretenues disparaissent, mais la trame de bâtiments perpendiculaires à la rue subsiste.

La continuité visuelle le long de la rue est souvent assurée par une clôture. Celle-ci donne une certaine homogénéité au tissu, particulièrement lorsqu'elle est édifiée avec les mêmes matériaux que les bâtiments principaux.

Les maisons rurales sont à rez-de-chaussée et offrent un volume allongé. Elles sont couvertes par une toiture à forte pente (45°) et à croupe, percée de lucarnes.

Les granges présentent un aspect plus trapu ; étant plus larges, leur emprise au sol est importante. La toiture à forte pente compose ainsi la plus grande partie du volume (toiture en basse goutte). Elle comporte également des croupes (ou demi-croupes) et se trouve percée côté rue par un ou deux auvents à trois pans.



### **Matériaux**

La construction traditionnelle utilise trois matériaux principaux : la pierre (craie), la terre cuite (brique, tuile plate), le bois.

Le matériau le plus utilisé pour la maçonnerie est la brique, soit entrant en totalité dans la composition de la façade avec parfois des motifs décoratifs intéressants, soit de façon plus ponctuelle avec la pierre (chaînages, encadrements de fenêtres en brique, et pierres recouvertes d'un enduit).

Ces matériaux sont également utilisés pour les murs de clôture, principalement la brique qui compose les piliers entourant les portes d'entrée sur cour.

Le bois n'est utilisé que pour les granges (structure et habillage). Les constructions à pan de bois avec remplissage en brique ou en torchis sont rares. Plus anciennes que les constructions en brique, elles sont le plus souvent en mauvais état.

Le matériau de couverture dominant est la tuile plate. Cependant, plus récemment, il a été remplacé par la tuile mécanique et notamment par une petite tuile originale de production locale assez fréquemment utilisée à la fin du XXème siècle dans la région.

### ***Le bâti traditionnel forme une unité avec le paysage naturel dans lequel il s'inscrit***



*Vue sur le village depuis la R.D.619*

**REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES TRADITIONNELLES**

***BATI ANCIEN***



*Entrée de Savières : croisement R.D.20/Rue royale*



*Alignement des maisons R.D.20*



*Maisons en pierre / R.D.20*

**BLIVES**



**CORPS DE FERME**



*Corps de ferme voie de vignes*



*Corps de ferme voie face église*



*Corps de ferme  
Vue depuis l'entrée de commune en  
venant de Payns*

### **1.3.2.2. Formes urbaines plus récentes**

(cf. reportage photographique ci-après).

La construction récente s'est réalisée soit sous forme de lotissements, soit sous forme d'habitations individuelles dispersées, au gré des opportunités foncières.

#### **A. Extensions pavillonnaires au « coup par coup »**

Situées le long des axes de communications (R.D.20, rue Royale et quelques voies secondaires), ces extensions sont de type pavillons individuels, occupés pour la majorité par leur propriétaire.

Ces extensions permettent de « recentrer » le village, mais l'on peut déplorer que ces nouvelles constructions diffèrent trop des caractéristiques villageoises. En effet, l'orientation des maisons à changer. L'implantation des habitations était perpendiculaire à la voie et orientée au Sud : ouvertures principales. En s'implantant parallèlement à la voie, les ouvertures des habitations principales situées le long des axes principaux sont désormais orientées Nord-Est / Nord-Ouest.

#### **B. Opération d'ensemble (lotissements)**

Les lotissements constituent des ensembles indépendants plus ou moins homogènes, distincts du bâti traditionnel. Ils ont donc un impact plus réduit sur l'environnement bâti. Ils correspondent à un mode de vie différent qui implique une organisation spéciale des volumes nouveaux.

Les constructions nouvelles implantées dans le village s'intègrent plus difficilement. Les différences d'implantation, de volume, de matériau et de traitement des abords par rapport aux constructions traditionnelles créent une rupture.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES RECENTES

EXTENSIONS PAVILLONNAIRES AU « COUP PAR COUP »



*Maisons, voie des vignes*



*Maison, rue de Chavannes*



*L'alignement, lorsqu'il est encore respecté est matérialisé par un mur de clôture ou une haie ... la haie qui prédomine et dont la hauteur est toujours croissante.*



*Les maisons sont orientées parallèlement à l'axe de la voie.*



*Nouvelle « ambiance » créée par les constructions récentes : murs de clôture et haie dont la hauteur n'est pas maîtrisée marque désormais l'alignement. De plus, les couvertures des toitures dans les tons noirs ou gris anthracite contrastent avec les toitures dans les tons rouges à bruns traditionnels.*

### **OPERATION D'ENSEMBLE**



*Groupe d'habitations rue de la Ferme*



*Groupe de maisons, lotissement Saint-Mesmin*

### **LES REHABILITATIONS**



*Deux logements situés rue de Chavanne ayant subi une réhabilitation par la mise à nu de la structure porteuse puis la reconstruction des murs extérieurs et l'aménagement de l'ensemble de l'espace intérieur dans le respect de la typologie architecturale locale ancienne.*



**ENTREES PRINCIPALES**

LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
<b>N° 1</b> <i>Entrée en venant de Troyes (R.D.619 / R.D.159) : Voie des lettres</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée avec dégagement visuel offert de chaque côté de la route laissant admirer le paysage de la champagne sèche.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accès et le dégagement depuis la R.D.619 pour accéder à la voie qui mène à Savières sont peu sécurisés et mal indiqués</li> </ul>
<b>N° 2</b> <i>Entrée en venant de Troyes (R.D.619) : Voie des vignes</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée n° 1 : aux abords du village sur la gauche ; la zone d'activités.</li> <li>- Entrée n° 2 : paraissant plus verdoyante et urbaine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de marquage au sol sur les bords de la chaussée</li> <li>- Vitesse motivée par la droiture de la route face au village ; cependant :</li> <li>- Entrée 1 : les véhicules sont ralentis par le passage à niveau puis l'aménagement de la zone d'activités permettent de matérialiser cette entrée et de faire ralentir les véhicules plus tôt.</li> </ul>

**Entrée n°1****Entrée n°2**

LOCALISATION	ATOUS	FAIBLESSES
<b>N° 3</b> <i>Entrée en venant de Payns (R.D.20)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée avec dégagements visuels offerts de chaque côté de la route laissant admirer le paysage de la champagne sèche</li> <li>- L'implantation des maisons forme une limite à l'urbanisation et marque ainsi l'entrée dans le village</li> <li>- Dès que l'on passe le panneau d'agglomération le champ de vision se resserre l'urbanisation au droit de la voie fait ralentir les véhicules.</li> <li>- Les trottoirs larges permettent aux piétons d'être en sécurité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse motivée par la droiture de la route face au village et l'ouverture du champ de vision.</li> </ul>
<b>N° 4</b> <i>Entrée en venant de Méry-sur-Seine (R.D.20)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysage ouvert qui laisse découvrir le village et la vallée de la Seine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entrée n'est pas marquée puis l'on découvre à gauche une maison isolée puis le paysage est de nouveau ouvert et l'on pénètre enfin à l'intérieur du bourg.</li> </ul>

**Entrée n° 3****Entrée n° 4**

**ENTREES SECONDAIRES**

LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
<b>N° 5</b> <i>Entrée en venant de Chauchigny (R.D.159)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en « 2 temps » : L'on découvre le paysage verdoyant offert par la vallée de la Seine. Puis l'on entre progressivement dans le village grâce à un petit secteur urbanisé qui accueille maisons d'habitations et une entreprise (Ets Fantin).</li> <li>- Le rétrécissement du paysage permet de ralentir la vitesse des véhicules</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les accotements ne sont pas matérialisés au niveau de la partie bâtie.</li> <li>- Pas de marquage au sol sur les bords de la chaussée.</li> <li>- Risque de conflits entre les flux liés à l'entreprise et les circulations. De plus l'entreprise ne bénéficie ni d'une accessibilité ni d'une bonne « vitrine ».</li> </ul>
<b>N° 6</b> <i>Entrée en venant de Troyes (R.D.619) : Voie champêtre</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée « locale » qui n'est utilisée que pour les transits locaux et agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voirie en mauvais état dissuadant les circulations.</li> <li>- Le pont de chemin de fer ne peut supporter de lourdes charges.</li> </ul>

**Entrée n°5****Entrée n°6****A RETENIR DU PAYSAGE :**

- ✓ Une commune appartenant aux entités paysagères : « la champagne Crayeuse » et « la vallée de la Seine et de l'Aube ».
- ✓ Un caractère rural.
- ✓ Deux tissus urbains distincts : ancien et récent.
- ✓ Quelques entrées nécessitent l'accompagnement par un aménagement paysager et sécuritaire.



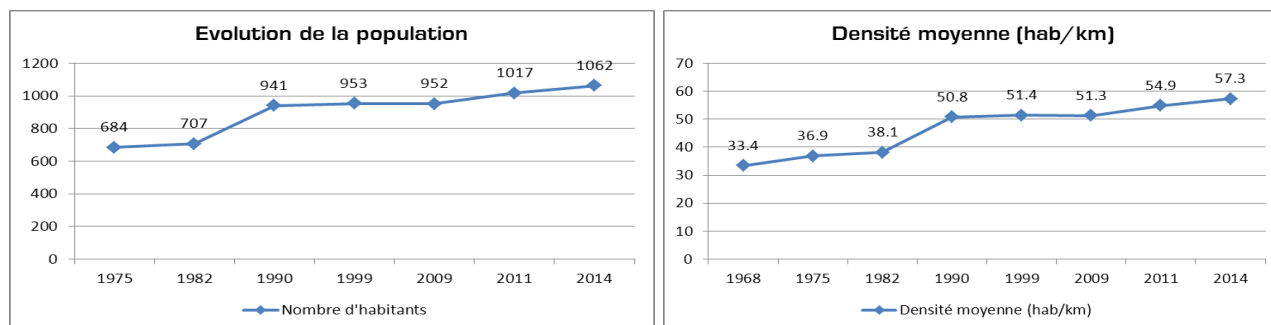
## **PARTIE 2 :**

# **ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL**

## 2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Source : données INSEE

### 2.1.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION



La population de Savières s'accroît depuis 1968, date du recensement, marquée par le plus bas niveau de population que Savières a connu.

En effet, les données chiffrées depuis 1954 (« données de base » - rapport de présentation du P.O.S. approuvé en 1989) présentent une chute régulière du nombre d'habitants passant alors de 655 en 1954 à 619 en 1968. Ainsi sur la période intercensitaire 1968-1975, le nombre d'habitants augmente et dépasse le niveau de 1954 (655 habitants) passant alors à 684 habitants en 1975.

A partir de 1968, le nombre d'habitants s'accroît mais le rythme est « saccadé ». Une première période, entre 1968 et 1982 permet à Savières d'atteindre 707 habitants. Puis entre 1982 et 1990 le rythme de croissance s'élève. Savières gagne alors 234 habitants, soit une augmentation de 33% sur la période intercensitaire.

La forte augmentation du nombre d'habitants de 1982 à 1990 est due à deux évènements : d'une part le solde migratoire devient excédentaire sur le solde naturel, d'autre part, la réalisation de lotissements au cours de ces années a favorisé l'arrivée de nouveaux habitants résidant initialement dans l'agglomération Troyenne (La CHAPELLE-SAINT-LUC entre autres) et travaillant sur la zone industrielle de LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

Après une stabilisation de la population entre 1990 et 2009 avec une augmentation du nombre d'habitants de seulement 11 personnes en 19 ans, une nette reprise de la croissance est notée entre 2009 et 2011 avec un gain de 65 habitants supplémentaires en seulement 2 ans, soit une croissance de +6,8%. Cette croissance est certainement due à l'ouverture de l'urbanisation de nouveaux secteurs dans le cadre du PLU actuel. La création de nouveaux logements a alors permis l'accueil de nouveaux habitants.

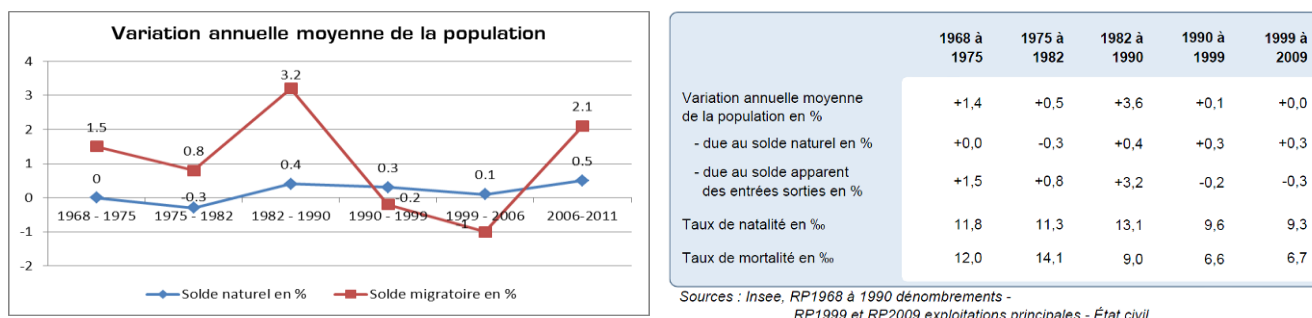
De 2011 à 2014, la population de Savières a augmenté de 45 habitants, soit une augmentation de 4,4% en 3 ans. Ce phénomène s'inscrit dans la continuité de la croissance notée depuis 2009.

## Evolution du solde migratoire et du solde naturel

- Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

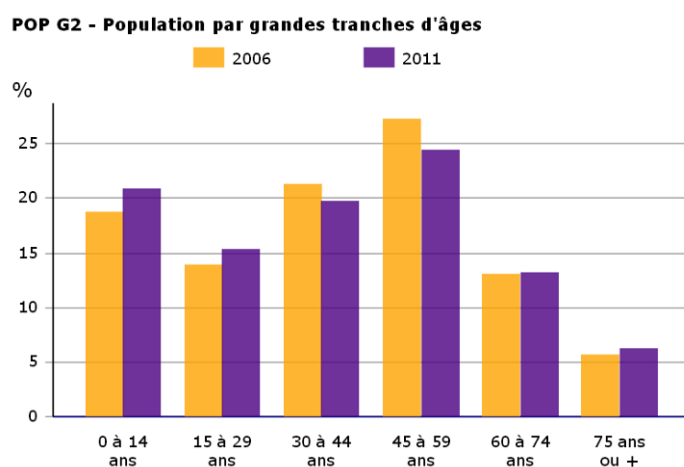
- Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :



Les données ci-dessus confirment la liaison étroite entre l'évolution démographique de Savières et l'arrivée de nouveaux habitants. En effet, sur les périodes où la commune a pu accueillir de nouveaux habitants, la population a pu évoluer de manière positive, contrairement aux périodes de stabilisation, où la commune a connu des départs d'habitants avec un taux de natalité stable.

## Structure par âge de la population



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Entre 2006 et 2011, la structure d'âges de la population de Savières a peu évolué mais marque cependant une tendance de rajeunissement de la population. En effet, si les tranches d'âges de 60 ans et plus n'ont pas évolué, celles de 0 à 29 ans a augmenté en passant de 32,7% à 36,3% par opposition aux tranches d'âges de 30 à 59 ans qui sont passées de 48,6% à 44,2%.

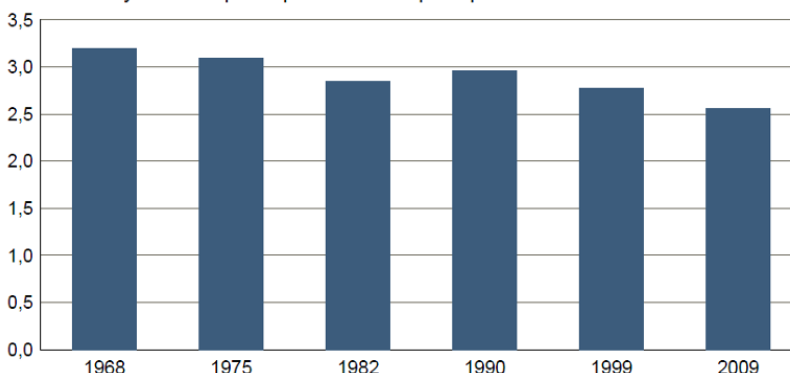
Le croisement de ces données avec celles des soldes naturel et migratoire, affirme que la structure d'âge de la population est liée principalement à l'arrivée de jeunes ménages.

## 2.1.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

### Taille des ménages :

Le nombre de personnes par ménage a connu une phase de diminution jusqu'en 1982 (de 3,2 à 2,7 personnes/ménage) puis une reprise entre 1982 et 1990 (de 2,7 à 2,9 personnes/ménage). Ensuite, à l'instar de l'ensemble du territoire national, la taille des ménages est marquée par une diminution progressive du nombre moyen de personnes par ménage. En effet, de 1990 à 2009, la taille des ménages est passée de 2,9 à 2,6 personnes par ménage.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -  
RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La taille des ménages à Savières reste cependant nettement supérieure à la moyenne nationale de 2,26 personnes par ménage en 2011.

Le phénomène de desserrement des ménages conjugué à la fluidité du parc des logements et au renouvellement de ce dernier définit le point mort, c'est-à-dire le besoin en logements à produire sur le territoire afin de maintenir une population constante au dépend des mutations structurelles de la population et du parc de logements.

Le point mort permet d'évaluer les besoins à venir ; il correspond à un besoin à minima.

Tableau présentant le « calcul » du point mort – période 1999-2009

Renouvellement du parc	nombre de logements en 2009	" - "	nombre de logements en 1999	" = "	variation
	406		352		54
Fluidité du parc	nombre de logements construits entre 1999 et 2011	" - "	Variation	" = "	Renouvellement du parc
	70		54		16
Desserrement des ménages	nombre de logements vacants ou secondaires en 2011	" - "	nombre de logements vacants ou secondaires en 1999	" = "	Fluidité du parc
	17		5		12
Desserrement des ménages	pop 1999/taille ménage 2011	" - "	pop 1999/taille ménage 1999	" = "	Desserrement des ménages
	953/2,6		953/2,7		14,0
<b>Total</b>					<b>42,0</b>

Compte tenu de l'évolution démographique locale connue jusqu'en 2009 ainsi que de la taille des ménages en 1999, **le phénomène de desserrement des ménages a induit la création de 42 logements pour maintenir la population en place entre 1999 et 2011.**

C'est-à-dire que la commune de Savières a eu besoin d'au moins 42 logements au cours de la dernière période intercensitaire pour compenser le desserrement des ménages et répondre aux besoins de la population actuelle afin de la maintenir sur le territoire.

Cependant, la commune a augmenté son parc de logements de 56 et sa population de 45 habitants prouvant que les logements créés n'ont pas été suffisamment nombreux pour compenser le desserrement des ménages et encore pas.

Une méthode semblable basée sur des hypothèses est utilisée pour estimer un nombre de logements nécessaires pour compenser le desserrement futur des ménages.

Si la commune maintient une évolution équivalente dans les dix prochaines années, et avec l'hypothèse que :

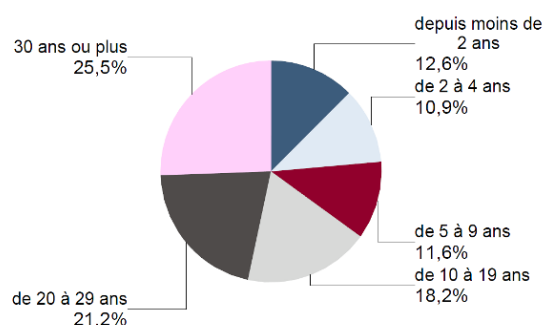
- la taille des ménages diminue d'ici 2025 pour atteindre 2,5 personnes par ménage,
- et que le renouvellement du parc de logement corresponde aux projections de la commune, soit une augmentation de 76 logements permettant à Savières d'atteindre 1250 habitants.

Le maintien de la population actuelle sur le territoire de la commune nécessitera la création de 8 logements supplémentaires.

Renouvellement du parc	nombre de logements en 2025	" - "	nombre de logements en 2009	" = "	variation
	482		406		76
	nombre de logements à construire entre 2009 et 2025	" - "	Variation	" = "	Renouvellement du parc
	76		76		0
Fluidité du parc	nombre de logements vacants ou secondaires en 2025	" - "	nombre de logements vacants ou secondaires en 2009	" = "	Fluidité du parc
	0		8		-8
Desserrement des ménages	pop 2014/taille ménage 2025	" - "	pop 2014/taille ménage 2009	" = "	Desserrement des ménages
	1062/2,5		1062/2,6		16,0
<b>Total</b>					<b>8,0</b>

### Stabilité des ménages :

### Ancienneté d'emménagement des ménages en 2009



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

L'ancienneté d'emménagement des ménages dans leur logement correspond aux évolutions démographiques qu'a connues la commune. En effet, si les parts des ménages installés depuis plus de 10 ans est importante et dépasse les 20% pour chacune d'elles, celles des ménages installés depuis moins de 10 ans l'est beaucoup moins (environ 10% seulement pour chacune). Ces parts correspondent au flux d'arrivée de nouveaux ménages et indiquent que les ménages ont tendance à s'installer dans la commune une fois emménagés.

### **A RETENIR DE LA POPULATION :**

- ✓ Nombre d'habitants en nette augmentation (+6,8% entre 2009 et 2011).
- ✓ Une évolution démographique étroitement liée à l'arrivée de nouveaux ménages.
- ✓ Une diminution progressive de la taille des ménages.
- ✓ Rajeunissement de la population.

## 2.2 EVOLUTION URBAINE

### 2.2.1 HISTORIQUE DE SAVIÈRES

#### Historique de la commune :

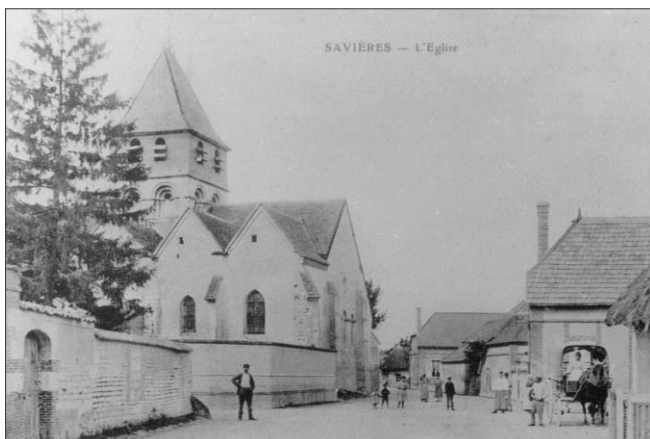
Sources : recueil de Mlle Madeleine SIMONIN

Il ne semble pas exister d'homonyme de Savières en France. L'origine du nom de Savières semble inconnue. Cependant, en Haute-Garonne, on note la présence d'un lieu nommé « Savères » signifiant « sable ». Cette définition pourrait s'appliquer à Savières où l'extraction de graviers a longtemps été une activité majeure.

Le village existait déjà au III<sup>ème</sup> siècle sous le même vocable. Le chemin « la voie de lettre » existait déjà à l'époque celtique ; il menait traditionnellement d'Orléans à la forêt d'Ardenne. Au lieudit « Saint Gilles » (où a été bâti un lotissement dans les années 80) certaines découvertes de l'époque romaine ont été faites.

En 1789, Savières dépendait de l'intendance et de la généralité de Châlons (élection de Troyes), du bailliage royal de Troyes et du bailliage seigneurial de Payns (*Termes qualifiant des divisions administratives ou juridiques sous l'ancien régime*). A partir de 1790, la commune fut rattachée au canton de Méry, dont elle dépend toujours. La population s'accroît alors régulièrement et atteint le nombre de 707 habitants en 1982. La réalisation du lotissement de Saint Gilles va donner un élan plus fort à cet accroissement. En effet, en 1990, on dénombre 941 habitants. Sur la même période le nombre de ménages augmente également et passe de 248 à 318. A ce jour, selon le dernier recensement de 1999, la population compte 952 habitants.

#### La paroisse



Savières fut le siège de la cure du grand doyenné de Troyes dès 1209. En 1761, les dîmes étaient perçues par le commandeur du temple de Troyes, le prieur de Saint Sépulcre (aujourd'hui Villacerf) et le chapitre de Villemaur.

L'église, à l'origine située au lieudit Saint Gilles, fut détruite à la Révolution puis remplacée par celle du village (ancien monastère d'hommes). Cette dernière, nommée « Saint Martin » date du XII<sup>ème</sup> siècle et des adjonctions ont été réalisées au XVI<sup>ème</sup> siècle.

L'on suppose que cette église fut érigée à l'emplacement d'une autre beaucoup plus ancienne : des travaux de réfection ont mis à jour, sous un contrefort, une cuve de pierre (cuve baptismale) dont l'origine pourrait se situer entre le VII<sup>ème</sup> et le X<sup>ème</sup> siècle.

Ces travaux ont également permis de découvrir dans le chœur un bandeau noir qui pourrait indiquer qu'un malheur s'était abattu à une époque sur Savières : incendie, épidémie, ... ?

L'église fut classée monument historique en 1931. Une statue en bois de Saint Gilles datant du XVI<sup>ème</sup> siècle fut sauvée par les habitants qui, après l'avoir cachée dans la paille, la portèrent sur l'un des autels latéraux de l'église. L'église protège également plusieurs statues classées dont une « Vierge à l'enfant », œuvre remarquable de la sculpture champenoise, datant du XV<sup>ème</sup> siècle.

L'incendie du presbytère en 1642 a détruit les registres paroissiaux. Cependant la mairie possède encore les registres ultérieurs (jusqu'en 1652) ainsi que les « bulletins des lois » depuis l'an V de la République – 1797.

En 1328 il est fait mention d'une maison-Dieu (hôpital). Les événements de la Révolution ont fait disparaître une fondation de 1690, formée par des religieuses de Saint Vincent de Paul, qui avait vocation à soigner les malades de Savières et des environs et d'enseigner la jeunesse.

### Seigneurie

Les comtes de Champagne avaient quelques droits sur le village. En 1230, Thibaut IV (le chansonnier) donna à Hugues de Saint-Maurice, tous ses hommes de Savières, d'Epincey et de Blives. Par la suite, aux XIIème et XIVème siècles, plusieurs personnages ont été seigneurs ou dames de Savières.

Dans l'église paroissiale, subsistent deux pierres tombales : la plus ancienne recouvre les restes de deux époux : Guillaume de Gobillon, seigneur de Chars, décédé en 1584, et Nicole de la Salle, sa femme, décédée en 1602. Le nom de Char ne semble pas être celui d'un lieudit de Savières. En revanche, on suppose que le nom de Nicole de la Salle appartient à la famille de Saint Jean-Baptiste de la salle, fondateur des églises chrétiennes né à Reims.

La seconde sépulture, située à l'entrée de la Chapelle Saint Gilles, est celle de Charles Dubourg (ou du Bourg), seigneur de Blives, Rhèges, Malauzat, ... et autres lieux, décédé en 1670, époux de Jeanne d'Argillière à qui il transmet la seigneurie de Blives.

A « la cour Saint Phal », on suppose qu'il existait un château. Il ne reste que les fossés entourant la maison ancienne du domaine.

Ainsi, outre l'histoire de l'église et de quelques seigneurs, il n'y a pas eu à Savières, d'évènements, ni de personnages, qui ont marqué l'histoire de la France avant le XXème siècle.

### Au XXème siècle

Ainsi, en portant un regard plus contemporain sur ce qui formait Savières, on note la présence de deux lavoirs sur le ruisseau qui longe le village à l'est. Au lieu-dit Epincey, et probablement sur le même cours d'eau se trouvaient des moulins qui appartenaient à la commanderie du temple de Troyes (il n'en reste aucun vestige).

La première guerre mondiale apporta douleurs et réfugiés venant de la Champagne du Nord. En 1924, le monument aux morts fut inauguré sur la place de l'arbre de la liberté, en souvenir des 33 enfants de Savières tombés au champ d'honneur. Après la seconde guerre mondiale, on ajouta sur ce monument une plaque en commémoration de huit combattants, résistants ou victimes civiles.

En 1928, la commune fit construire un bureau de poste plus adapté que la maison vétuste à l'intérieure de laquelle il était installé. Il fut par la suite agrandi. Le bâtiment de l'école de garçons et de la mairie devenait aussi trop vétuste. Il fut remplacé en 1938 par une construction neuve qui rassemble la mairie et le groupe scolaire. Ce bâtiment dut abriter la « Kommandantur » entre 1940 et 1944.



A cette époque la population se débrouille pour remédier à la pénurie de vivres : les éleveurs abattent clandestinement des bêtes pour se nourrir et en faire profiter le voisinage, le blé est moulu discrètement et les fausses cartes d'alimentation circulent. Enfin, le 25 août 1944, les chars américains traversent la Seine entre Méry et Troyes en même temps, la division Leclerc défile sur la rive droite.

La commune fut ensuite dotée de rues bitumées et de trottoirs.

D'un point de vue économique, les travailleurs ont toujours été partagés entre ouvriers d'industrie et agriculteurs. En 1787, l'industrie occupait 8 bonnetiers et 33 tisserands. Mais déjà en 1800, le nombre de tisserands diminue de moitié et au début du XXème siècle ; ils ne sont plus que 6 bonnetiers ; cette activité fut ensuite reprise par Doré-Doré et regroupée avec d'autres ateliers.

Au milieu du XXème siècle, l'économie agricole (25 exploitants) est complétée par une entreprise de mécanique de précision qui occupe près de 20 personnes, par les extractions de graviers. Il existe également un marchand de vin, quelques artisans du bâtiment, un boucher, un garagiste, un café.

Petit à petit les commerces ont disparu, la population active, formée d'ouvriers, d'employés, de cadres industriels, travaille à Troyes et dans l'agglomération ou à Fontaine les Grès.

La salle des fêtes fut inaugurée en 1979. L'école de filles fut transformée en bibliothèque en 1996. Le cimetière fut transféré en 1924. Une nouvelle école maternelle a été inaugurée en 1985. A la même époque le coq du clocher fut réinstallé.



### **Sites archéologiques :**

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

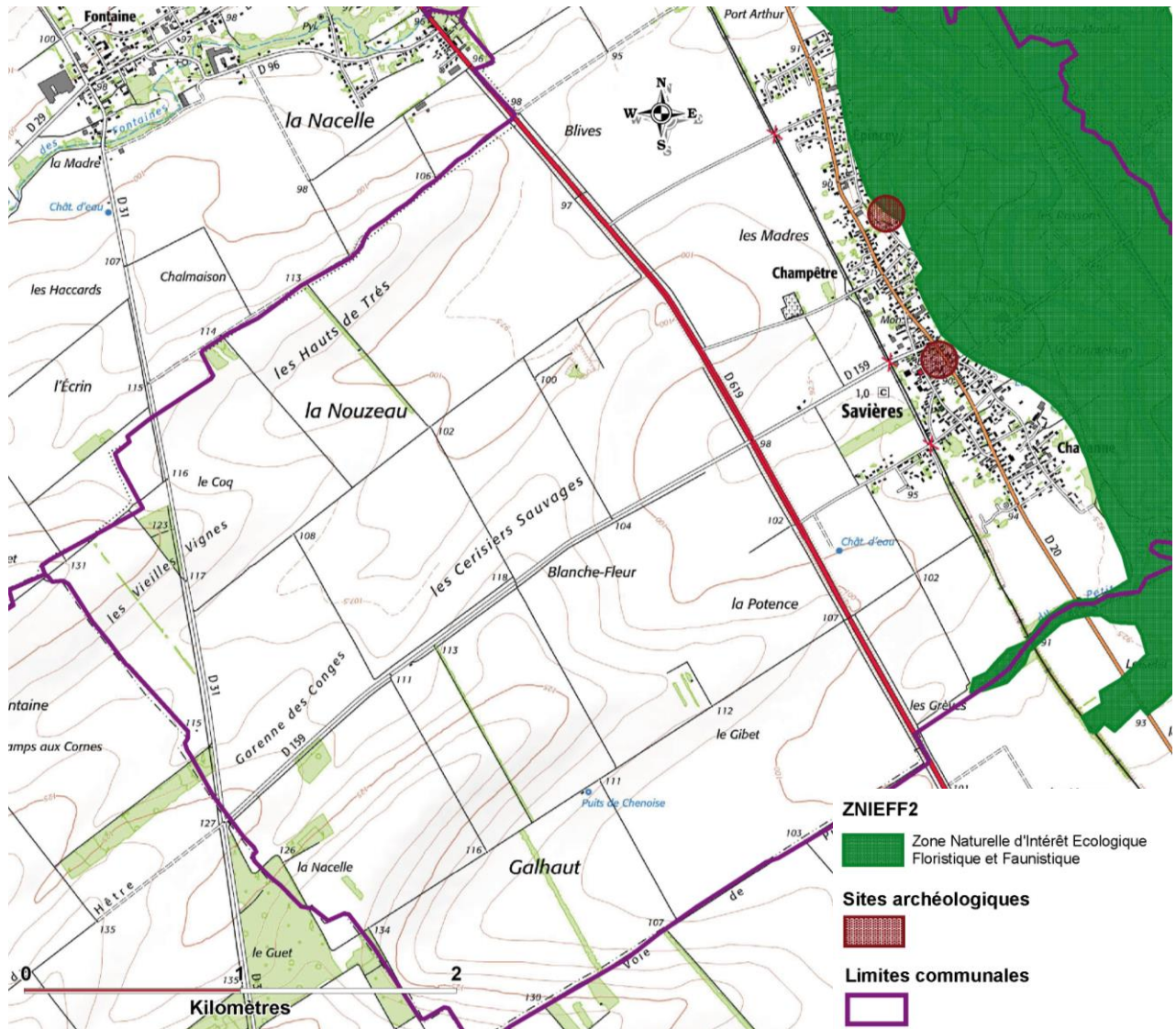
Le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique est le suivant :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Savières, deux sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

### Carte de localisation des sites archéologiques connus à Savières



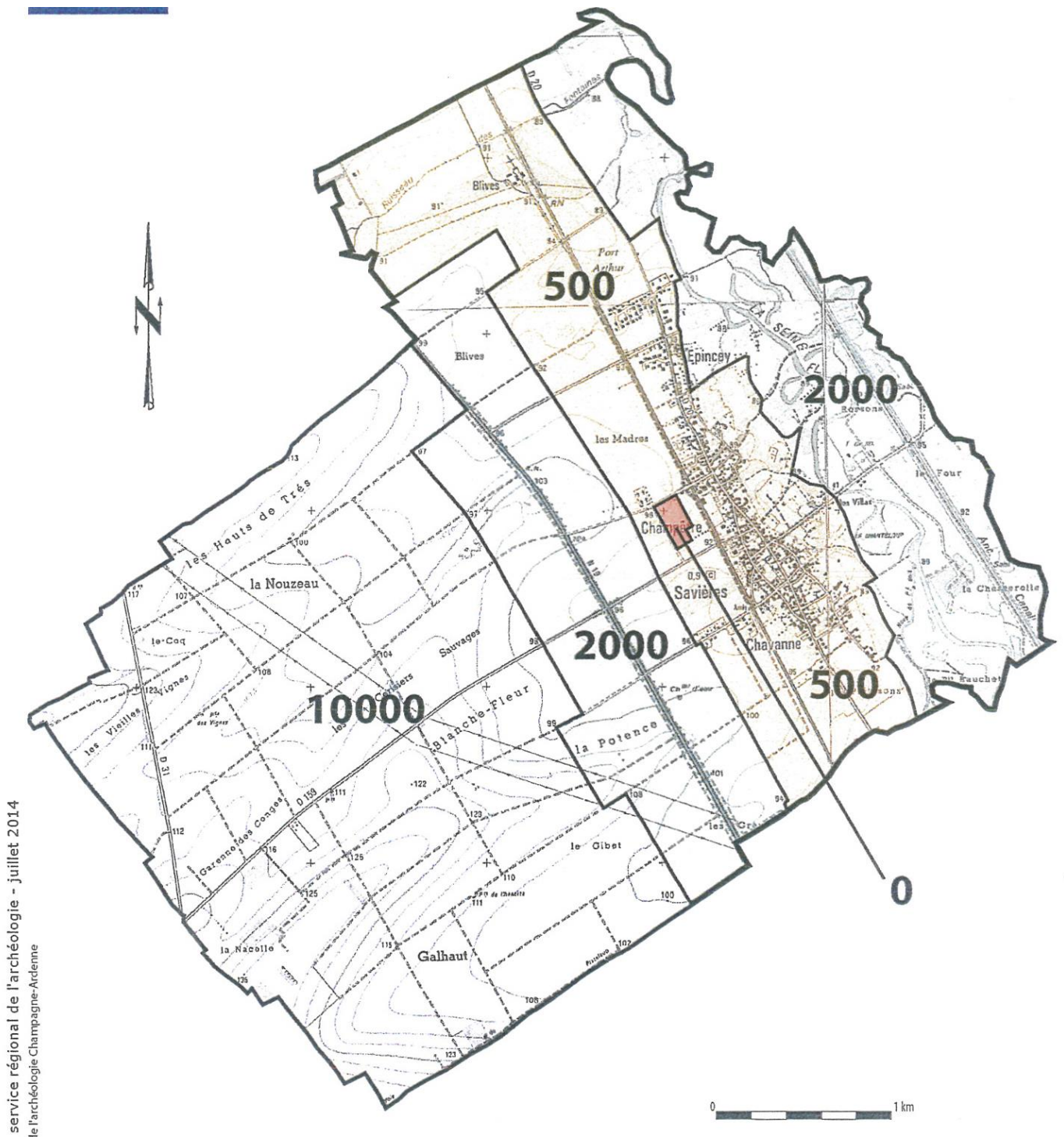
Source : Porter à connaissance de l'Etat

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Savières. Cette cartographie présente trois types de zone lesquelles permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune.

Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC – service régional de l'archéologie sis, 3 rue Faubourg Saint-Antoine – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Carte de zonage archéologique



service régional de l'archéologie - juillet 2014  
le l'archéologie-Champagne-Ardenne

0	Tous les dossiers
500	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m <sup>2</sup>
2000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m <sup>2</sup>
10 000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>

Source : Porter à connaissance de l'Etat

## 2.2.2 LE PATRIMOINE BÂTI LOCAL

La commune dispose d'éléments bâtis traditionnels, qui reflètent une image des usages du passé. L'on trouve à Savières deux types de constructions :

- Les lavoirs,
- Les cabanes des champs.

### Les lavoirs

Ils étaient au nombre de trois à Savières. L'on en dénombre encore deux.

Extrait de « Les lavoirs au fil de l'Aube », Bernard Delemontey, Revue Lou Champaignat, n° 8, printemps-été 2002.

Autrefois le linge était lavé à la fontaine quand elle existait, à la mare ou à la rivière. La création des lavoirs résulte d'une prise de conscience collective des principes élémentaires de l'hygiène publique et de leur importance. « Choléra, variole et typhoïde meurtrissent le XIXème siècle. Or, en ces temps rationnels, l'attitude face aux épidémies diffère totalement de celle des siècles précédents : elles ne sont plus vécues comme des punitions du ciel et, plutôt que de s'incliner devant la fatalité, la raison commande de prévenir leur apparition ».

L'eau devient l'objet d'une attention accrue ; veiller à sa pureté devient un impératif. Or la cause principale de son insalubrité réside en ce qu'un même point d'eau sert à de multiples usages. Les femmes vont laver leur linge à la rivière, à la fontaine ou à la mare communale. Les inconvénients sont évidents : les habitants qui viennent s'approvisionner à la mare ou à la fontaine pour leurs tâches domestiques n'y trouvent qu'une eau souillée par les savons et les saletés ».

Ayant appris par les épidémies que le linge peut véhiculer des germes malsains, on juge nécessaire de supprimer ces foyers d'infection. Les lavoirs apportent une amélioration de l'hygiène individuelle et des progrès dans la salubrité publique. La propreté du corps comme celle du vêtement devient indispensable.

Les premiers bâtiments réservés au lavage n'apparaissent qu'au temps des Lumières. Il faut attendre le siècle suivant pour qu'ils équipent villes et villages, quelle que soit leur importance. C'est ainsi qu'en 1851, sous Napoléon III, on vote un crédit pour la construction de lavoirs publics. On va plus loin ensuite en obligeant les communes qui veulent installer un lavoir à obtenir l'autorisation du Conseil départemental d'hygiène.

En examinant l'histoire locale, on constate effectivement que c'est après 1850 que ces lavoirs firent vraiment et partout leur apparition, les lavoirs tels que nous les connaissons : aménagés, couverts, des bâtiments pratiques et fonctionnels, considérés comme indispensables à la vie de la cité. Certaines communes créent même plusieurs lavoirs.

Le problème initial est la présence de l'eau : qu'elle provienne d'une source ou qu'il s'agisse d'un cours d'eau ou d'une mare, qu'on la trouve sur place ou qu'on soit obligé d'aller la quêrir bien loin. Bien sûr, une source, quand elle existe, est préférée à tout autre mode d'alimentation, car l'eau est renouvelée continuellement. À défaut on installe le lavoir sur ou au *bord de la rivière, quand c'est possible*. Il s'agit alors d'un lavoir parfois dangereux, en cas de gros courant après des pluies ou des orages.

On trouve deux grands types d'architecture : des constructions en pans de bois et/ou torchis et brique, des constructions en pierre et brique.

Quelques "petits" lavoirs ressemblent à des cabanes en planches, certains sont en très mauvais état, d'autres sont soigneusement entretenus et fleuris.

Les lavoirs installés en bord de rivière sont la plupart du temps fermés sur trois côtés, le quatrième restant ouvert, béant sur le plan d'eau, les laveuses abritées cependant par une avancée de la toiture. On parle de lavoir-galerie.

La majorité des bassins est rectangulaire. Les bassins sont fréquemment bordés de pierre. Selon leur importance, on trouve un simple bassin utilisé pour laver et rincer; dans d'autres cas, plusieurs bassins permettent de séparer zone de lavage et zone de rinçage.

Bientôt, on protège la santé des lavandières d'abord par un toit, supporté par au moins quatre poteaux corniers. Puis en fermant les murs sur deux ou trois côtés, ou jusqu'à mi-hauteur. Ce sont là des bâtiments de «plein-vent», qui n'assurent qu'une protection relative.

Ensuite, les lavoirs s'enferment, on les clôt entièrement pour protéger les laveuses de la pluie et du vent. Ils deviennent de véritables salles de lessive. On les dote de hautes verrières, ainsi que de systèmes d'aération capables de remplacer la ventilation naturelle.

On peut y construire une cheminée pour les journées de lavage l'hiver ! Cela donne la possibilité de mettre de l'eau à chauffer pour le lavage, avant de rincer le linge dans le bassin.

Dans les villes, on a parfois créé des lavoirs dans des bateaux : « bateau-lavoir ».

Les toitures ont un ou deux pans pour les plus simples, parfois trois, quatre, ou plus. Elles sont faites le plus souvent en tuiles du pays; quelques modestes lavoirs étant couverts en tôles. Dans l'est du département, on trouve des couvertures en tuiles rondes dites "en demi-tige de botte" ou encore "tuiles romaines".

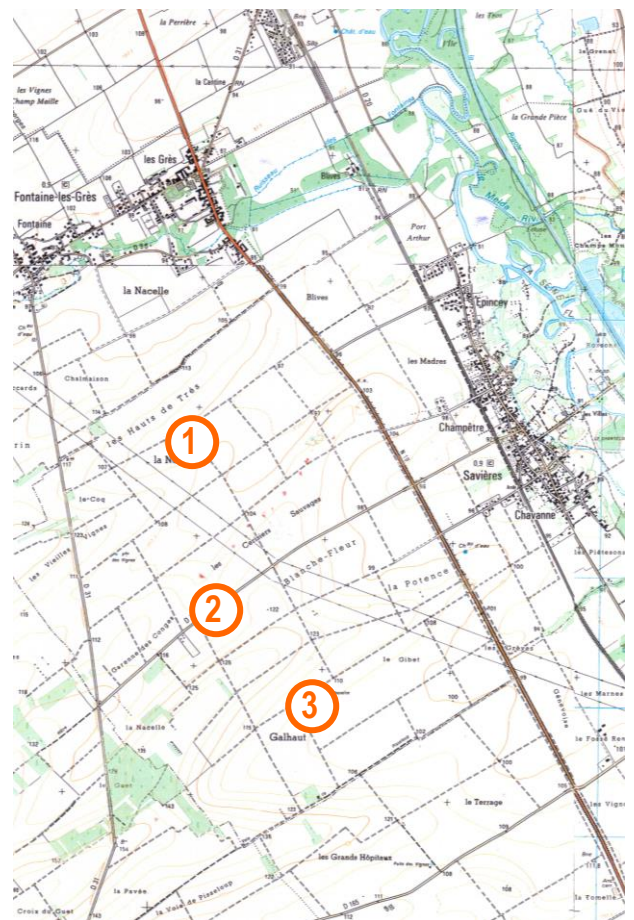
Certains lavoirs sont presque à l'abandon, envahis par les herbes, les orties, les ronces.



## Les cabanes des champs

A Savières l'on découvre, au Sud du ban communal, trois « cabanes des champs » dont l'histoire est mal connue. Dans le département la hutte que l'on découvre dans le Barrois est plus connue. Pourtant ces « cabanes » que l'on découvre dans la plaine crayeuse de la champagne sèche avait une fonction. Certainement construites au XIX<sup>ème</sup> siècle celles-ci devaient permettre de reposer les animaux du labour et les hommes et les femmes éloignés de chez eux pour les travaux des champs.

Ces cabanes sont en bois et pierre ou torchis recouvertes d'une toiture à deux pans. Elles bénéficient d'un puits situé à proximité.



Il faut remarquer que ces cabanes ont fait l'objet en juin 2002 d'un vol. En effet, les trois puits ont été dérobés.

## 2.2.3 MORPHOLOGIE URBAINE ET RÉPARTITION SPATIALE

Carte de la répartition du bâti :

Les espaces urbains de Savières se concentrent principalement au niveau du bourg. Quelques constructions isolées ponctuent l'espace agricole dont notamment la ferme de Blives.

Le village prend la forme d'un « village rue » où l'urbanisation s'installe de manière linéaire de part et d'autre d'un axe routier. A Savières, la RD 20 structure l'ensemble de la zone urbaine.

L'évolution de l'urbanisation au fil du temps a aussi respecté l'implantation originelle du bourg. Cette morphologie découle en grande partie par le fait que le bourg soit enclavé entre deux linéaires parallèles la Seine et la voie ferrée, formant des limites physiques à l'extension urbaine d'Est en Ouest.

Seules quelques extensions récentes dérogent à cette centralité de la RD20 et s'implantent de l'autre côté de la voie ferrée sur l'axe reliant le bourg à la RD 619. Le mode d'implantation par rapport à la voirie reste cependant fidèle au modèle originel de « village-rue ».



## 2.2.4 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

Source : données INSEE, recensement 1999, 2009 et 2011

### 2.2.4. A/ Evolution et composition du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
<b>Ensemble</b>	<b>206</b>	<b>238</b>	<b>264</b>	<b>338</b>	<b>352</b>	<b>406</b>
Résidences principales	191	216	248	318	343	371
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	8	4	2	4	5
Logements vacants	11	14	12	18	5	31

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le nombre de logements à Savières, est en augmentation constante. Il est à noter, que cette évolution semble suivre la courbe d'évolution de la population sauf entre 1999 et 2009, où même avec un nombre d'habitants identique, la commune a connu la construction de 54 logements, soit une augmentation de +15,3%. Parmi cette cinquantaine de nouveaux logements, 14 pourront correspondre au desserrement des ménages (Voir paragraphe 2.1.2).

Ce phénomène est en corrélation avec l'augmentation du nombre de logements vacants qui a augmenté (multiplié par 6) de 5 logements vacants à 31. La commune assure cependant, que seuls 17 logements sont vacants sur son territoire en janvier 2015. Il est à noter que sur ces 17 logements vacants plusieurs de ces constructions sont dans un état de vétusté qui rend leur reprise et leur réintégration difficile voire impossible ; donc la commune ne peut envisager disposer que de 8 logements vacants à reprendre dans le parc de logements.

	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>406</b>	<b>100,0</b>	<b>352</b>	<b>100,0</b>
Résidences principales	371	91,3	343	97,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	1,2	4	1,1
Logements vacants	31	7,5	5	1,4

La part des résidences principales est dominante puisqu'elle représente 91,3% du parc des logements en 2009, soit une légère régression en comparaison avec 1999 où elle était de 97,4%. La part des résidences secondaires est quant à elle négligeable 1,2% en 2009 et 1,1% en 1999.

Le nombre de logements autorisés à Savières entre 2004 et 2013 a été comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nb de logts	1	12	5	10	2	22	8	3	5	2

Source : Porter à connaissance de l'Etat

Au total : 70 logements autorisés, soit une moyenne de 7 logements par an.

## 2.2.4. B/ Caractéristiques des résidences principales

### Typologie des logements

	1999	%	2009	%
Appartements	7	2	0	0
Maisons	341	98	402	100
Total	348	100	402	100

Le parc de logements à Savières est entièrement constitué actuellement de maisons individuelles ce qui correspond au caractère rural de la commune.

La plupart des habitants sont propriétaires de leur habitation (87,6% en 2009). La commune ne compte aucun logement HLM sur son territoire. Cependant, elle compte 19 personnes logées gratuitement dans 10 logements en 2009, ce qui représente 2,8% du parc des logements, contre 5,8% en 1999.

	2009		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%		Nombre de personnes	Nombre
<b>Ensemble</b>	<b>371</b>	<b>100,0</b>	<b>948</b>	<b>343</b>	<b>100,0</b>
Propriétaire	325	87,6	837	290	84,5
Locataire	36	9,6	93	33	9,6
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0,0
Logé gratuitement	10	2,8	19	20	5,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

### Taille des logements

	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>371</b>	<b>100,0</b>	<b>343</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	2	0,5	3	0,9
2 pièces	7	1,8	16	4,7
3 pièces	47	12,6	60	17,5
4 pièces	116	31,3	114	33,2
5 pièces ou plus	199	53,8	150	43,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Entre 1999 et 2009, les parts des logements selon leur taille ont peu évoluées. En effet, les logements comptant 5 pièces et plus représentent environ la moitié du parc des logements, alors que les logements de 2 pièces ne représentent que 1,8% en 2009 avec une légère régression par rapport à 1999 où ils représentaient 4,7% du parc. En effet, le nombre de logements de 2 pièces a presque été divisé par deux en 10 ans.

**Equipement automobile des ménages**

	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>371</b>	<b>100,0</b>	<b>343</b>	<b>100,0</b>
Au moins un emplacement réservé au stationnement	287	77,5	281	81,9
Au moins une voiture	343	92,7	307	89,5
- 1 voiture	113	30,6	123	35,9
- 2 voitures ou plus	230	62,1	184	53,6

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La part des ménages possédant au moins une voiture en 2009 est de 92,7%. Entre 1999 et 2009, la part des ménages possédant 2 voitures ou plus a augmenté de 53,6% à 62,1%.

Plus de 77% des ménages possèdent un emplacement réservé au stationnement. Il est probable que les 23% restants doivent utiliser une partie des voies publiques pour le stationnement.

Ce taux d'équipement automobile traduit l'importance des déplacements foyer-travail.

### A RETENIR DE L'HABITAT :

- ✓ Un village rue.
- ✓ Un tissu urbain ancien de qualité.
- ✓ Une augmentation de 15,3% du nombre de logements entre 1999 et 2009.
- ✓ Un modèle dominant : la maison individuelle.

## 2.3 DEPLACEMENTS

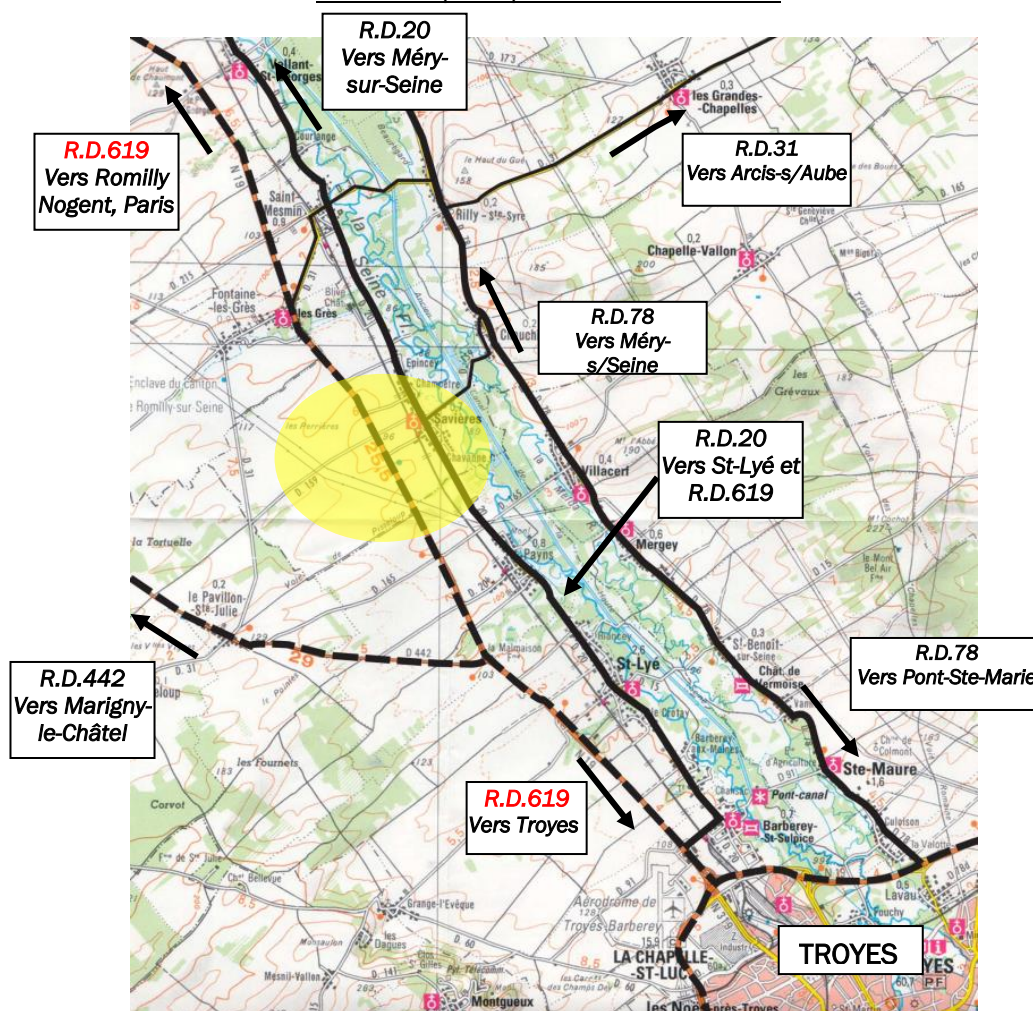
### 2.3.1 RÉSEAU VIAIRE

#### 2.3.1 A/ Réseau viaire majeur

Plusieurs routes principales permettent d'accéder au village :

- la RD619 qui permet de relier Troyes à Romilly, Nogent-sur-Seine puis Paris, et supportant le plus important du flux de déplacements.
- la RD20 qui relie Savières à Méry-sur-Seine et Saint-Lyé, elle présente un axe parallèle à la RD 619 et permet de desservir directement les bourgs de plusieurs autres communes.
- plusieurs RD vers des communes complémentaires dont notamment la RD 159 qui assure une desserte transversale par rapport à la RD 619 et la RD 20,
- la vélovoie du canal de la Haute Seine entre Barberey-Saint-Sulpice et Saint Oulph longe le canal est traverse alors le territoire de Savières.

Carte des principales infrastructures :



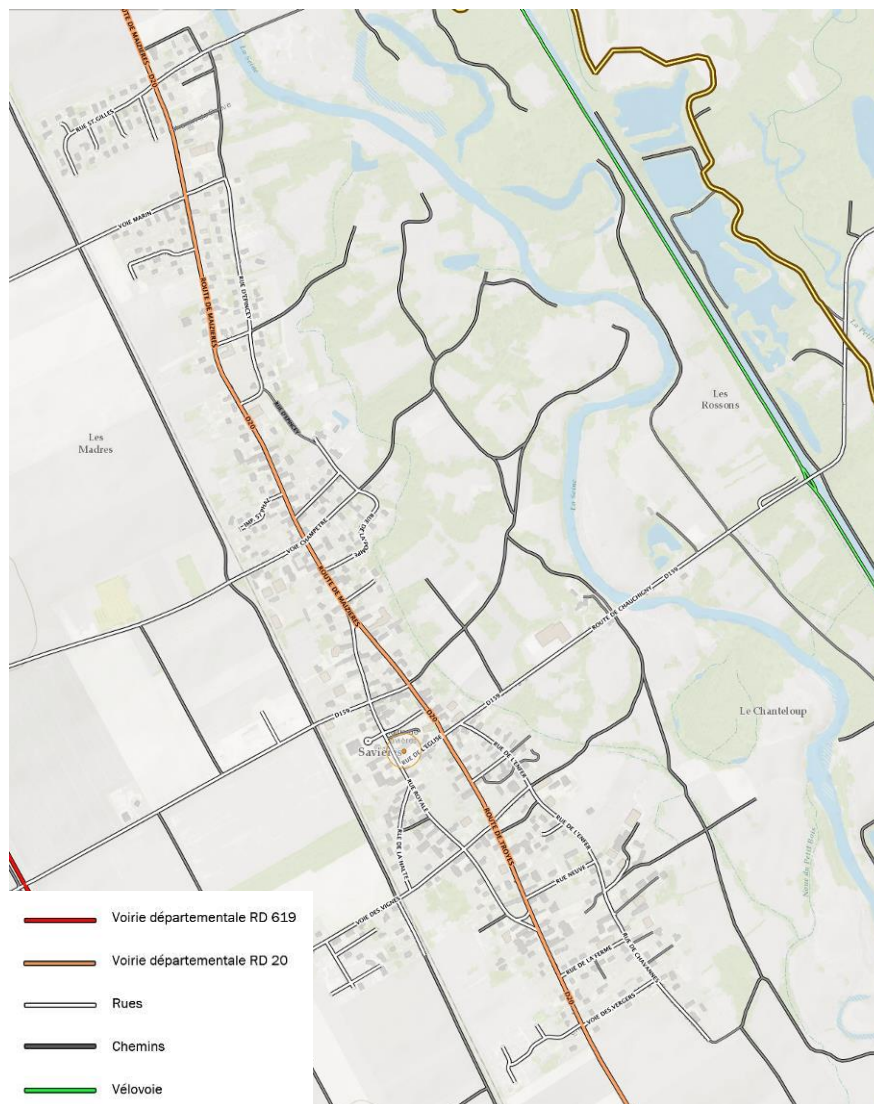
Source : Perspectives sur fond Géoportail

La RD 619 est une voie routière classée à grande circulation en vertu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Si un projet urbain était développé au droit cette voie il serait soumis à l'application de l'article L111.1-4 du code de l'urbanisme. Ainsi une étude dite « entrée de ville » devrait être réalisée pour justifier ce projet et la prise en compte des critères d'intégration urbanistiques, paysagers, de nuisance et de sécurité. Cette étude permet de déroger à la marge de recul de 75 mètres qui s'impose de part et d'autre de cet axe.

### 2.3.1. B/Réseau de desserte locale et communale

Carte du réseau de voirie dans le bourg :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

La RD 20 constitue la voie de desserte privilégiée du bourg. Le réseau de rues, d'impasses ou de chemins permettant les déplacements au sein de la zone urbaine se ramifient à partir de cette voie principale.

Quelques dysfonctionnements sont notés à l'échelle du bourg :

- Vitesse excessive des usagers encouragée par le tracé rectiligne de la RD20.
- La linéarité du village augmente les distances entre les villageois de chaque extrémité de la commune.
- Les espaces pour les piétons ne sont pas toujours présents le long des voies.

### 2.3.2 PAVE

La commune réalise actuellement son Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) afin de prendre en compte l'accessibilité de la commune aux personnes à mobilité réduite (PMR).

### 2.3.3 LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'une halte de 48 heures les gens du voyage pourront s'installer en zone naturelle.

### 2.3.4 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par le réseau de bus du Conseil Départemental, notamment par la ligne 1 (Troyes – Romilly-sur-Seine) des Courriers de l'Aube. L'arrêt est organisé au centre du village.

Il y a plusieurs dessertes par jour dans les deux directions.

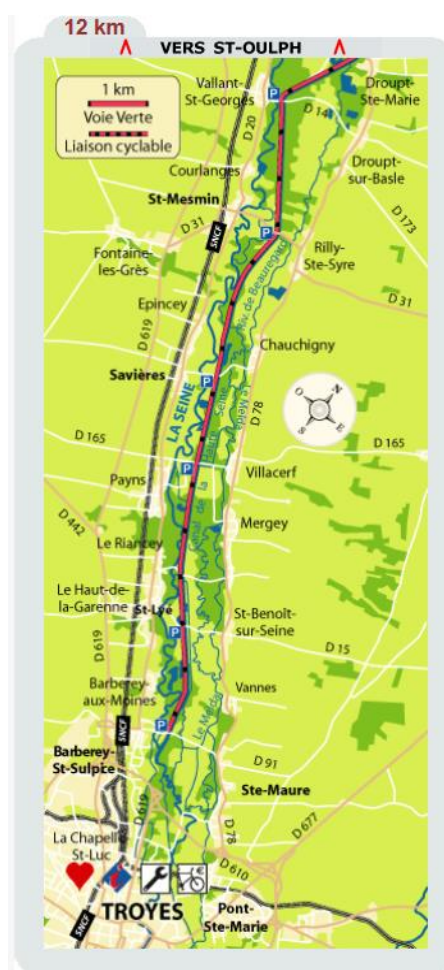
### 2.3.5 LIAISONS DOUCES

Il n'y a pas de liaisons douces distinctes dans le village. Cependant, le cœur du bourg a été aménagé et fait l'objet d'une zone ralentie.

De par la présence de la Seine, le village est relié à la vélovoie du canal de la Haute-Seine de 27km longe le chemin de halage en direction de Paris ; vélovoie elle-même reliée à la celle des lacs (42 kms) qui relie les trois lacs de la forêt d'Orient.



<http://www.voiesvertes.com/htm/departement10.htm>



#### A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Une commune traversée par un axe routier majeur la RD 619, classée voie à grande circulation.
- ✓ Des voiries secondaires parfois en discontinuité appuyées sur la RD 20.
- ✓ Commune traversée par la voie cyclable reliant Troyes à Saint-Oulph
- ✓ Une bonne desserte par les transports publics.

## 2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

Savières dispose d'une offre en équipements qui répond aux besoins de ses habitants. Ils sont répartis comme suit :

### 2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

Il s'agit d'équipements d'enseignement du premier degré, situés à proximité immédiate de la mairie.

- Une école maternelle
- Une école primaire

L'école maternelle compte 2 classes, alors que l'école élémentaire en compte 3. L'effectif scolaire total a diminué entre 2013 et 2014 passant de 110 à 93. A la rentrée 2015, ce sont 98 élèves qui ont été accueillis.

Un service de cantine est également à disposition des élèves. La restauration ainsi que la garderie ont lieu dans des salles attenantes à la salle des fêtes.

Les enfants scolarisés sont accueillis les mercredis après-midi et pendant les vacances scolaires au centre de loisirs de la commune.

Le ramassage scolaire des élèves est organisé en syndicat. Il permet aux élèves du secondaire de se rendre :

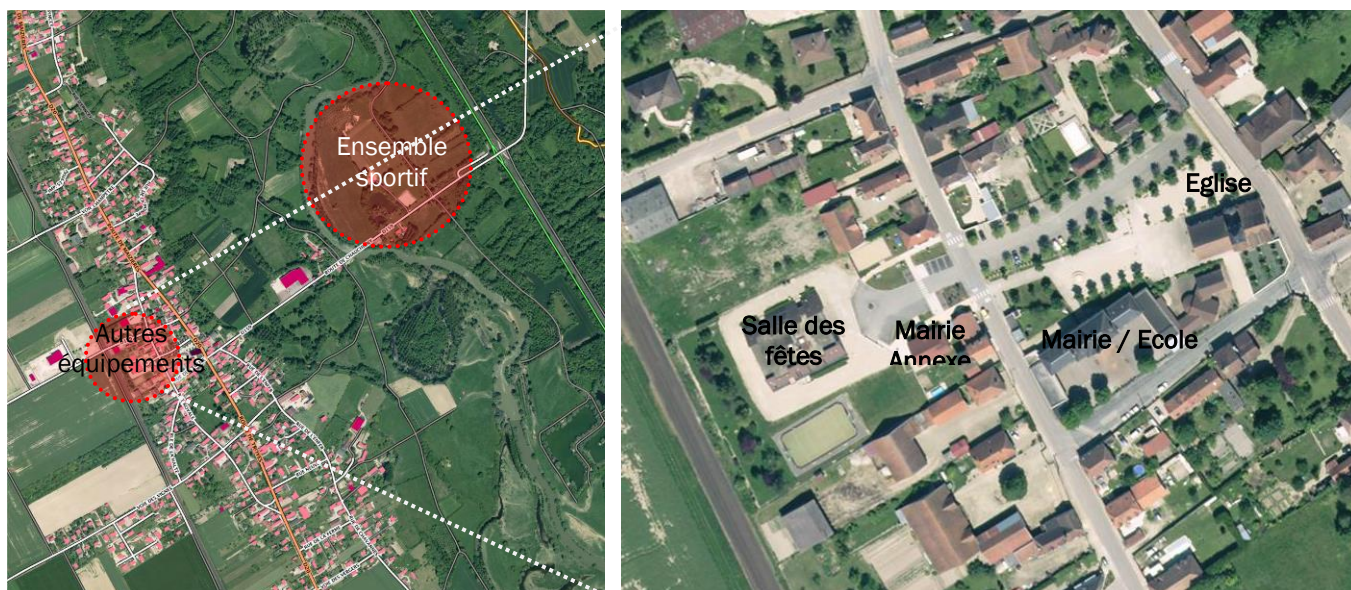
- au collège de Méry-sur-Seine,
- aux lycées de Romilly-sur-Seine.

### 2.4.2 EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURES ET DE LOISIRS.

La commune possède les équipements sportifs suivants :

- un plateau d'évolution scolaire,
- 2 terrains de football.

Cartes de localisation des équipements



Source : Perspectives sur fond Géoportail

### 2.4.3 LES ÉQUIPEMENTS ASSOCIATIFS

Une quinzaine d'organismes et d'associations animent la vie culturelle et associative de Savières. On cite les associations suivantes :

- ADMR
- Amicale des joyeux voyageurs
- Amicale des sapeurs-pompiers
- Ape - les petits écoliers
- Club des anciens (3ème âge)
- Comité des fêtes
- Coopérative scolaire
- E.S.C. Melda
- F.L.J.E.P
- Gym. Volontaire Payns/Savières
- Heure de l'amitié
- Savipêche
- Société de chasse
- Sporting club Savières
- Troyes Aube judo

La plupart de ces associations assurent leurs activités dans les locaux de la salle des fêtes communale.

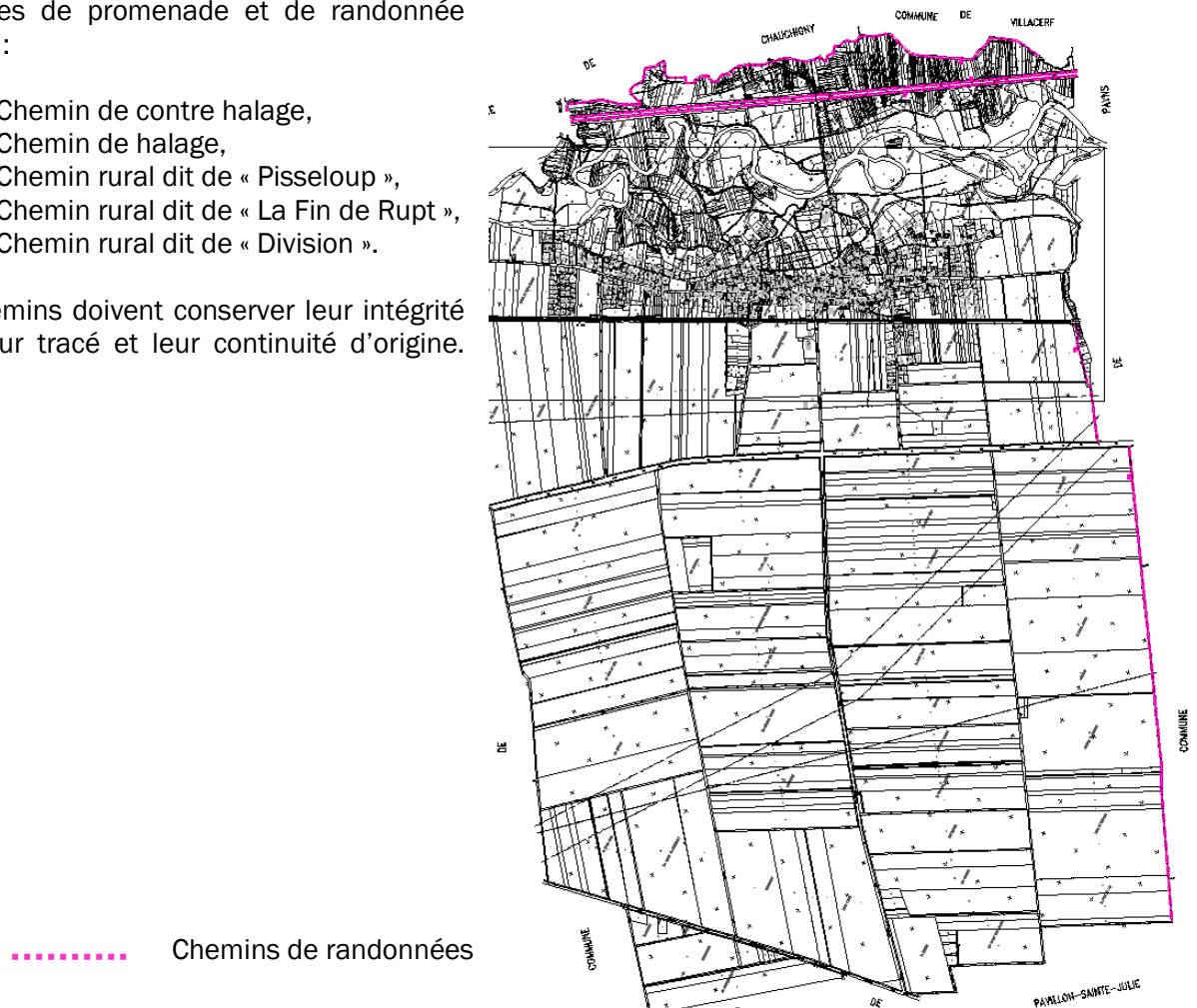
### 2.4.4 LES CHEMINS DE RANDONNEE

La commune de Savières a inscrit par arrêté départemental n° 89473 du 5 avril 1989, les chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :

- Chemin de contre halage,
- Chemin de halage,
- Chemin rural dit de « Pisseloup »,
- Chemin rural dit de « La Fin de Rupt »,
- Chemin rural dit de « Division ».

Ces chemins doivent conserver leur intégrité dans leur tracé et leur continuité d'origine.

Carte de localisation des chemins de randonnée :



Source : Plan de zonage du PLU en cours

## **2.4.5 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**

### **Assainissement**

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Savières relève de l'assainissement individuel. Le schéma directeur d'assainissement et le zonage ont fait l'objet d'un arrêté municipal en mai 2004.

L'assainissement est de la compétence de la communauté de communes Seine-Fontaine-Beauregard

### **Alimentation en eau potable**

La commune de Savières est alimentée par un captage situé sur son territoire, au lieu-dit « La Potence ». Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°07-2157 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection.

La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir aérien de 250 m<sup>3</sup>, situé à Savières qui dessert les communes de Savières, Chauchigny et Rilly-Sainte-Syre, qui pour les deux dernières sont alimentées également chacune par un réservoir tampon de 150 m<sup>3</sup>.

Les problèmes de qualité de l'eau sont récurrents en ce qui concerne la teneur en nitrate et en évolution principalement depuis l'année 2011.

### **Défense incendie**

Selon le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la commune de Savières est actuellement très bien défendue contre les incendies à l'exception d'un point situé route de Chauchigny qui a une capacité inférieure à la norme. En effet, au niveau de la zone d'activités, un besoin plus important est à prendre en compte. Dans l'ensemble, les différents points de défense incendie sont largement au-dessus de la norme.

### **Déchets**

La gestion des déchets à Savières est assurée par le syndicat Intercommunal de la Région de Saint-Mesmin.

La municipalité a mis à disposition des containers de collecte sélective (verre, papier, alu, plastique) à l'entrée de la commune depuis la R.D.619.

Pour le ramassage des ordures ménagères (et la collecte sélective), la commune est organisée avec un syndicat de gestion des ordures ménagères (SIVOM).

Il est rappelé à ce titre que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) est désormais remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le conseil général.

### **Nouvelles Technologies de l'information et de communication**

La commune est correctement desservie par les réseaux de téléphonie et en connexion internet. Des problèmes relatifs à la téléphonie mobile ont été remédiés suite à l'installation d'une antenne relais SNCF permettant à un opérateur d'améliorer son signal. La commune n'est pas encore desservie par la fibre optique.

#### **A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :**

- ✓ Une offre en équipements publics diversifiée et adaptée et aux besoins de la population.
- ✓ Un assainissement individuel.
- ✓ Problèmes récurrents concernant la qualité de l'eau potable et sa teneur en nitrates.
- ✓ Gestion des déchets assurée par un syndicat.

## 2.5 ECONOMIE LOCALE

Source : données INSEE; AGREST, recensement agricole 2010 ; mairie de Savières.

### 2.5.1 ACTIVITÉ AGRICOLE

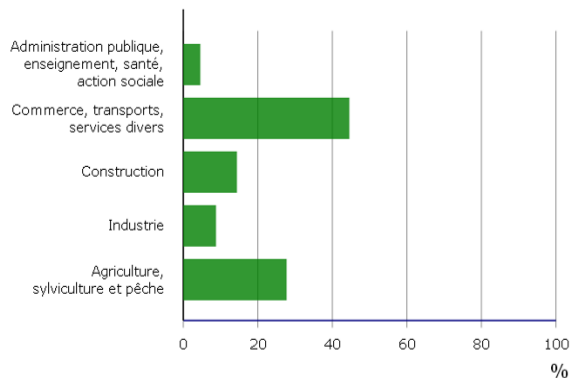
**CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2012**

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	90	100,0	74	14	1	1	0
Agriculture, sylviculture et pêche	25	27,8	24	1	0	0	0
Industrie	8	8,9	7	0	0	1	0
Construction	13	14,4	6	7	0	0	0
Commerce, transports, services divers	40	44,4	36	4	0	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	8	8,9	7	1	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	4,4	1	2	1	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

**CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2012**



Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

La commune de Savières étant rurale, l'activité agricole constitue un enjeu économique principal pour le territoire local.

Les établissements actifs du secteur de l'agriculture représentent 27.8% de l'ensemble des entreprises recensées à Savières, soit 25 établissements.

Les exploitations situées sur le territoire sont orientées principalement vers les grandes cultures, les cultures industrielles et la culture de légumineuses.

**Carte du registre parcellaire graphique 2012 :**



Source : Géoportail

Il est à noter que la commune de Savières est comprise dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Brie de Meaux » ainsi que dans l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Champagne ».

Trois exploitations destinées aux élevages sont également recensées sur le territoire. Elles comptent 80 têtes. Des prairies situées aux ripisylves de la Seine et du canal permettent à cette activité de prospérer.

Le porter à connaissance de l'Etat rappelle que concernant les bâtiments d'élevage, leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement sanitaire départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation (voir liste des établissements ICPE au paragraphe 2.7 du présent document) .

De plus, les abris renfermant des animaux (par exemple, un abri pour un cheval) devront être situés à une distance minimale de 35 mètres des puits, forages, sources ou tout autre installations destinée à l'alimentation en eau, de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, et de tout établissement recevant du public (100 mètres pour les élevages de porcins à lisier).

L'article 105 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 a ajouté un article L.111-3 au code rural qui dispose que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même distance d'éloignement doit être appliquée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou usage professionnel nécessitant une autorisation administrative.* »


#### Carte de localisation des bâtiments agricoles dans le bourg :




Source : Perspectives – Fond Géoportail

**Au sud du bourg :**

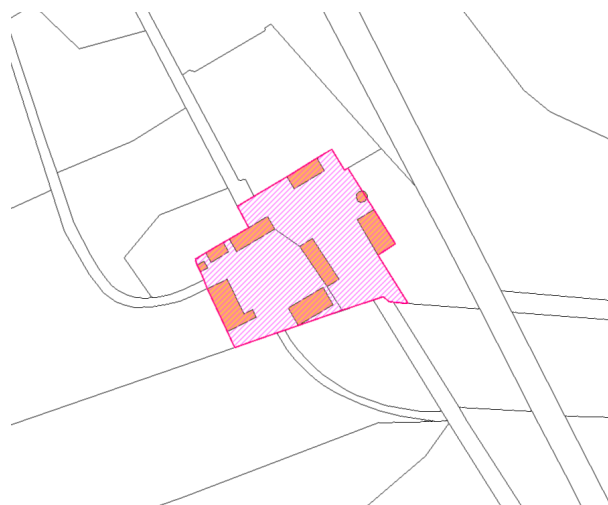


 Exploitation agricole

 Périmètre sanitaire autour des bâtiments abritant des animaux

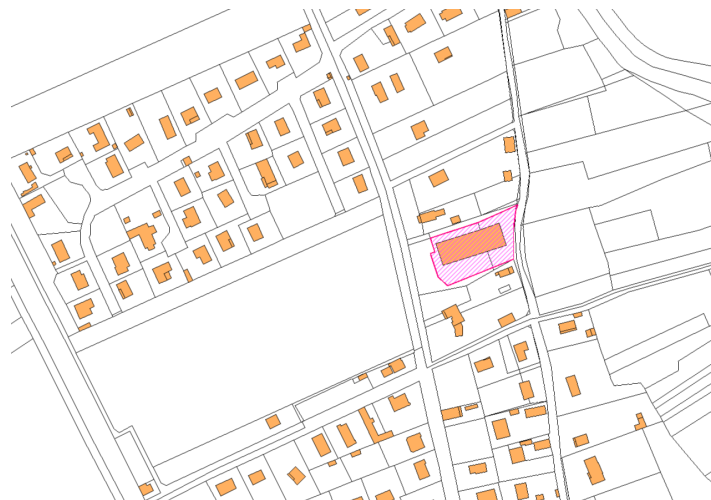


**Au Nord du bourg :**



Blives

 Exploitation agricole



Exploitation route d'Epincey  
(stockage de pommes de terre)

## 2.5.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS

La proximité de Savières d'un grand pôle d'emploi qu'est la ville de Troyes, n'a pas nui à la prospérité des entreprises au sein de cette commune située à seulement quelques kilomètres du centre-ville de Troyes. Plusieurs entreprises de secteurs d'activités variés sont implantées dans la commune. Elles sont réparties comme suit :

**DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2013**

	Nombre	%
Ensemble	37	100,0
Industrie	5	13,5
Construction	10	27,0
Commerce, transports, services divers	21	56,8
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	6	16,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	2,7

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

La commune compte 93 postes salariés au 31 décembre 2012, ce qui permet l'emploi d'un certain nombre d'habitants ainsi que des personnes habitants en dehors du territoire local. Cette attractivité économique induit des flux de déplacements supplémentaires dans les deux sens d'entrée et de sortie de la commune.

L'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, l'établissement suivant a été répertorié sur la commune de Savières :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	État connaissance
CHA1000690	Transport Michel FEVRE	Transporteur routier	v89.03z	Activité terminée	Inventorié

L'activité de ce site spécialisé dans le dépôt de liquides inflammatoires (D.L.I.) aurait commencé le 23 janvier 1973.

## 2.5.3 ACTIVITÉS TOURISTIQUES

Aucun établissement touristique n'est recensé sur le territoire de Savières ; cependant, le passage de la vélovoie du canal de la Haute Seine de Barberey-Saint-Sulpice et Saint Oulph par la commune, présente un potentiel exploitable pour dynamiser ce secteur.

### A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Activité économique développée adaptée à la population malgré la proximité de Troyes.
- ✓ Offre touristique absente malgré le passage de la vélovoie du canal de la Haute Seine de Barberey-Saint-Sulpice et Saint-Oulph par la commune.

## 2.6 POPULATION ACTIVE

Sources : données INSEE, recensements 1999 et 2009

	2009	1999
<b>Ensemble</b>	<b>628</b>	<b>647</b>
Actifs en %	75,1	72,8
dont :		
actifs ayant un emploi en %	70,3	65,4
chômeurs en %	4,8	7,3
Inactifs en %	24,9	27,2
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,3	11,6
retraités ou préretraités en %	12,7	8,5
autres inactifs en %	6,0	7,1

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le nombre de personnes actives résidant à Savières connaît une stabilité entre 1999 et 2009. En effet, la variation a été de +3,1 %. La population active représente 65,9% des Saviotins.

### 2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

La commune de Savières compte 628 actifs en 2009, soit 19 actifs en moins qu'en 1999. Cette diminution est certainement due à l'augmentation des tranches d'âges de moins de 15 ans et de plus de 60 ans.

Parmi les actifs, 70,3 % ont un emploi, soit 444 personnes.

D'après les données de l'INSEE, le taux de chômage a baissé en 2011 à Savières en passant de 7,4% en 2006 à 6,3%.

### 2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

Le taux d'actifs travaillant et résidant à Savières a légèrement diminué de 2006 à 2011. Il est passé de 16% à 14,1%.

Les autres actifs se rendent principalement dans le département de l'Aube, à 82,9%. La proximité de la commune avec les infrastructures routières majeures facilite aux actifs l'accès à des emplois situés dans d'autres départements et régions. Ainsi, 0,4% de ces actifs se dirige vers d'autres départements de la région alors que 2,3% se dirigent vers d'autres régions de la France métropolitaine.

#### A RETENIR DE LA POPULATION ACTIVE :

- ✓ Une stabilité du nombre d'actifs.
- ✓ Une diminution du taux de chômage : taux à 6,3%.
- ✓ Beaucoup de déplacements domicile-travail en voiture particulière et dans le département.

## 2.7 SERVITUDES ET CONTRAINTES

### 2.7.1 LES SERVITUDES

Le territoire de Savières est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique. Le PLU devra prendre en compte l'ensemble de ces servitudes. Il s'agit des servitudes suivantes :

- **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**  
La commune de Savières est concernée par la classification de son église au titre des monuments historiques le 05 février 1931
- **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**  
La commune de Savières est alimentée par un captage situé sur son territoire, au lieu-dit « La Potence ». Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°07-2157 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection.  
La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir aérien de 250 m<sup>3</sup>, situé à Savières qui dessert les communes de Savières, Chauchigny et Rilly-Sainte-Syre, qui pour les deux dernières sont alimentées également chacune par un réservoir tampon de 150 m<sup>3</sup>.  
Cette eau représente des problèmes de qualité récurrents en ce qui concerne la teneur en nitrate depuis principalement l'année 2013.
- **A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages**  
Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de Savières, les terrains concernés sont ceux riverains de la Seine.  
Ces servitudes ont été instaurées par l'arrêté préfectoral n°87-2334 du 4 juin 1987.  
Texte de référence : article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime
- **EL3 : Servitudes de halage et de marchepied**  
Selon l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990, l'établissement public voies navigables de France (VNF) est gestionnaire du domaine public fluvial (DPF), lequel est défini par l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991. Le domaine public fluvial comprend la commune de Savières.  
Les articles L.2111-9 et L.2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précisent les limites du domaine public fluvial.  
Les chemins de halage et de contre halage du canal font partie du DPF. Ces chemins ne peuvent servir en aucun cas de voie de désenclavement de parcelles et sont interdits à la circulation automobile.  
L'article L.2131-2 du CGPPP (voir son contenu en page 44 de la rubrique « Annexes » du présent document) concernant les servitudes de halage et de marchepied s'applique le long du canal de la haute Seine.  
Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le DPF doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du DPF.  
Les prises d'eau et les rejets sont interdits sauf autorisation du gestionnaire du DPF.
- **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**  
La commune de Savières est concernée par les plans d'alignement :
  - RD 20, dont le plan d'alignement a été approuvé le 22 avril 1937,
  - RD 20, dont le plan d'alignement a été approuvé le 27 août 1883 et modifié le 7 mai 1940.

- **I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz**

La commune de Savières est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression « LE-GAULT-SOIGNY – BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT de Troyes) » dont les caractéristiques sont les suivantes:

Canalisations en service	DN mm	PMS (bar)	*Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	*Zone de dangers graves Distance PEL (m)	*Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
Le-Gault-Soigny – Barberey-Saint-Sulpice (ANT de Troyes)	125	58,8	15	20	30

- **I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV**

La commune de Savières est concernée par la ligne 225kV n° 1 BARBUISE – CRENEY

- **PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**

La commune de Savières est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) du bassin de la Seine aval, lequel a été approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°06-0385 du 27 janvier 2006 et révisé sur la commune de Savières, par l'arrêté préfectoral n°09-0831 du 3 mars 2009.

- **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

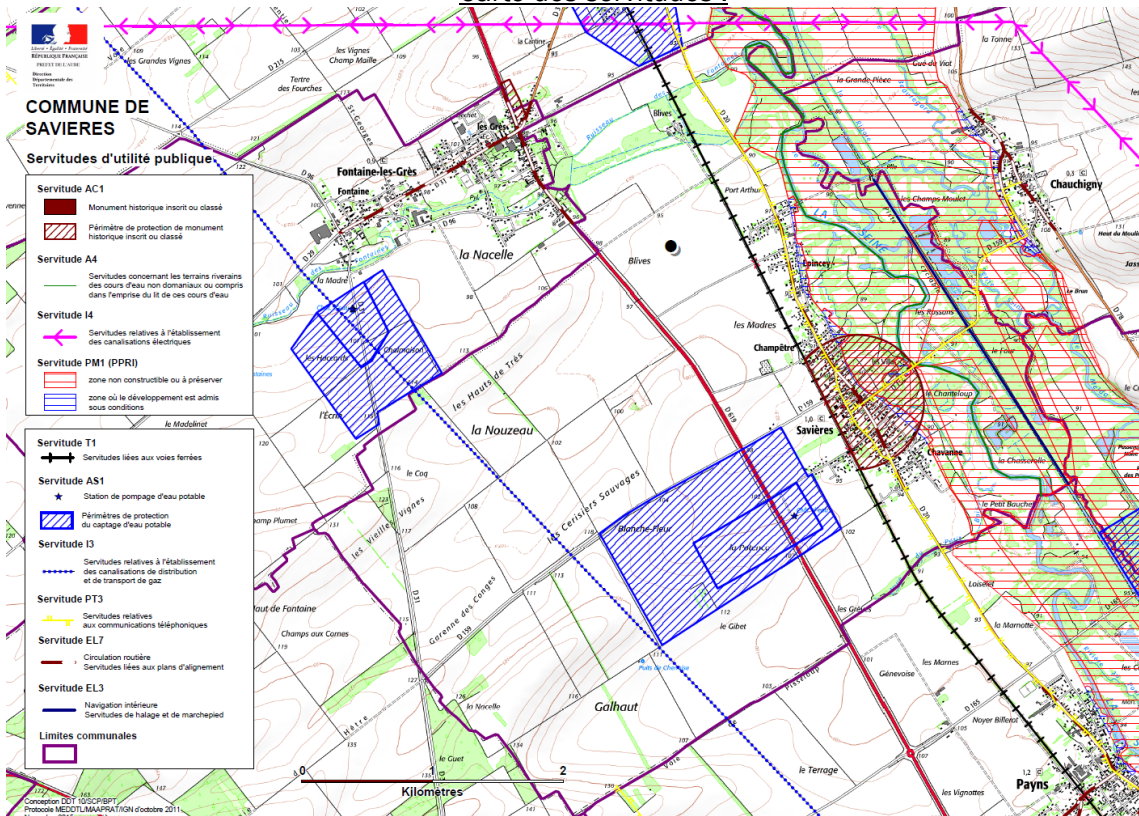
Elles concernent les artères principales du réseau Orange

- **T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer**

Elles concernent la ligne SNCF Paris-Mulhouse et ses emprises. Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Carte des servitudes :



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

## **2.7.2 LES RISQUES ET LES CONTRAINTES**

### **2.7.2.A/ Risque d'inondations**

Voir paragraphe « 1.2.3.B/ Hydrographie » du présent document.

### **2.7.2.B/ Protection des espaces riverains des cours d'eau**

Voir paragraphe « 1.2.3.B/ Hydrographie » du présent document.

### **2.7.2.C/ Mouvement de terrain**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Dans l'Aube, aucun PPR mouvement de terrain n'est programmé. On distingue différents types de risque de mouvement de terrain.

#### **Le retrait-gonflement des argiles**

Voir paragraphe « 1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles » du présent document.

#### **Les coulées boueuses**

Voir paragraphe « 1.2.3.A/ Relief » du présent document.

### **2.7.2.D/ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de Savières comprend les ICPE suivantes :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté	
Les Perrières YB 19, 20 et 21 03 66 90	AFR de Savières	Exploitation d'une carrière	2510-1	A	06-01-1998	Autorisation préfectorale d'exploitation de carrière d'une durée de dix ans
	CHALICARNE Albert	Elevage de vaches mixtes	2101	A		
333 route de Chauchigny section AE 416 et 417	FANTIN et CIE	Mécanique de précision, installation d'une machine à découpe laser et stockage de pièces métalliques	2560-2, 2564-3	D	14/03/2008	
CD n°59	FEVRE Michel	Dépôt de liquides inflammables	255-3	D	30/01/1973	
Rue Haute	FEVRE Paul	Dépôt de liquides inflammables et gaz combustible	211 B a2	D	17/09/1957	
Rue de l'Enfer	MASSON Jacky	Garage automobiles	206 B 1	D	17/05/1978	
1352 route de Maizière	SCEA du Bouchot	Stockage de pommes de terre	2920	D	20/03/2001	
Rue Haute	VALLEIX Jacques	Garage automobiles	206	D	07/12/1971	

Il convient d'ajouter à ces ICPE, le parc éolien Aube 1 SAS – SRS 1, 2 3 (anciennement Seine Rive Gauche Sud), dont le permis de construire a été accordé le 11 mai 2011 pour l'implantation de sept éoliennes.

Ce parc comprend au total seize éoliennes et un poste de livraison.

### 2.7.2.E/ Le risque lié au transport de matières dangereuses

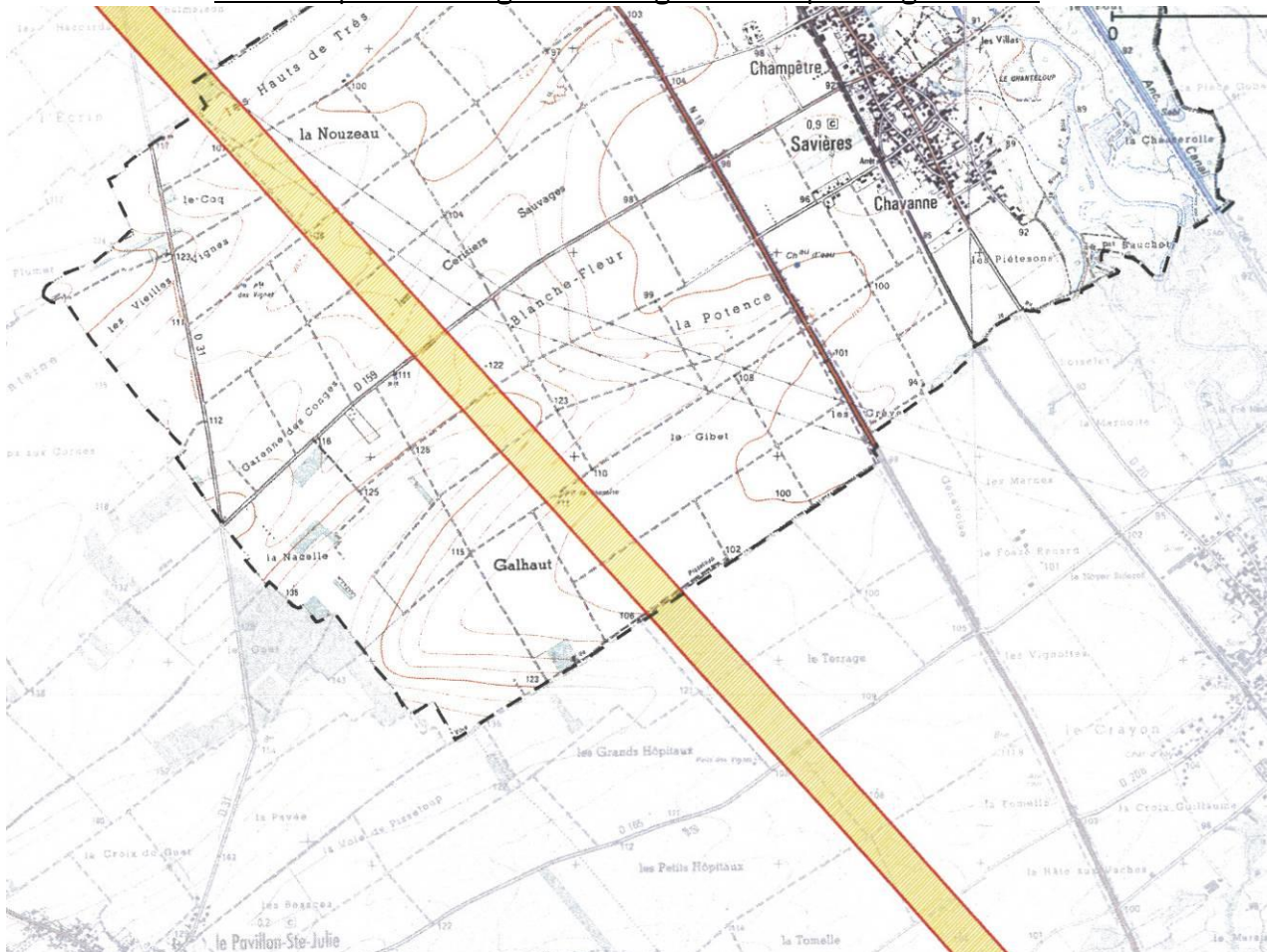
Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la route départementale 619, où peuvent circuler des poids lourds véhiculant des matières dangereuses,
- la ligne ferroviaire Paris-Belfort où circule du transport de fret,
- la canalisation « LE-GAULT-SOIGNY – BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT de Troyes) » transportant du gaz naturel.

#### Extrait du plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

### 2.7.2.F/ Le risque de rupture de barrage

Voir paragraphe « 1.2.3.B/ Hydrographie » du présent document.

### 2.7.2.G/ Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

### 2.7.2.H/ Bruit et nuisances sonores

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Sur la commune de Savières, les infrastructures concernées sont :

Infrastructures	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
RD n°619 (tronçon RD619-16)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
Ligne N°1000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville section N°1215	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71

En application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, des cartes de bruit stratégiques ont été réalisées. Dans l'Aube, les infrastructures suivantes ont fait l'objet de cartes de bruit :

- les routes départementales 610 (rocade de l'agglomération troyenne sur une longueur de 15,4 km) et 619 (entre la RD15 et la RD610 et entre le prolongement du boulevard Georges Pompidou et la RD610) soit une longueur de 7 km,
- l'autoroute A5 de Ville-sous-la-Ferté à l'échangeur de Saint-Thibault.

### 2.7.2.I/ Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

### 2.7.2.J/ Les titres miniers

La commune de Savières est concernée par un titre minier :

Type	Code	Nom	Titulaire	Date de pétition	Fin de concurrence	Superficie
Demande de permis de recherche	1663	Templiers	LUNDIN INTERNATIONAL	06/09/2011	-	1066 km <sup>2</sup>

Le portail d'accès aux données pétrolières nationales BEPH indique qu'un autre permis de recherche 1<sup>ère</sup> période a concerné la commune jusqu'au 30 octobre 2014.

## **PARTIE 3 :**

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE  
P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES  
DU P.L.U.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS  
ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL  
APPORTEES PAR LE REGLEMENT**

## 3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

### Avant-propos :

#### Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouveau Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de Savières (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuels** de l'ensemble du territoire de Savières.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

#### Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Savières dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p><b>1. Principe d'équilibre entre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux</li> <li>- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels</li> <li>- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable</li> <li>- Les besoins en matière de mobilité</li> <li>- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville</li> </ul>	<p>Une urbanisation caractéristique dans le bourg centre ; implantation traditionnelle de constructions</p> <p>Un développement le long de la RD20 en étirement de l'urbanisation</p> <p>Quelques dents creuses et des espaces ouverts entre l'urbanisation le long de la RD20 et la voie ferrée.</p> <p>Evolution récente de l'habitat du centre ancien entraînant la perte progressive de l'identité rurale du bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Généralisation de l'architecture pavillonnaire entraînant une banalisation des espaces urbains récents,</li> <li>- Modification de l'orientation des habitations</li> </ul> <p>Une commune attractive de par sa localisation, ses équipements et son cadre de vie</p> <p>Une urbanisation enserrée entre la Seine, et la voie ferrée avec un dépassement récent des constructions au-delà de la voie ferrée Diversité et spécificité du paysage naturel à sauvegarder</p> <p>Espaces ruraux aux entrées du village R.D 20 en venant de Méry-sur-Seine et de Payns et R.D.159 en venant de la R.D.619</p> <p>Des éléments du patrimoine bâti singuliers (lavoirs, cabanes de champs)</p> <p>Un espace agricole très étendu offrant un paysage de plaine avec des vues ouvertes vers le village</p>	<p><u>Maintenir le caractère rural de la commune :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser le tissu urbain récent et éviter les modes d'urbanisation favorisant un étirement de l'urbanisation</li> <li>- Favoriser l'urbanisation dans les dents creuses</li> <li>- Permettre la réhabilitation des logements vacants</li> <li>- Maintenir, au sein des espaces urbanisés, des ouvertures sur les milieux naturels immédiats</li> <li>- Maintenir l'activité agricole tout en favorisant l'installation des établissements en périphérie du bourg afin d'améliorer la cohabitation avec la fonction résidentielle en zone urbaine</li> <li>- Permettre un parcours résidentiel avec la création de logements de taille et de types différents dont notamment la création de logements seniors</li> </ul> <p>Entretien des constructions anciennes et promouvoir les travaux de restauration et prendre en compte les caractéristiques du tissu urbain ancien et récent</p> <p>Réintroduire les logements vacants dans le parcours résidentiel</p> <p>Protéger et rénover les lavoirs et cabanes de champs</p> <p>Promouvoir les modes d'implantation traditionnels et le style architectural local</p> <p>Requalifier les entrées de ville</p>	<p>Classement en <b>zone Urbaine UA</b> de l'ensemble de l'enveloppe urbaine avec une règle spécifique pour les constructions anciennes afin de préserver l'implantation traditionnelle du bâti</p> <p>Classement en zone Urbaine UA d'une partie de la parcelle ZR87 pour permettre la création de logements intergénérationnels.</p> <p>Intégration des « dents creuses » potentielles desservies en UA</p> <p>Classement en zone d'urbanisation future à court et long termes (<b>1AU</b>) afin de pouvoir accueillir progressivement de nouvelles constructions</p> <p>Classement en <b>zone agricole A</b> des espaces identifiés pour leur potentiel agronomique</p> <p>Identification en <b>Ah ou Nh</b> des habitations isolées pour limiter leur développement</p> <p>Identification <b>d'éléments de patrimoine et de paysage</b> à protéger au titre de l'application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme</p> <p>Création <b>d'un emplacement réservé</b> pour permettre la création d'une résidence intergénérationnelle</p>	<p>Équilibre à trouver entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un développement urbain maîtrisé dans l'enveloppe urbaine ou en continuité du bourg</li> <li>- Le respect de la structure historique des espaces urbanisés (architecture, alignement, franges paysagères...)</li> <li>- L'accueil de nouvelles constructions dans les espaces potentiels les plus appropriés</li> <li>- Diversifier l'offre de logements et la mixité dans l'habitat</li> <li>- La prise en compte des exploitations dans l'enveloppe urbaine</li> <li>- La protection des éléments de patrimoine</li> </ul>

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p><b>2. <u>Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'habitat</li> <li>- D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général</li> <li>- D'équipements publics et d'équipement commercial</li> </ul> </li> <li>- En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs</li> </ul>	<p>Des constructions récentes sous forme de lotissement notamment en entrée est depuis Payns</p> <p>Des demandes régulières d'installation dans le village</p> <p>Un village où se mêle habitat, équipement, exploitation agricole, espace jardiné...</p> <p>Des équipements et commerces rassemblés au cœur du bourg avec des aménagements paysagés</p> <p>Une zone d'activités implantée entre la voie ferrée et la RD619</p> <p>Des terrains de sport en zone inondable</p> <p>La voie verte du canal de la Haute-Seine</p>	<p>Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en poursuivant un rythme de progression proche de celui de ces dernières années.</p> <p><u>Valoriser les espaces et les équipements publics :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et développer les commerces au centre bourg</li> <li>- Entretien des aménagements récents et prévoir leur agrandissement</li> <li>- Prévenir un agrandissement scolaire si besoin et la création d'une médiathèque avec un pôle informatique au centre bourg</li> <li>- Créer des espaces publics permettant « d'aérer » les zones urbaines</li> <li>- Créer un projet d'un ensemble sportif</li> <li>- Améliorer la défense incendie au niveau du bourg et la mettre aux normes</li> <li>- Faciliter l'accès aux NTIC</li> </ul> <p><u>Développer et promouvoir l'offre économique et de services :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'installation de nouveaux services au centre bourg : groupe médical, etc...</li> <li>- Favoriser le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire, y compris l'activité agricole et les commerces</li> <li>- Encourager les initiatives privées permettant le développement des secteurs de tourisme et de loisirs et si possible les relier avec la vélovoie</li> <li>- Organiser la localisation des activités économiques et de services afin d'assurer une mixité des fonctions tout en affirmant la centralité de la zone d'activités</li> </ul>	<p>Classement en <b>zone UA</b> de l'enveloppe urbaine à vocation d'habitat, de commerce, de services...</p> <p>Classement en <b>UE de la zone d'équipements</b> de la commune</p> <p>Classement en <b>UY</b> de la zone d'activités économiques.</p> <p>Classement en <b>1AUe</b> de la parcelle communale dans le prolongement de la zone d'activités afin d'y créer un secteur pour les équipements de services publics et d'intérêt collectifs, <del>notamment de sports et de loisirs.</del></p> <p>Classement en zone d'urbanisation future à court et long termes (<b>1AU</b>) afin de pouvoir accueillir progressivement de nouvelles constructions, soit au coup par coup soit par opération d'aménagement d'ensemble</p> <p>Classement en <b>zone agricole A</b> des espaces identifiés pour leur potentiel agronomique et des exploitations agricoles pour leur permettre un développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (relief, ...)</li> <li>- Limiter l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels</li> <li>- Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements, ...)</li> <li>- Maintenir et développer les activités économiques (agricoles, artisanales...) sur la commune</li> <li>- Prendre en compte les dangers et recommandations auxquels est soumise la commune</li> </ul>

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p><b>3. <u>Respect de l'environnement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction des émissions de gaz à effet de serre</li> <li>- La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables</li> <li>- La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation</li> <li>- La remise en bon état des continuités écologiques</li> <li>- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature</li> </ul>	<p>La vallée de la Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques inondation : application du PPRi et de l'étude Seine-Antéa</li> <li>- Un paysage particulier</li> <li>- Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de la diversité à long terme, plantation des peupleraies</li> </ul> <p>Disparition progressive des haies, des boisements importants au centre de la commune</p> <p>Une trame verte et bleue marquée par la Seine</p> <p>Des continuités écologiques à renforcer</p>	<p>Améliorer les déplacements et l'accessibilité Favoriser les modes de déplacement doux</p> <p><u>Protéger l'activité agricole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la consommation d'espaces,</li> <li>- Densifier le tissu urbain,</li> <li>- faciliter les déplacements et réduire les nuisances incompatibles avec la fonction résidentielle</li> </ul> <p><u>Protéger l'environnement naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les continuités écologiques</li> <li>- Renforcer les continuités par la création d'espaces verts ponctuels au sein du tissu urbain</li> <li>- Favoriser le recours aux dispositifs d'utilisation d'énergie renouvelable</li> </ul> <p><u>Mettre en valeur le paysage local :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le traitement des franges végétales permettant la transition entre les espaces naturel et agricole et l'espace urbain</li> <li>- L'identification et la protection des éléments bâtis et naturels marquant le paysage local au titre L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme</li> <li>- La valorisation des travaux de restauration sur le patrimoine bâti ancien</li> <li>- La protection des points de vue remarquables</li> </ul> <p><u>Prendre en compte les risques et les contraintes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPRi et étude Seine</li> <li>- Nuisances sonores RD619 et voie SNCF</li> <li>- Risque de rupture du barrage Seine</li> </ul>	<p>Classement en <b>zone agricole A</b> des espaces identifiés pour leur potentiel agronomique et des exploitations agricoles pour leur permettre un développement</p> <p>Classement en secteurs <b>Ah et Nh</b> des habitations isolées afin de permettre leur confortement, leur restauration mais sans construction d'habitation supplémentaire</p> <p>Classement en <b>zone naturelle N</b> des espaces naturels, avec un classement spécifique des <b>zones sensibles à protéger en Np</b> (abords des cours d'eau, zones humides, ZNIEFF)</p> <p>Identification au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des éléments du patrimoine paysager : espaces boisés, jardins et vergers ayant un intérêt écologique</li> <li>- des éléments de patrimoine bâti : lavoirs, cabane de champs</li> </ul> <p>Indication sur le plan de zonage à titre informatif de la limite du PPRi ; il convient de se référer à l'annexe PPRi pour connaître la zone concernée (bleue ou rouge) et le règlement qui s'y applique</p>	<p>Volonté de mettre en œuvre une nouvelle politique de protection des ressources sur le territoire communal, tout en assurant un développement communal cohérent</p> <p>Les choix en termes de formes et de réglementation des zones naturelles et agricoles ont été faits dans un souci de protection de ces espaces et de prise en compte des éléments les plus sensibles du territoire</p>

<b>Dispositions supra-communales à respecter</b>		
<p><b>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</b></p> <p><b>Rappel :</b></p> <p>Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.</p>	<p><b>Liste des servitudes :</b></p> <p>AC1 : servitude attachée à la protection des Monuments Historiques. Il s'agit de l'église (Cl. MH : 5 février 1931)</p> <p>A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau</p> <p>I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p> <p>PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. C'est le PPR Inondation du bassin Aval de la Seine, approuvé le 27 janvier 2006</p> <p>T1 : Servitudes liées aux voies ferrées</p> <p>AS1 : station de pompage eau potable et périmètre de protection</p> <p>I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz</p> <p>PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques</p> <p>EL7 : Circulation routière - Servitudes liées aux plans d'alignement</p> <p>EL 3 : Navigation intérieure - Servitudes de halage et de marchepied</p>	<p><b>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :</b></p> <p>AC1 : Le PLU prend en compte les servitudes et n'interfère pas sur les monuments historiques. Toutefois, il est rappelé dans le règlement qu'en cas de projet, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devra être pris en compte</p> <p>A4 : l'ensemble de la Seine est classé en zone Np ; ce classement n'interfère pas dans l'application de cette servitude.</p> <p>I4 : La servitude passe en limite nord du territoire sur un espace classé en Np ; aucun EBC n'est présent ; la servitude est prise en compte.</p> <p>PM1 : La servitude est prise en compte. Le périmètre du PPRi (et de l'étude Seine Antéa) est classé en zone Np à l'exception de quelques constructions qui ont toujours existées et de bâtiments agricoles.</p> <p>T1 : La voie ferrée est classée en A.</p> <p>AS1 : Le captage et l'ensemble du périmètre est situé en zone agricole ; les dispositions de protection de la ressource s'appliquent.</p> <p>I3 : Cette canalisation traverse la zone agricole qui n'interfère pas sur cette servitude</p> <p>PT3 : Cette servitude longe les voies de circulation ; le projet de PLU est compatible avec ces servitudes</p> <p>EL 7 : La commune a engagé une procédure de suppression des alignements</p> <p>EL 3 : Le cours d'eau de la Seine est classé en Np ; ce classement est compatible avec l'application de la servitude.</p>
<p><b>Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)</b></p>	<p>La commune n'est pas concernée par un SCoT.</p>	
<p><b>Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)</b></p>	<p>La commune n'est pas concernée par un PLH, ni par un PDU.</p>	

Dispositions supra-communales à respecter		
<p><b>Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie</b></p>	<p><b>Les principaux objectifs du SDAGE sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques</li> <li>- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;</li> <li>- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses</li> <li>- Réduire les pollutions microbiennes des milieux</li> <li>- Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</li> <li>- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</li> <li>- Gérer la rareté de la ressource en eau</li> <li>- Limiter et prévenir le risque inondation</li> </ul>	<p><b>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :</b></p> <p>Le zonage a classé en zone naturelle à protéger Np les cours d'eau soumis à conditionnalité sur la commune.</p> <p>Les zones humides se superposent au PPRI et à une ZNIEFF. L'ensemble de ces zones sensibles et à risque sont prises en compte avec un classement en Np sur le plan de zonage.</p> <p>Le règlement du PLU prévoit le <b>recueil des eaux pluviales à la parcelle.</b></p> <p>Pour <b>l'eau potable</b>, les conditions d'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation future et des dents creuses ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU.</p> <p>Concernant <b>l'assainissement</b>, l'ensemble de la commune est en autonome. Un schéma d'assainissement a été réalisé.</p> <p>⇒ <b>Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.</b></p>

## 3.2. DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

### 3.2.1 ZONES URBAINES

#### Définition :

(Cf. article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites « **zones U** » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Deux zones urbaines ont été définies sur la commune selon leurs spécificités.

L'une (UA) rassemble l'enveloppe urbaine de Savières à vocation mixte habitat, activités, services et commerces et bâtiments agricoles.

L'autre est dédiée aux activités économiques (UY)

Elles sont détaillées ci-après.

#### 3.2.1.A/ Zone UA

##### 1. Caractère de la zone

Elle correspond à la partie urbanisée la plus ancienne et la plus dense du village et des espaces construits plus récemment, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales et commerciales.

Elle s'appelait U dans le PLU ; elle est renommée UA pour une meilleure distinction avec la zone UY d'activités économiques.

Le bâti est majoritairement de type traditionnel (rue Royale, partie centrale de Savières au droit de la R.D.20,...) et de la reconstruction d'après-guerre et des opérations individuelles ou de lotissement plus récente.

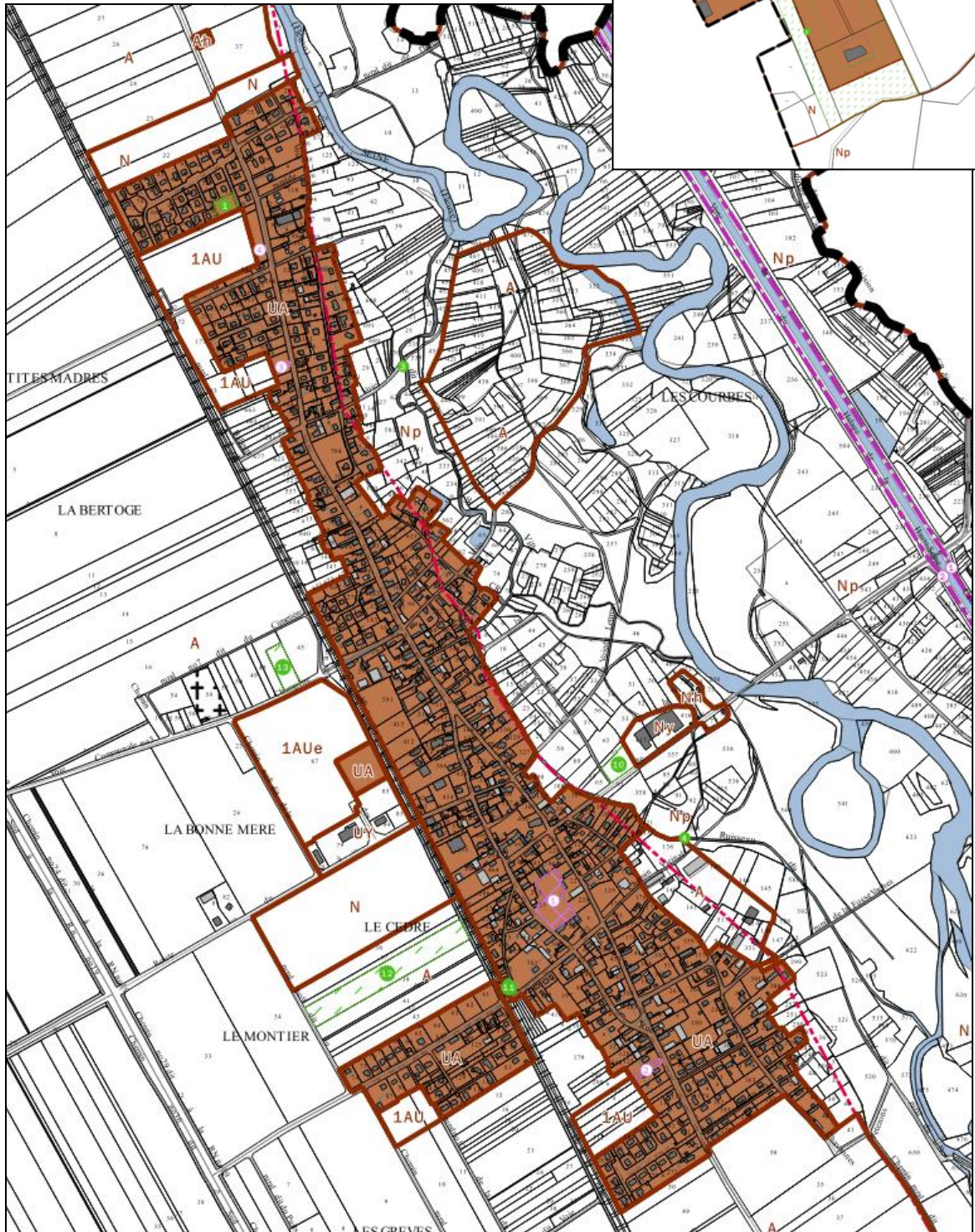
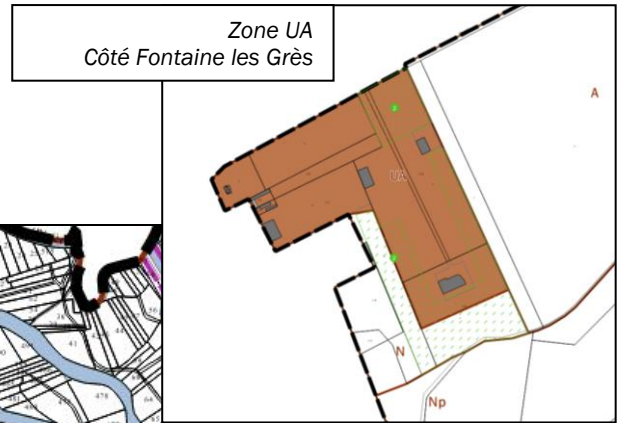
Une partie de la zone est concernée par les risques d'inondation liés à la Seine ; il convient de se référer au dossier du PPRi en annexe.

Cette zone correspond à titre de comparaison, à la zone U du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur, avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

##### 2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de la zone urbaine sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :

Coloration du zonage  
Extrait de la zone UA



AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<b>1. De l'entrée du village depuis Payns (RD20) et la rue royale</b>		
Limites actuelles de la zone conservées – classement en U.	Limites actuelles de la zone conservées – Classement en UA  Ajout en UA de la zone 1AUa (les grèves) qui a fait l'objet d'un aménagement (lotissement)	- Instaurer des règles adaptées notamment pour la rue Royale et une partie de la RD20 , afin de respecter les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement : prendre en compte les caractéristiques du tissu urbain ancien et récent. Prendre en compte l'existant.
<b>2. les extensions le long de la R.D.20 et voie des Vignes vers la R.D.619</b>		
Constructions à usage d'habitation classées en U.	Classement en UA des constructions le long de la RD20 en arrêtant l'étiement de l'urbanisation au niveau du lotissement Saint-Gilles et de l'ensemble bâti le long de la voie des vignes et à l'arrière de celle-ci. Entre le lotissement St-Gilles et la voie Martin : classement d'une bande constructible long de la RD	Donner une limite à l'étiement de l'urbanisation et marquer les entrées de village.  Prendre en compte la réalité du terrain et les parcelles desservies. Ainsi, la bande constructible le long de la RD20 est justifiée car la taille de la parcelle justifie qu'un aménagement d'ensemble soit imposé sur le reste de la parcelle.
<b>3. Rue d'Epincey entre la voie Marin et la voie Moncey</b>		
Classement en zone U	Le secteur est revu pour prendre en compte l'ensemble des constructions existantes et remédier à des erreurs du PLU qui les avaient exclues.	Prendre en compte la réalité du terrain et les parcelles desservies sur lesquelles on trouve des constructions.
<b>4. La cour Saint Phal</b>		
Parcelles classées en 2AUa et U du PLU	Reclassement des parcelles correctement desservies en zone UA	Prise en compte de la présence d'habitations et de la desserte des parcelles
<b>5. En limite de Fontaine les Grès</b>		
	Classement en UA des parcelles bâties correctement desservies par les réseaux. Identification au titre des éléments de paysage des boisements ceinturant certaines propriétés ayant un intérêt environnemental à proximité de la zone humide.	Prise en compte de l'existant : enchevêtrement des bords communaux et des constructions. Adaptation du zonage à la réalité de la présence d'habitations et de la desserte des parcelles.

**3.2.1.B/ Zone UY****1. Caractère de la zone**

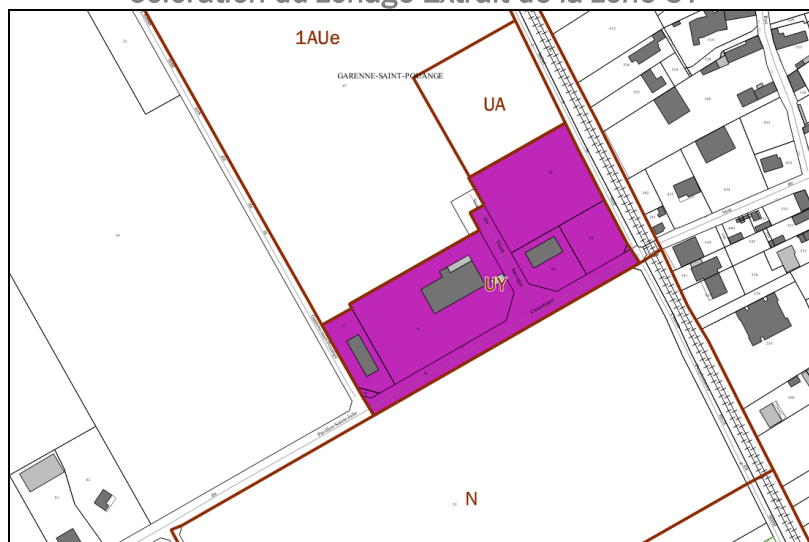
La zone UY est une zone urbaine destinée principalement aux activités industrielles, commerciales, d'hôtellerie, de restauration, artisanales et aux installations à nuisance, futures et aux équipements publics et d'intérêts collectifs.

**2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :**

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, la révision du P.L.U conserve les limites des zones à urbaniser du territoire :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<b>1. Entrée de Savières depuis la RD 159</b>		
La zone d'activités future est créée à l'entrée de Savières depuis la R.D.619 au droit de la R.D. 159 et classée en 1AUy	La zone d'activités est réalisée en partie ; des activités économiques se sont installées : elle est classée en UY du PLU. Elle est également constituée de la parcelle ZR85 qui permettra l'accueil d'une nouvelle entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte l'existant et l'évolution de l'urbanisation depuis l'élaboration du PLU,</li> <li>- Respecter les orientations du PADD : développer et promouvoir l'offre économique et de services</li> </ul>

*Coloration du zonage Extrait de la zone UY*

**Conclusion sur les zones urbaines :**

Les zones urbaines permettent de prendre en compte l'existant et les possibilités d'accueil de nouvelles constructions dans cette enveloppe urbaine.

Elle répond aussi à la possibilité d'installation de nouvelles activités qui participent au dynamisme du territoire. La commune confirme ainsi la vocation mixte de la zone urbaine à accueillir de l'habitat, des équipements, commerces et services et des activités économiques (notamment les exploitations agricoles).

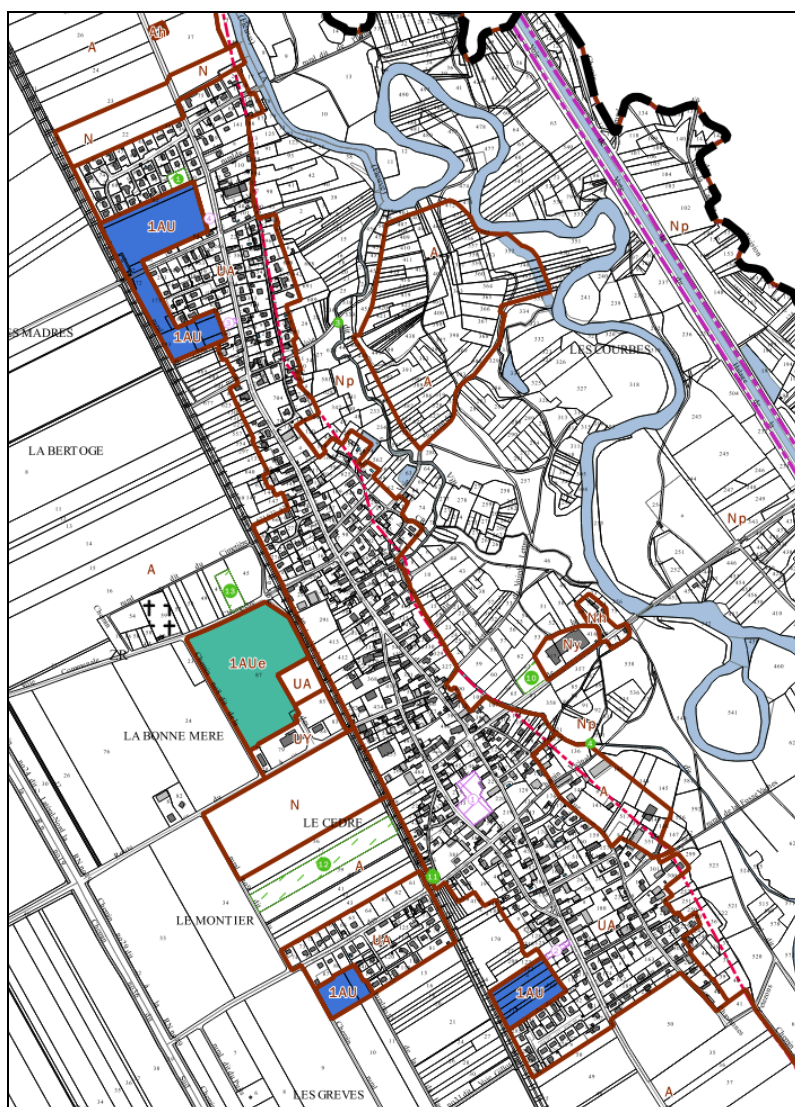
### 3.2.2 ZONES À URBANISER

#### Définition :

(Cf. article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme)

- Les zones **1AU** : zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone urbanisable. Les constructions sont autorisées sous réserve de prendre en compte les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement et à condition que l'aménageur prenne en charge les coûts de cet aménagement.  
Les constructions y sont autorisées sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.
- La zone **1AUe** qui est une zone réservée ~~aux activités industrielles, commerciales, d'hôtellerie, de restauration, artisanales et de services et aux installations à nuisance, futures et aux équipements de services publics et d'intérêts collectifs afin notamment de compléter les équipements de loisirs et de sport.~~  
Les constructions sont autorisées au coup par coup sous réserve de prendre en compte les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement et à condition que l'aménageur prenne en charge les coûts de cet aménagement.

#### Carte de localisation des zones AU



**3.2.1.A/ Zones 1AU**

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<b>1. Entrée de Savières depuis Payns</b>		
La zone 1AUa du PLU a été lotie. Une partie n'a pas été incluse dans le projet.	Les parcelles non bâties de la zone 1AUa du PLU et les parcelles situées dans le prolongement (qui étaient en A) sont classées en 1AU.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'extension de l'urbanisation pour accueillir de nouveaux habitants</li> <li>- Respecter les orientations du PADD.</li> </ul>
<b>2. Entrée de Savières depuis la voie des vignes</b>		
Zone 1AUa du PLU.	Reprise en 1AU de cette zone avec adaptation de l'orientation d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'extension de l'urbanisation pour accueillir de nouveaux habitants</li> <li>- Respecter les orientations du PADD.</li> </ul>
<b>3. Entre le lotissement Saint-Gilles (au nord) et la voie de Saint Mesmin</b>		
Zone 1AUa sur toutes les parcelles situées entre la voie ferrée et les constructions développées le long de la RD20	Diminution de la zone 1AUa car surdimensionnement du potentiel constructible. Ont été conservés une partie des parcelles situées entre le lotissement Saint-Gilles et la voie Marin ainsi que la parcelle entre la voie ferrée et le lotissement voie de Saint-Mesmin et les parcelles 188 à 192 situées dans le prolongement de la zone	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'extension de l'urbanisation pour accueillir de nouveaux habitants</li> <li>- Respecter les orientations du PADD.</li> <li>- Créer une continuité du bâti en épaississant l'enveloppe urbaine par un comblement progressif des espaces disponibles.</li> </ul>

**L'ensemble de ces zones a fait l'objet d'orientations d'aménagement.**

**Pour la zone 1AU au nord**

Cette zone était déjà dans le PLU. Les parties des parcelles situées le long de la RD20 sont en UA et constructibles immédiatement.

Les réseaux sont situés sur la RD20.

Deux amorces de voirie à partir de la RD 20 permettent de desservir la zone ; ces dernières sont matérialisées par des emplacements réservés sur le zonage. Ces emplacements réservés ont été apposés pour prendre en compte les conditions de sécurité d'accès sur la RD (c'est la raison pour laquelle il n'y a qu'un seul accès pour chaque zone et de localisation pour desservir la zone.

Ainsi, sur la partie sud, suite aux discussions avec le conseil départemental, le meilleur positionnement technique aurait été le plus au droit des maisons au sud mais pour des raisons d'organisation de desserte de l'ensemble de la zone il a été décidé de déporter un peu plus au nord la voirie pour desservir la zone au centre et organiser des parcelles de chaque côté de cette nouvelle voie.



Dans la partie sud-ouest la voirie rejoint la voie de Saint-Mesmin et n'est pas prolongée jusqu'à la voie Marin car à cet endroit la parcelle ne fait que 45 mètres de large. La création d'une voirie entraînerait des coûts importants pour ne desservir que quelques parcelles d'un seul côté.

Dans l'organisation proposée au moins deux parcelles peuvent être créées entre la voie nouvelle et la voie Marin.

Une frange paysagère permettra de constituer une distance par rapport à la voie ferrée.

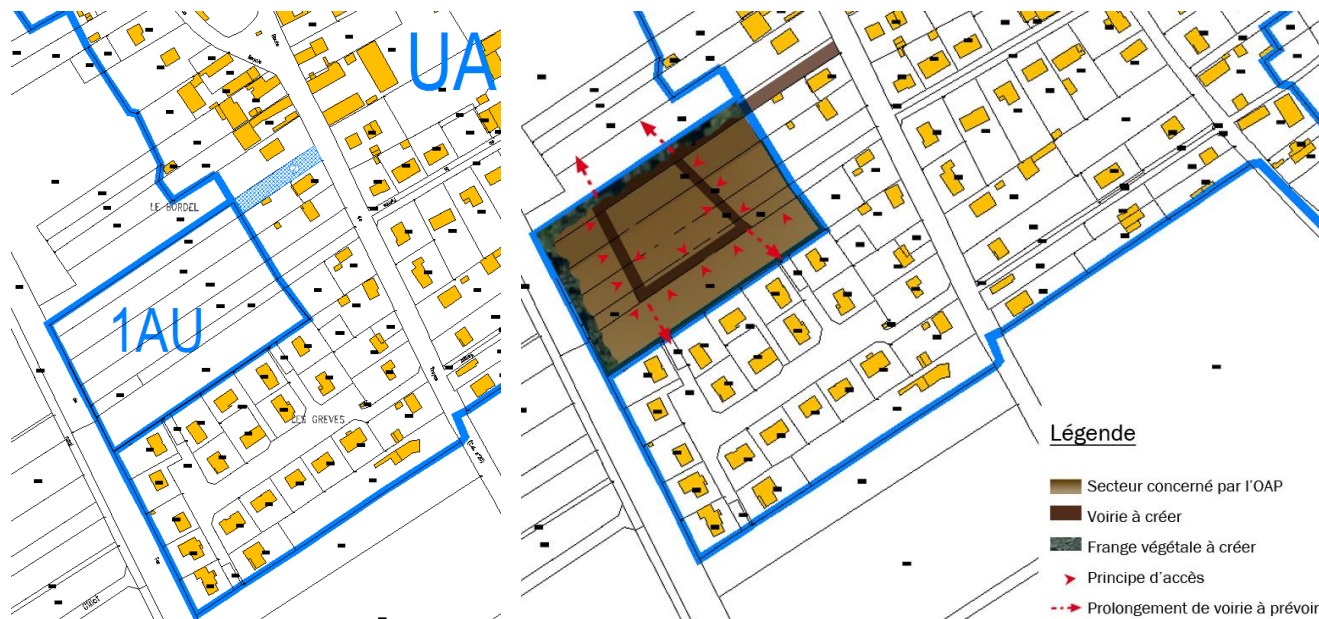
### Pour la zone 1AU à l'ouest



Cette zone existait déjà dans le PLU. Les réseaux sont à proximité.

Une voie dessert l'ensemble de la zone pour rejoindre le chemin.

Les parcelles seront situées de part et d'autre de cette voie.

**Pour la zone 1AU au sud**

Cette zone vient compléter la zone qui a été urbanisée depuis le PLU de 2007.  
Les réseaux sont situés sur la RD20 et ont été prolongé dans la zone dernièrement aménagée.

Cette zone est desservie par une entrée principale qui rejoint la RD20 et prévue par un emplacement réservé sur la partie située en zone U. Cette voie dessert ensuite l'ensemble de la zone par une forme de boucle à laquelle se rattache des voies pour relier la zone aménagée et prévoir un éventuel prolongement de la zone.

**3.2.2.B/ Zones 1AUe**

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<b>1. Entrée de Savières depuis la RD619</b>		
Zone 1AUy	<p>Reclassement en 1AUe de la zone (hormis la partie urbanisée à vocation économique (UY) et la partie dédiée au projet de logements intergénérationnels classée en zone urbaine UA.</p> <p>La commune souhaiterait compléter les équipements publics par la création de nouveaux terrains de sport et de loisirs notamment (le terrain de foot est actuellement en zone inondable) et par l'installation d'une maison médicale privée.</p> <p><del>Elle avait envisagé de créer à cet endroit des logements intergénérationnels mais ce projet est difficilement réalisable actuellement (en attente d'un porteur de projet).</del></p> <p>Cette zone reste en attente car contrainte pas les fouilles archéologiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les difficultés de poursuivre l'urbanisation du fait des recherches archéologiques exigées sur le site</li> <li>- Souhait de la commune de satisfaire les besoins en équipements des habitants</li> </ul>



Dans le PLU, la zone 1AUe était une zone 1AUY.

La partie aménagée et qui accueille des entreprises a été classée en UY.

Les réseaux existents à partir de la RD159 et de la zone UY.

Le reste de la parcelle, qui appartient à la commune a été reclassé en 1AUe afin d'y aménager de nouveaux équipements.

Pour cela, l'orientation prévoit simplement une voie de desserte qui traverse la zone et à partir de laquelle d'autres accès pourraient être créés.

Un cheminement piéton devra être créé vers l'Est de la zone afin d'assurer la bonne desserte du site pour les piétons et cycles depuis le centre bourg.

Cette zone est contrainte par la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques.

### **Conclusion sur les zones à urbaniser :**

L'ouverture à l'urbanisation se fait sur trois sites distincts qui représentent le potentiel constructible de la commune à moyen et long terme. Ils permettent ainsi de répondre aux objectifs que la commune s'est fixée pour les 10 ans à venir.

Plus globalement, les choix portés sur ces zones s'inscrivent dans les objectifs du P.A.D.D. de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en réduisant l'impact sur l'espace agricole ou naturel et de porter attention à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

### 3.2.3 ZONES AGRICOLES (ZONES A)

#### 1. Caractère de la zone

(Cf. article R. 151-22 et R.151-23 du Code de l'Urbanisme)

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A comprend des **secteurs Ah** englobant le site d'habitat isolé en zone agricole.

Les limites de la zone agricole ont été définies en intégrant les parcelles cultivées ou en jachère, ayant un potentiel agronomique. Ainsi une large majorité du territoire est classée en zone agricole.

En revanche les parcelles agricoles qui se situent en zone humide, en ZNIEFF ou au sein d'un ensemble boisé ont été classées en zones naturelles N ou Np afin de valoriser la qualité environnementale de ces espaces.

Cette zone correspond à titre de comparaison, à la zone A du P.L.U. en vigueur, avant la présente révision de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Une partie de la zone est concernée par les risques d'inondation liés à la Seine ; il convient de se référer au dossier du PPRi en annexe.

#### 2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, la révision du P.L.U conserve les limites des **zones agricoles (A)** du territoire :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<b>1. lieudit « les Bouzets »</b>		
Zone A et zone N	Reprise des limites de la zone A.	- Respecter les orientations du PADD qui soulignent la préservation de l'agriculture
<b>2. lieudit « le cédre » au sud-ouest</b>		
Zone 2AUa	Classement en zone A.	- Modération de la consommation des espaces - Eviter de développer l'urbanisation au-delà de la voie ferrée
<b>3. Lieudit Port Arthur entrée nord de Savières</b>		
Zone 1AUa	Classement en zone A des parcelles et Ah de l'habitation	- Modération de la consommation des espaces - Limiter l'étalement urbain - Prendre en compte l'existence d'une habitation isolée



### 3.2.4 ZONES NATURELLES (ZONES N)

#### 1. Caractère de la zone

(Cf. article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un **secteur Nh** qui désigne les sites d'habitat isolé en zone naturelle ;
- un **secteur Ny** qui correspond à l'espace occupé par une entreprise et situé en zone inondable ;
- un secteur **Np** qui identifie les espaces concernées par la présence possible de zones à dominante humide.

Elle est concernée par les **risques d'inondation** liés aux débordements de la Seine ; il convient de se référer au PPRi en annexe.

#### 2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, la révision du P.L.U conserve les limites des **zones naturelles et forestières (N)** du territoire :

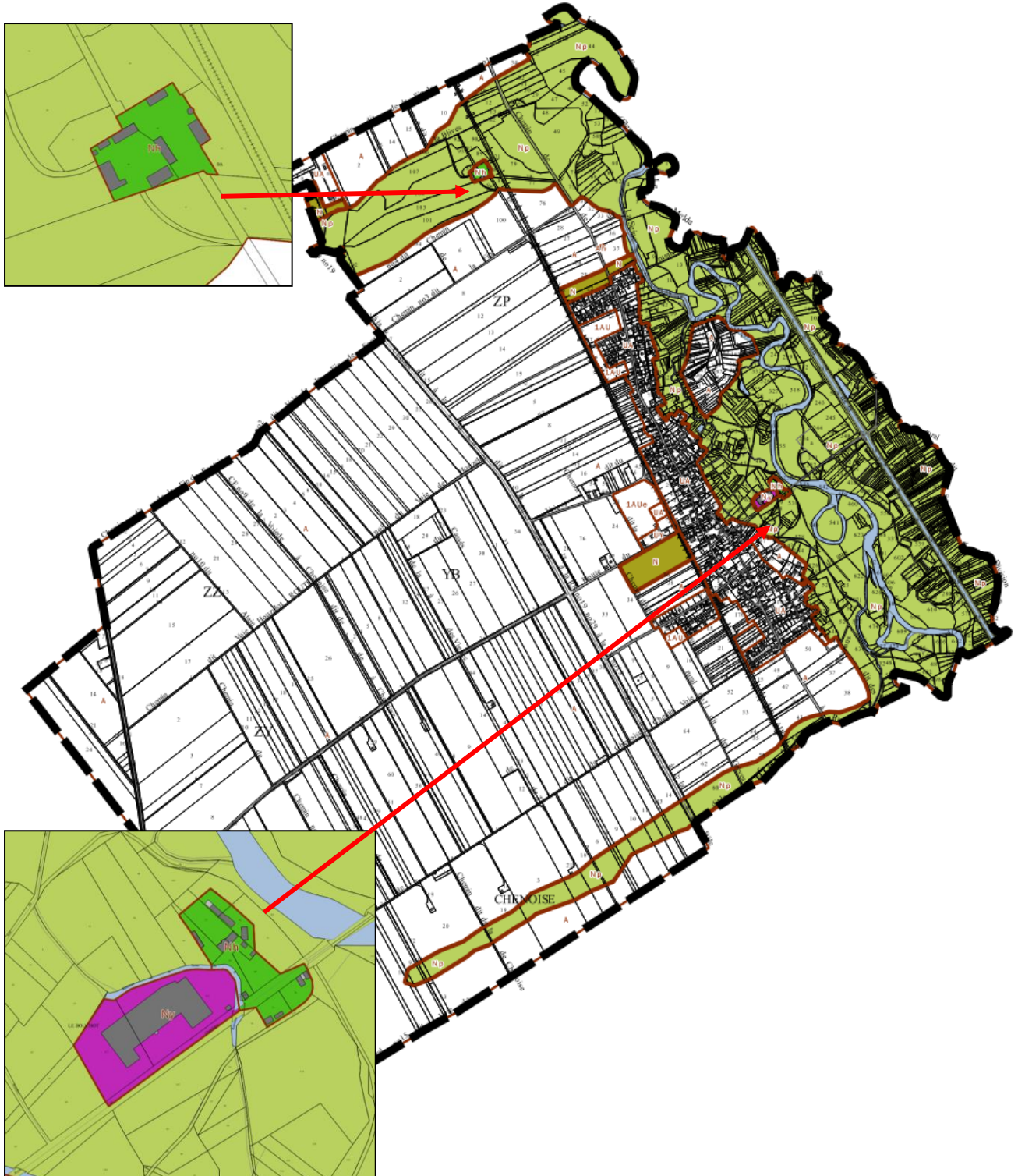
AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<b>1. lieudit « le cèdre »</b>		
Zone 2AUa et N	Reclassement de la totalité de la parcelle 035 en N	- Prendre en compte l'humidité de cette parcelle - Respecter les orientations du PADD
<b>2. lieudit « Route de St-Mesmin » (entrée nord)</b>		
Zone N et zone 1AUa	Classement en zone N des parcelles 022 une partie de la 023 et 038.	- Prendre en compte la présence d'une canalisation qui passe sur la limite entre les parcelles 022 et 023 puis entre la parcelle 038 et le chemin pour rejeter les eaux dans la Seine
AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<b>3. Blives</b>		
Zone A	Classement en zone Nh des constructions	- Modération de la consommation des espaces - Prendre en compte l'existence de constructions isolées qui n'ont plus de caractère agricole

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<b>4. Route de Chauchigny</b>		
Zone Ny	Maintien en Ny de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte l'existant</li> <li>- Respecter les orientations du PADD notamment pour le maintien des activités économiques</li> </ul>
<b>5. Route de Chauchigny</b>		
Zone Na	Reclassement en Nh	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction de la zone pour respecter l'existant et ne pas favoriser de nouvelles constructions</li> <li>- Respecter les orientations du PADD notamment pour la préservation des zones humide et la prise en compte du PPRi</li> </ul>
<b>6. De la Seine jusqu'en limite du ban communal</b>		
Zone N	Reclassement en Np	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte la zone humide, la zone inondable et la ZNIEFF en identifiant ces espaces sensibles dans un secteur adapté</li> <li>- Respecter les orientations du PADD notamment pour la préservation des espaces sensibles</li> </ul>
<b>7. En limite de Fontaine-les-Grès</b>		
Zone A	Reclassement en Np	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte la zone humide et identifier les espaces sensibles dans un secteur adapté</li> <li>- Respecter les orientations du PADD notamment pour la préservation des espaces sensibles</li> </ul>

### Conclusion pour les zones naturelles :

Ces choix de zonage répondent aux objectifs de la commune (exprimés dans le P.A.D.D.) de préservation de la diversité environnementale et paysagère de la commune, de la préservation des zones humides, des franges paysagères, de la prise en compte du risque d'inondation et de concilier développement urbain et préservation du cadre vie et du contexte environnemental et paysager....

Coloration du zonage Extrait des zones N, Np, Ny et Nh

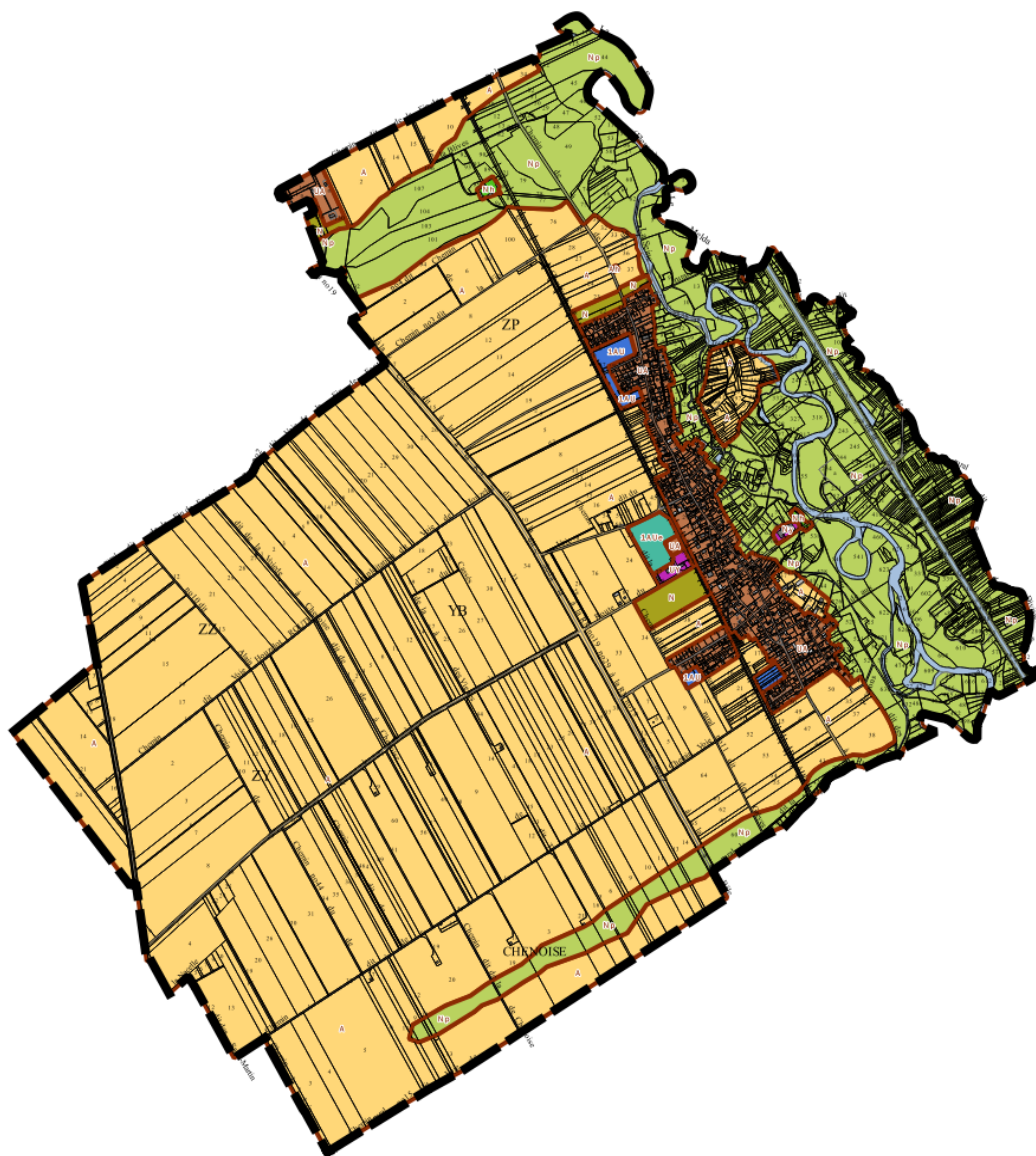


### 3.3 RECAPITULATIF DES ZONES

PLU 2007			Projet révision du PLU en cours			Différence PLU/PLU Surface (en ha)
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	
<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	78,0	<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	84,4	
U	Zone urbaine	78,0	UA	Zone urbaine à caractère ancien	82,6	
			UY	Zone urbaine dédiée aux activités économiques	1,8	
<b>AU</b>	<b>Zones à urbaniser</b>	29,4	<b>AU</b>	<b>Zones à urbaniser</b>	13,5	-15,9
1AUa	Zone d'urbanisation future	9,0	1AU	Zone d'urbanisation future	7,0	
			1AUe	Zone d'urbanisation future destinée aux équipements de loisirs	6,5	
	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités	8,4	1AUy	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités	0,0	
AUY	Zones d'urbanisation future à long terme	12,0	2AU	Zones d'urbanisation future à long terme	0,0	
2AUa						
<b>A</b>	<b>Zone agricole</b>	1407	<b>A</b>	<b>Zone agricole</b>	1315,1	-92
A	Zone agricole	1407	Ah	Secteur d'habitat isolé en zone agricole	0,1	
			A	Zone agricole	1315	
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	340	<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	440,7	101
N			N	Zone naturelle	11,0	
			Np	Secteur identifiant les espaces naturels singuliers (zones humides, zone à dominante humide, ZNIEFF)	427	
			Ny	Secteur naturel accueillant des activités	1,1	
			Nh	Secteur d'habitat isolé en zone naturelle	1,6	
	Dont Espaces Boisés Classés	3,9		Espaces boisés protégés au titre de l'article L.123,1,5-III,2 du C.U.	7,2	
			<b>TOTAL</b>		1854	
		1854				

Zones	Précision	Surface du PLU approuvé en 2016 (en ha)	Surface suite modification n°1 du PLU (en ha)
<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	84,4	85,3
UA	Zone urbaine à caractère ancien	82,6	83,3
UY	Zone urbaine dédiée aux activités économiques	1,8	2,0
<b>AU</b>	<b>Zones à urbaniser</b>	13,5	12,6
1AU	Zone d'urbanisation future	7,0	7,0
1AUe	Zone d'urbanisation future destinée aux équipements de loisirs	6,5	5,6
1AUy	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités	0,0	0,0
2AU	Zones d'urbanisation future à long terme	0,0	0,0
<b>A</b>	<b>Zone agricole</b>	1315,1	1315,1
Ah	Secteur d'habitat isolé en zone agricole	0,1	0,1
A	Zone agricole	1315	1315
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	440,7	440,7
N	Zone naturelle	11,0	11,0
Np	Secteur identifiant les espaces naturels singuliers (zones humides, zone à dominante humide, ZNIEFF)	427	427
Ny	Secteur naturel accueillant des activités	1,1	1,1
Nh	Secteur d'habitat isolé en zone naturelle	1,6	1,6
	Dont Espaces Boisés Classés		
<b>TOTAL</b>		1854	1854

Carte colorisée des zones du PLU



### 3.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.

	Zones U UA et UY	Zones 1AU 1AU et 1AUe	Zones A A et Ah	Zones N N, Np, Ny et Nh
<b>Art 1</b>	<p>Cet article est maintenu par rapport au PLU pour la zone UA. Seules les constructions qui pourraient nuire à la qualité de vie dans la zone habitée sont interdites. Il est rappelé l'application du PPRi.</p> <p>Les dispositions de la zone UY reprennent celles de la zone 1AU du PLU ; il s'agit de garantir la vocation économique de la zone.</p> <p>Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D. à savoir en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un développement urbain raisonné s'appuyant sur l'existant.</li> <li>- Le maintien des activités économiques et l'accueil de nouvelles activités.</li> </ul>	<p>La zone 1AU est prévue pour accueillir dans le futur des habitations, dans le cas où les réseaux existants à la périphérie immédiate de cette zone ont la capacité de desservir les nouvelles constructions. Les aménagements doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation prescrites et être réalisés sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>La zone 1AUe peut être aménagée « au coup par coup » ; la commune dispose du foncier mais cet espace est contraint par les fouilles archéologiques.</p> <p>Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D., à savoir poursuivre l'accueil de nouveaux habitants.</p>	<p>La zone A définit les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En conséquence, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles qui correspondent à la vocation de la zone et celles autorisées à l'article A2 et en secteur Ah.</p>	<p>Les zones naturelles identifient essentiellement les espaces à protéger ; de ce fait aucune construction à l'exception de celles admises au terme de l'article N2 n'est autorisée. En effet, la zone Np tout comme l'ensemble de la zone N est inconstructible. Cependant, pour assurer le stationnement de 48 heures des gens du voyage. Ce type de stationnement est autorisé en N.</p> <p>Le secteur Nh permet de localiser les constructions isolées en zone naturelle. La zone Ny permet de localiser le site d'activités économiques qui existe à cet endroit depuis longtemps. Les zones N, Np et Ny sont concernées par le PPRi.</p>

	Zones U UA et UY	Zones 1AU 1AU et 1AUe	Zones A A et Ah	Zones N N, Np, Ny et Nh
<b>Art 2</b>	<p>Pour la zone UA, dans le respect du caractère résidentiel de la zone, ne sont qu'admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris,...),</li> <li>- les activités artisanales, commerciales, de service, de bureau, de restauration et d'hôtellerie qui n'engendrent pas de risques et de nuisances,</li> <li>- les extensions et les modifications des bâtiments des exploitations existantes et si ces derniers ne donnent pas lieu à des nuisances.</li> </ul> <p>Dans la zone UY, seules les activités économiques sont admises.</p> <p>Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D. à savoir en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un développement urbain raisonné s'appuyant sur l'existant</li> </ul>	<p>Pour la zone 1AU :</p> <p>Globalement le règlement de la zone urbaine UA a été repris dans un souci de cohérence; les dispositions sont les mêmes.</p> <p>Dans le respect du cadre de vie de cette zone, qui aura un caractère résidentiel, ne sont qu'admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions liées à la vocation de la zone et de chaque secteur.</li> </ul> <p>La zone 1AUe est une zone d'équipements de services publics et d'intérêts collectifs. <del>sportifs et de loisirs et de toutes constructions nécessaires aux équipements publics.</del></p>	<p>Cet article précise les constructions qui sont autorisées au sein de la zone A et qui doivent être liées et nécessaires aux exploitations agricoles et forestières à l'exception des équipements publics autorisés dans la zone.</p> <p>Elles correspondent aux constructions nécessaires à la protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ainsi qu'aux équipements publics.</p> <p>L'objectif de pérenniser l'activité agricole est respecté.</p> <p>En Ah, il s'agit de permettre la réhabilitation et l'extension des constructions existantes et de les compléter par des annexes limitées en surface pour ne pas imperméabiliser les sols ni consommer l'espace agricole.</p>	<p>Cet article cite les constructions autorisées en N et Np.</p> <p>En Np les équipements publics,... sont autorisés car si la commune ne peut pas réaliser un nouvel équipement sportif en 1AUe elle devra réhabiliter voir reconstruire un espace de sport à l'emplacement des terrains actuels.</p> <p>Dans la Zone Nh il s'agit de permettre la réhabilitation et l'extension des constructions existantes et de les compléter par des annexes limitées en surface pour ne pas imperméabiliser les sols</p> <p>En zone Ny seuls les équipements publics d'intérêt collectif et les constructions et extensions nécessaires à l'activité économique sont autorisées.</p> <p>Ceci permet de répondre à l'objectif de densification des milieux urbains tout en respectant les zones naturelles sur lesquelles le tissu urbain ne s'étend pas.</p>

	<b>Zones U</b> UA et UY	<b>Zones 1AU</b> 1AU et 1AUe	<b>Zones A</b> A et Ah	<b>Zones N</b> N, Np, Ny et Nh
<b>Art 3</b>	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à chaque type de zone soient respectés. Cela correspond au souhait de la commune d'équilibrer les besoins en équipements à ceux des habitants.			
<b>Art 4</b>	<p>Respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement. Le respect des normes en matière d'eau et d'assainissement (la commune est en assainissement individuel) permet de respecter les objectifs du SDAGE et notamment dans le cadre de la gestion des eaux pluviales. Dans ce cadre l'emploi de techniques alternatives est admis à condition qu'elles soient enterrées, installés dans un bâtiment ou encore dissimulés par des plantations.</p> <p>Le souhait de développer le village amène à la réglementation des réseaux d'électricité et de téléphone.</p> <p>Les terrains doivent donc pouvoir permettre de respecter les contraintes techniques des dispositifs en fonction des sols. Les objectifs du PADD visés sont la protection de l'environnement et la préservation de la ressource en eau correspondant aux orientations du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.</p>			
<b>Art 5</b>	Cet article a été supprimé par la loi ALUR.			

	<b>Zones U</b> UA et UY	<b>Zones 1AU</b> 1AU et 1AUe	<b>Zones A</b> A et Ah	<b>Zones N</b> N, Np, Ny et Nh
<b>Art 6</b>	<p>Dans la zone UA la règle a été revue pour être clarifiée en distinguant la partie urbaine où l'implantation traditionnelle des constructions doit être respectée (rue royale et une partie de la RD20 et le reste de la zone UA où les règles du PLU sont inchangées.</p> <p>En UY, Les dispositions restent inchangées ; les distances permettent d'assurer la sécurité des accès à la zone et des parcelles dans la zone.</p> <p>Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D. à savoir en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Porter une attention à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage</li> <li>- Garder une homogénéité des formes urbaines.</li> </ul>	<p>La zone 1AU impose un recul de 5 mètres par rapport à la voie, ceci afin de garantir un espace de stationnement sur la parcelle en façade sur rue.</p> <p>En 1AUe, la distance par rapport aux voies est portée à 10 mètres du fait de la vocation d'équipement de la zone et des circulations qu'elle devra supporter (transport en cars notamment)</p> <p>Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D. à savoir en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Porter une attention à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage</li> </ul>	<p>Cet article a pour fonction de permettre la construction d'un bâti particulier (agricole) par rapport à sa taille et ses fonctions, mais aussi, par l'impact potentiel qu'il peut avoir sur la santé publique et la protection de l'environnement notamment de la ressource en eau comme précisé dans le P.A.D.D. et dans les orientations du SDAGE. Pour aussi garantir la sécurité des accès sur la voie un recul de 10 mètres est imposé.</p> <p>Dans le secteur Ah, l'implantation des constructions est fixée à l'alignement ou en retrait minimum de 5 mètres pour respecter la forme actuelle du site.</p>	<p>Afin de garantir la sécurité des accès à la zone Ny, un recul de 10 mètres par rapport à la voie est imposé. Ce même recul est imposé dans le reste de la zone N. Dans la zone Nh, comme en Ah, ce recul est de 5 mètres minimum.</p> <p>Dans le secteur Nh, l'implantation des constructions est fixée à l'alignement ou en retrait minimum de 5 mètres pour garantir la sécurité des accès aux constructions tout en respectant les caractéristiques des constructions existantes.</p>

	Zones U UA et UY	Zones 1AU 1AU et 1AUe	Zones A A et Ah	Zones N N, Np, Ny et Nh
<b>Art 7</b>	<p>L'article 7 répond lui aussi à la volonté de préserver l'environnement urbain du village en assurant une certaine cohérence.</p> <p>Dans la zone UA, la règle est inchangée cependant, sa rédaction a été clarifiée.</p> <p>En UY, la distance a été portée de 5 mètres à 3 mètres afin de permettre aux entreprises existantes de pouvoir s'étendre sur leur parcelle.</p>	<p>L'article 7 reprend les dispositions de la zone UA et répond lui aussi à cette volonté de préserver l'environnement urbain du village en assurant une certaine cohérence.</p> <p>Les dispositions sont semblables à la zone urbaine.</p> <p>En 1AUe, la distance est portée à 3 mètres car il n'y a pas de contrainte particulière ; cependant il convient de maintenir un écart entre les constructions futures de cette zone et celle de la zone d'activités.</p>	<p>Du fait du caractère particulier des constructions en Zone A, il est préférable de laisser un espace entre le bâti et les limites séparatives. La préservation de l'équilibre paysager est au cœur de cette réglementation.</p> <p>Cependant pour ne pas trop contraindre les activités la décision a été prise de porter cette distance à 3 mètres. Cette distance est également imposée en Ah.</p>	<p>Il est imposé de laisser un espace entre le bâti et les limites séparatives ce qui permet de préserver l'homogénéité de l'environnement urbain sans porter atteinte à l'ensemble du paysage ; ce retrait sera d'au minimum 3 mètres.</p>
<b>Art 8</b>	La commune de Savières n'a pas souhaité imposer de caractéristiques particulières pour cet article.			
<b>Art 9</b>	<p>En UA : Il est rappelé de respecter les dispositions du règlement du PPRI.</p> <p>En UY : cet article n'est pas réglementé</p>	<p>Cet article n'est pas réglementé ; les distances d'implantation des articles 6 et 7 participent à la réduction de l'imperméabilisation des sols tout en permettant une densification de l'enveloppe urbaine.</p>	<p>La commune n'a pas souhaité imposer de caractéristiques particulières pour cet article.</p> <p>Il est rappelé que les dispositions du PPRI doivent être respectées.</p>	<p>Seules les dispositions du PPRI sont rappelées.</p>

	Zones U UA et UY	Zones 1AU 1AU et 1AUe	Zones A A et Ah	Zones N N, Np, Ny et Nh
<b>Art 10</b>	Les dispositions de cet article sont inchangées. La rédaction a été clarifiée. La règle est la même pour la zone UA et la zone 1AU puisque les deux zones d'habitat se côtoient.		La hauteur des constructions agricoles n'est pas réglementée afin de satisfaire les besoins et de pérenniser cette activité conformément aux objectifs du PADD.	Dans un souci de cohérence avec l'existant, en NY et Nh la hauteur des constructions ne pourra dépasser celles des constructions existantes.
	En UY la hauteur n'est pas réglementé la majeure partie de la zone est construite, de plus, il s'agit de laisser les entreprises s'implanter en fonction de leurs besoins.	En 1AUe, la hauteur n'est pas fixée puisqu'il s'agit de futures équipements publics qui ont leurs propres contraintes en fonction de la vocation des constructions.		
<b>Art 11</b>	En UA et 1AU : Les règles de cet article restent inchangées elles sont clarifiées. Elles ont pour but dans l'ensemble des secteurs de respecter les prescriptions du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) et plus généralement : - De préserver l'homogénéité du bâti, en respectant les caractéristiques des constructions existantes, - De permettre le développement de la commune (habitat, activités, équipements, ...)		Les règles de cet article ont pour but dans l'ensemble d'inscrire correctement les constructions dans leur environnement et plus généralement de préserver l'homogénéité du bâti, en respectant les caractéristiques des constructions existantes.	Les règles de cet article ont pour but dans l'ensemble d'inscrire correctement les constructions dans leur environnement et plus généralement de préserver l'homogénéité du bâti, en respectant les caractéristiques des constructions existantes.
	En UY les dispositions sont reprises du PLU ; il s'agit de garder une certaine cohérence avec la zone UA notamment sur les couleurs de toiture ; et d'intégration des constructions par les clôtures notamment.	En 1AUe : La couleur des toitures est imposée pour respecter l'ensemble des coloris de toitures traditionnelles du village. Les formes des clôtures participent à l'intégration paysagère du site.		

	<b>Zones U</b> UA et UY	<b>Zones 1AU</b> 1AU et 1AUe	<b>Zones A</b> A et Ah	<b>Zones N</b> N, Np, Ny et Nh
<b>Art 12</b>	Il n'y a pas de problématique de stationnement particulière. Il est exigé que le stationnement soit cohérent avec les besoins de la construction. Cependant, en UA, puisque les ménages ont au moins deux voitures il est exigé deux places de stationnement matérialisées sur la parcelle afin de ne pas avoir de stationnement dans la rue.	Comme en zone urbaine, volonté de ne pas encombrer inutilement l'espace public et de conserver l'harmonie paysagère urbaine et de trouver des solutions aux problématiques de stationnement. Ainsi la parcelle devra comprendre 2 places de stationnement.  En 1AUe, Il est exigé que le stationnement soit cohérent avec les besoins de la construction.	Il n'y a pas de problématique de stationnement particulière. Il est exigé que le stationnement soit cohérent avec les besoins de la construction. Il n'y a pas de problématique de stationnement particulière. Il est exigé que le stationnement soit cohérent avec les besoins de la construction.	
<b>Art 13</b>	Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage. Il est rappelé l'application du PPRi. L'objectif de préservation de la diversité environnementale et paysagère inscrit dans le PADD est donc respecté.	Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage. L'objectif de préservation de la diversité environnementale et paysagère inscrit dans le PADD est donc respecté. Il s'agit surtout de respecter les franges paysagères	Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage des plantations qui seront réalisées. Les éléments de paysage sont protégés et l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme est rappelé ainsi que l'application des dispositions du PPRi. Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage. L'objectif de préservation de la diversité environnementale et paysagère inscrit dans le PADD est donc respecté.	
<b>Art 14</b>	Cet article a été supprimé par la loi ALUR.			
<b>Art 15</b>	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.			
<b>Art 16</b>	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.			

## 3.5 LES EMPLACEMENTS RESERVES

(Articles L.151-41 et L.152-2 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure sur le document graphique du P.L.U. (Cf. pièces 3 du présent dossier). La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), la commune de Savières a décidé d'apposer 4 emplacements réservés dans le cadre du P.L.U. afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.

N° de la réserve	Désignation	Superficie en m <sup>2</sup>	Bénéficiaire
1	Création d'une résidence inter-générationnelle	5 718	Commune
2	Création d'une voie	734	Commune
3	Création d'une voie	328	Commune
4	Création d'une voie	236	Commune

## **PARTIE 4**

# **INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION**

## 4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

### 4.1.1 BILAN DES SURFACES DU PLU

Le PLU en cours de Savières a été approuvé le 06 Septembre 2007 puis modifié le 27 Juin 2008. Il répondait aux objectifs de la commune en termes de développement urbain et objectifs démographiques définis dans le PADD.

L'analyse qui suit a pour but de revenir sur l'évolution de Savières depuis la mise en place de ce document d'urbanisme et de vérifier si les objectifs ayant motivé les choix de la commune pour l'élaboration des différents documents de l'étude ont été atteints et le cas échéant repérer les dysfonctionnements afin de permettre au nouveau projet de PLU de mieux répondre aux attentes des élus et des projections qui seront définies dans le PADD.

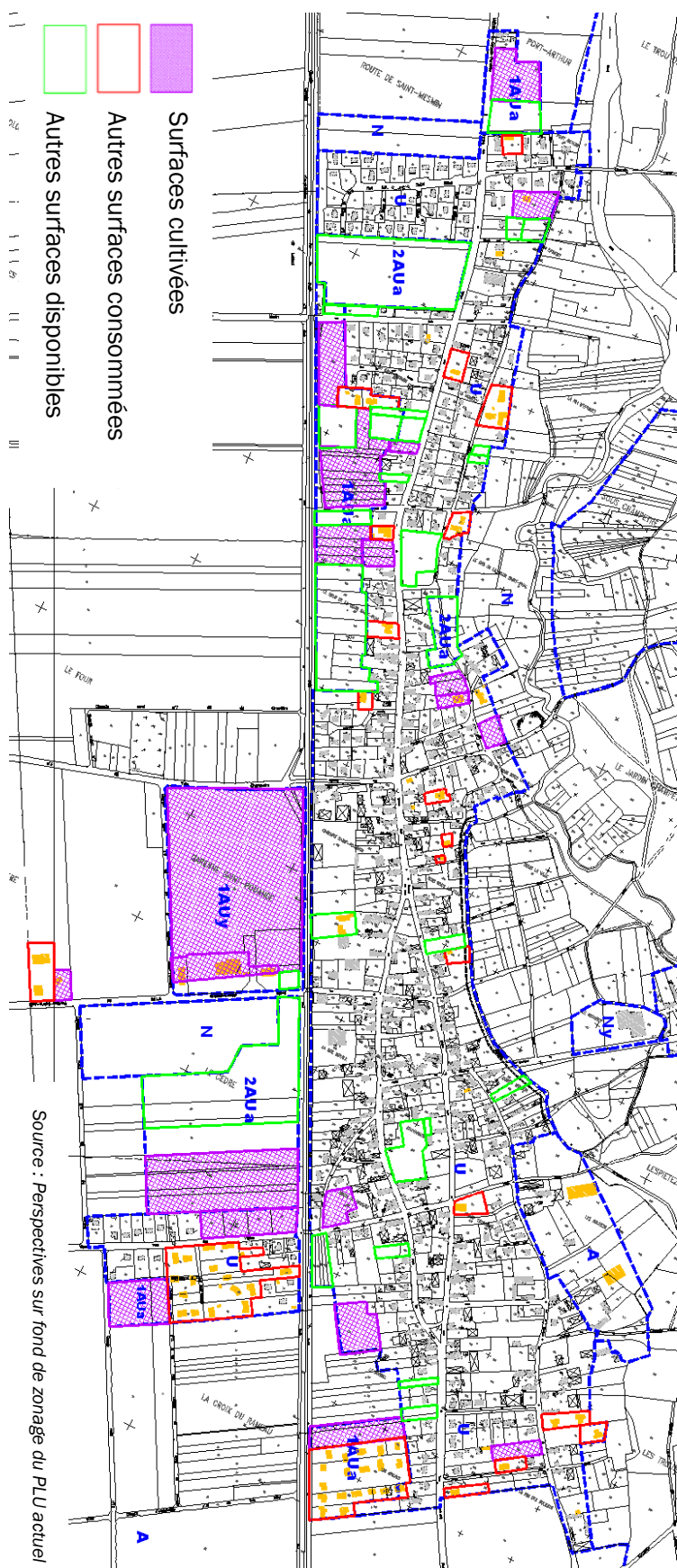
Pour évaluer l'évolution du bourg de Savières, il est nécessaire de revenir sur les zones du PLU actuel et de définir l'évolution des différentes zones urbaines et d'urbanisation future depuis la mise en place de ce document.

Zone	Surface PLU (ha)	Surface occupée dans le cadre du P.L.U. (ha)	Surface encore disponible (ha)
U	75,25	5,3	4,7
1AUa	11,6	3,6	8
2AUa	10,9	0	10,9
1AUy	8,4	1,4	7
<b>Total</b>	<b>106,15</b>	<b>10,3</b>	<b>30,6</b>

Les aplats en jaune sur le cadastre représentent les constructions récentes qui ont été érigées depuis la mise en place du PLU. Les surfaces qui ont été consommées par ces bâtiments sont telles que présentées dans le tableau suivant :



Les surfaces consommées par le PLU actuel concernent des dents creuses et des terres agricoles et naturelles exploitées ou non.



Surfaces consommables prévues par le PLU actuel :

- 18 ha en terres agricoles exploitées en 2007 (en référence au registre parcellaire graphique 2007)
- 19,9 ha autres surfaces

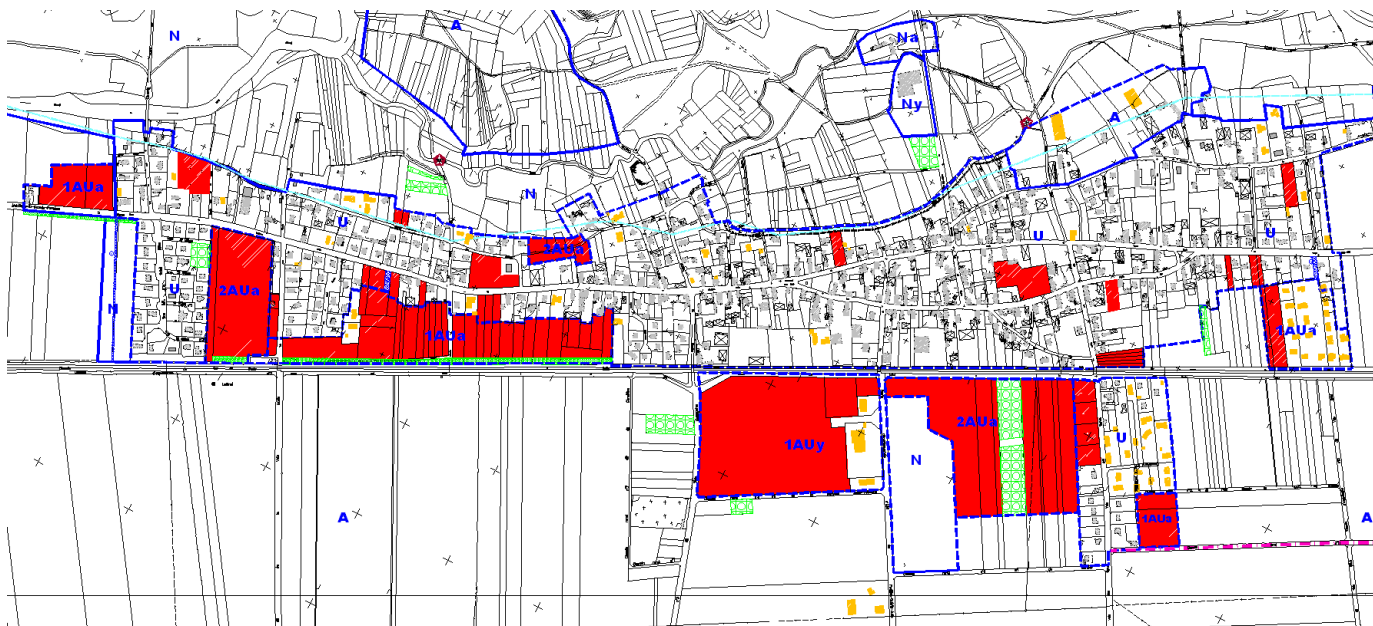
→ 37,9 ha de surface consommable par le PLU, dont 7 ha consacrés à l'activité économique, soit une consommation de 3,09 ha/an pour l'habitat et de 4,49 ha/an au total.

Surfaces effectivement consommées par l'habitat depuis 10 ans :

- 1,1 ha de terres agricoles exploitées en 2007
- 6,9 ha d'autres surfaces

→ 8 ha consommés, soit 0,8 ha/an dont seulement 0,11 ha de terres agricoles naturelles et forestières.

Les surfaces encore disponibles dans le cadre du PLU actuel se répartissent alors comme suit :



#### Potentiel constructible au PLU :

Source : Perspectives sur fond de zonage du PLU actuel

- Potentiel disponible
- Constructions récentes

Dents creuses : 4,7 ha  
 Extensions en zones urbaines mixtes : 21 ha  
 Extensions en zone d'activités : 8,4 ha

Surfaces effectivement consommées par l'habitat : 8 ha

Les surfaces effectivement consommées par l'habitat correspondent à **8 ha, soit 1,1 ha/an dont seulement 0,11 ha de terres agricoles naturelles et forestières.**

Avec une projection chiffrée basée sur une hypothèse de densité de 12 logements/ha et taille des ménages de 2,5 personnes/ménage (la taille des ménages en 2011 étant de 2,6 personnes/ménage), le potentiel du PLU approuvé en 2007 serait de réaliser :

- 56 logements supplémentaires en dents creuses, permettant l'accueil de 140 nouveaux habitants ;
- 227 logements supplémentaires en extensions en zones mixtes, permettant l'accueil de 568 nouveaux habitants.

Soit un total de 283 logements supplémentaires, pouvant accueillir 708 nouveaux habitants.



#### **4.1.2 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU ET BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES**

Pour comprendre les choix de zonage de l'enveloppe urbaine de Savières, il convient de rappeler les objectifs que s'est fixée la commune.

Dans son PADD, la commune s'est fixé une progression d'environ **188 habitants supplémentaires**, afin d'atteindre **1 250 habitants d'ici 10 ans**.

Afin d'affiner ces hypothèses et d'évaluer les besoins nous nous basons sur le calcul du desserrement des ménages et de la méthode dite « du point mort » basée sur des hypothèses est utilisée pour estimer un nombre de logements nécessaires pour compenser le desserrement futur des ménages.

Pour la période 2015 – 2025 à partir de la méthode de calcul dite « du point mort » on émet une hypothèse qui permet d'évaluer les besoins à venir :

Tableau présentant le « calcul » du point mort – hypothèse 2011-2025

Renouvellement du parc	nombre de logements en 2025	" - "	nombre de logements en 2009	" = "	variation
	482		406		76
	nombre de logements à construire entre 2009 et 2025	" - "	Variation	" = "	Renouvellement du parc
	76		76		0
Fluidité du parc	nombre de logements vacants ou secondaires en 2025	" - "	nombre de logements vacants ou secondaires en 2009	" = "	Fluidité du parc
	0		8		-8
Desserrement des ménages	pop 2014/taille ménage 2025	" - "	pop 2014/taille ménage 2009	" = "	Desserrement des ménages
	1062/2,5		1062/2,6		16,0
<b>Total</b>					<b>8,0</b>

Le maintien de la population actuelle sur le territoire de la commune nécessitera la création de 8 logements supplémentaires.

Si la commune maintient une évolution équivalente dans les dix prochaines années, et avec l'hypothèse que :

- la taille des ménages diminue d'ici 2025 pour atteindre 2,5 personnes par ménage,
  - et que le renouvellement du parc de logement corresponde aux projections de la commune, soit une augmentation de 76 logements permettant à Savières d'atteindre 1250 habitants,
  - que la compensation du desserrement des ménages (de 2,6 à 2,5) implique la création de 8 logements
- ⇒ **Alors la commune a besoin de créer 84 logements ; soit un besoin en foncier de 7 ha.**

Il convient alors de définir les espaces qui pourront accueillir ces logements. Pour cela la commune a d'abord évalué les disponibilités foncières envisageables au sein des dents creuses.

La question du logement vacant est prise en compte dans le calcul « du point mort ».

Les logements vacants représentent un potentiel de logement qui est intégré dans les réflexions du PLU, cependant, il convient de noter que ces logements ne correspondent pas aux souhaits de logements et qu'il est plus coûteux de réhabiliter un logement que de construire un logement neuf. C'est la raison pour laquelle dans l'hypothèse du calcul du point mort, le nombre de 8 logements vacants repris a été retenu ; ce chiffre correspond aux logements recensés par la commune.



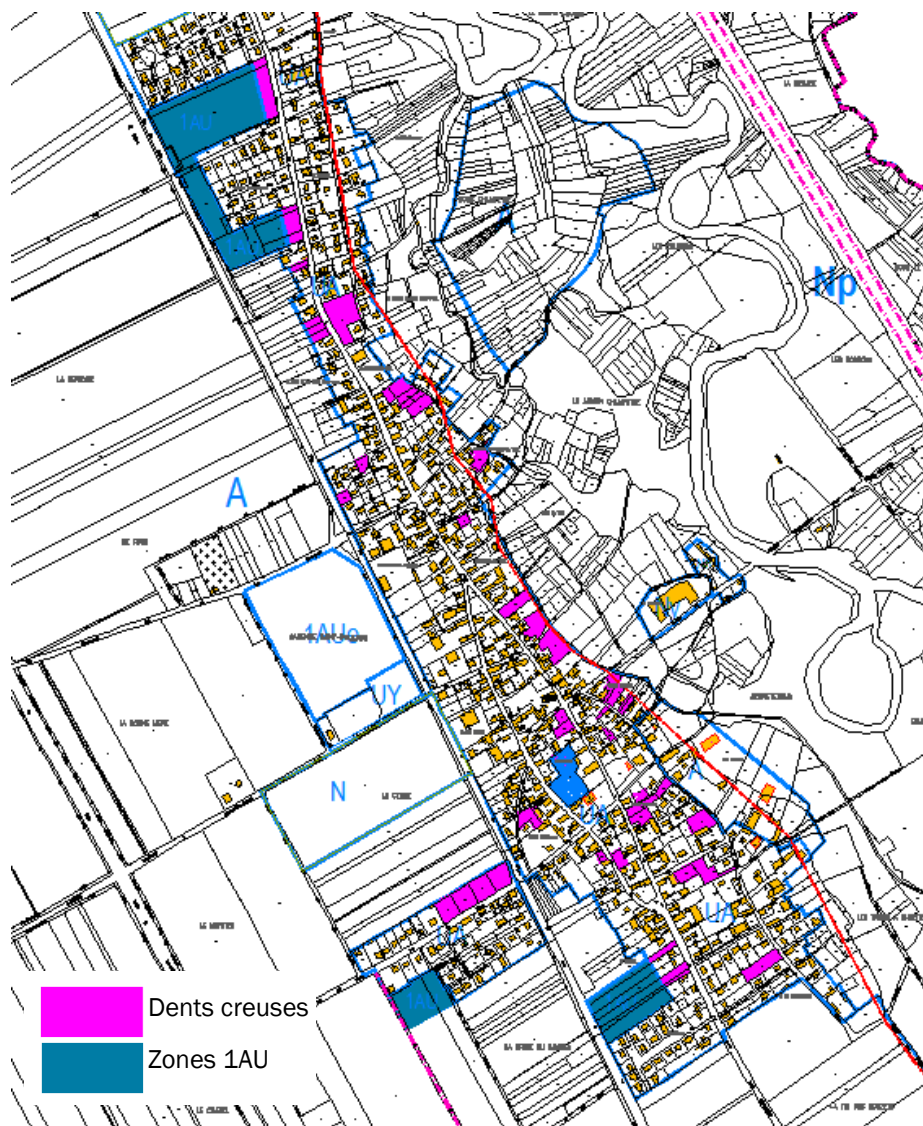
Pour cela le zonage favorise l'urbanisation des espaces libres de constructions de l'enveloppe urbaine (dents creuses). Elle a supprimé des zones d'urbanisation future qui n'étaient pas cohérente avec l'objectif d'utilisation économe de l'espace agricole.

Elle a pris en compte les éléments sensibles du territoire : les espaces naturels protégés (espaces boisés protégés), les espaces agricoles, les zones humides ainsi que les éléments paysagers remarquables tels que la ZNIEFF et la Seine.

La commune a revu les zones d'urbanisation future puisque l'urbanisation des dents creuses reste hypothétique ; d'ailleurs il n'y a pas eu de dents creuses construites depuis 2007.

Les 3 zones 1AU du PLU représente un potentiel de 7ha sachant que la commune a supprimé 15 ha de zones d'urbanisation future du PLU de 2007.

Ces 7 ha correspondent aux besoins estimés pour l'accueil des 84 logements envisagés pour augmenter la population et atteindre 1250 habitants. Les dents creuses compenseront la rétention foncière qui sera certainement subie aussi pour ces zones 1AU dont la majeure partie d'entre elles étaient en 1AU du PLU de 2007.



Le projet de PLU se développe au sein du tissu urbain essentiellement, en équilibre dans le prolongement des espaces bâtis sur des espaces fortement contraints car enserrés dans l'urbanisation. La commune étant à dominante agricole, l'évolution du village ne peut malheureusement pas se faire autrement que sur certaines terres cultivées.

Toutefois, la commune a établi son PLU en prenant en compte la nécessité de modérer sa consommation de terres agricoles.

**Par rapport à la projection du PLU de 2007, la commune restitue 15 ha d'espaces.**

### Tableaux de superficies des zones du P.L.U. par rapport au P.L.U

PLU 2007			Projet révision du PLU en cours			Différence PLU/PLU Surface (en ha)
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	
<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	<b>78,0</b>	<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	<b>84,4</b>	<b>6</b>
U	Zone urbaine	78,0	UA	Zone urbaine à caractère ancien	82,6	
			UY	Zone urbaine dédiée aux activités économiques	1,8	
<b>AU</b>	<b>Zones à urbaniser</b>	<b>29,4</b>	<b>AU</b>	<b>Zones à urbaniser</b>	<b>13,5</b>	<b>-15,9</b>
1AUa	Zone d'urbanisation future	9,0	1AU	Zone d'urbanisation future	7,0	
			1AUe	Zone d'urbanisation future destinée aux équipements de loisirs	6,5	
AUY	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités	8,4	1AUy	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités	0,0	
2AUa	Zones d'urbanisation future à long terme	12,0	2AU	Zones d'urbanisation future à long terme	0,0	
<b>A</b>	<b>Zone agricole</b>	<b>1407</b>	<b>A</b>	<b>Zone agricole</b>	<b>1315,1</b>	<b>-92</b>
A	Zone agricole	1407	Ah	Secteur d'habitat isolé en zone agricole	0,1	
			A	Zone agricole	1315	
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>340</b>	<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>440,7</b>	<b>101</b>
N		340	N	Zone naturelle	11,0	
			Np	Secteur identifiant les espaces naturels singuliers (zones inondable, zone à dominante humide, ZNIEFF)	427	
			Ny	Secteur naturel accueillant des activités	1,1	
			Nh	Secteur d'habitat isolé en zone naturelle	1,6	
	Dont Espaces Boisés Classés	3,9		Espaces boisés protégés au titre de l'article L.123,1,5-III,2 du C.U.	7,2	
		<b>1854</b>		<b>TOTAL</b>	<b>1854</b>	

Source : Perspectives

## 4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Savières a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

## **4.2.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN**

### **A/ Partie urbanisée existante :**

#### ***A vocation d'habitat et d'équipements publics***

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du bourg et de l'urbanisation conjointe à celle de Fontaine-Les-Grès. Toutefois, l'enveloppe urbaine a été revue pour correspondre au plus juste à la réalité du territoire et englobe les constructions nouvelles édifiées depuis 2007. Ainsi, l'urbanisation est inscrite en une seule zone UA (comme dans le PLU de 2007).

Le périmètre de la zone urbaine a été adapté pour tenir compte :

- ⇒ de l'ensemble des constructions existantes anciennes ou contemporaines,
- ⇒ des constructions plus récentes, édifiées en zone 1AU du PLU qu'il fallait intégrer au tissu urbain (UA),
- ⇒ des constructions existantes isolées ; en zone agricole : Ah et en zone naturelle : Nh, deux secteurs ont donc été créés afin d'offrir un règlement adapté à leur situation,
- ⇒ un secteur 1AUe, sur la parcelle communale qui avait été envisagée pour le développement économique mais qui est contrainte par des fouilles archéologiques.

#### ***A vocation d'activités économiques***

Les zones à vocation économique UY le long de la RD 159, sur la parcelle communale, telle qu'elle avait été envisagée en 2007 mais dans une moindre mesure puisque le reste nécessite des fouilles archéologiques.

La partie aménagée depuis 2007 qui accueille des entreprises est classée en UY.

### **B/ Zones à urbaniser :**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard de la problématique foncière complexe et des objectifs de la commune en terme de développement, le P.L.U. a réduit les zones d'urbanisation en s'appuyant sur les espaces déjà classés en 1AU au PLU de 2007 et réduit de 15 ha les surfaces de développement d'habitat.

## **4.2.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL**

La révision du Plan Local d'urbanisme a permis d'aboutir à une redéfinition des espaces agricoles et naturels sur le territoire.

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

**LES ZONES NATURELLES** ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (vallée de la Sein) et de la qualité des sites, des milieux naturels (ZNIEFF, zone humide) et des paysages.

La particularité de Savières est d'être traversée par la Seine dont la vallée apporte au territoire une richesse faunistique et floristique et la contrainte de l'inondabilité qu'implique le respect du PPRinondation.

Ainsi, sur le territoire se superposent la Seine, la ZNIEFF, le PPRI et une grande partie de la zone humide. Alors, il a été décidé de classer en Np cet ensemble qui représente alors une surface de 427 ha auquel s'ajoute 11 ha de zone naturelle soit un total de 438 ha d'espace naturel ; près de 10% du territoire ; soit 100 ha de plus que dans le PLU de 2007.

**LES ZONES AGRICOLES** ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du P.L.U. à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Cependant les surfaces dédiées à l'agriculture (zone A) ont été réduites par rapport au PLU de 2007 au bénéfice des espaces naturels ; conséquences du classement en Np de la zone humide qui s'étend sur l'espace agricole (-92 ha).

Mais, comme les zones d'urbanisation future ont été réduites, la réduction de 15 ha de zone AU vient compenser les espaces de zone agricole classés en Np.

La commune réaffirme son engagement auprès de l'activité agricole sur Savières en inscrivant dans son P.A.D.D. sa volonté de :

- Limiter **la consommation des espaces**,
- **Densifier le tissu urbain** en utilisant les dents creuses et les logements vacants.
- Privilégier l'implantation des bâtiments agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg afin de **faciliter les déplacements** et **réduire les nuisances** incompatibles avec la fonction résidentielle.
- Reconnaître le caractère agronomique des terres cultivées.

Les nouvelles dispositions du P.L.U. répondent aux souhaits de la commune de :

- Préserver et renforcer les continuités écologiques ;
- Préserver la trame verte et bleue ;
- Mettre en valeur le paysage local ;
- Réduire la consommation des espaces agricoles et ;
- Prendre en compte les risques et les contraintes.

## 4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

### 4.3.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(Cf. partie précédente 5.1.3)

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles même s'ils sont situés en zone de paysage sensible.
- **un classement en zones naturelles (zones N et Np)** des terrains à protéger en raison:
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de leur classement en ZNIEFF,
  - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions,
  - de la présence d'une zone humide et inondable.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le P.L.U., correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. C'est la raison pour laquelle la commune a maintenu l'ensemble paysager formé par la vallée de la Seine concerné par la ZNIEFF en zone Np avec une préservation des boisements les plus remarquables au titre des éléments de paysage.

### 4.3.2 PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTES ET BLEUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

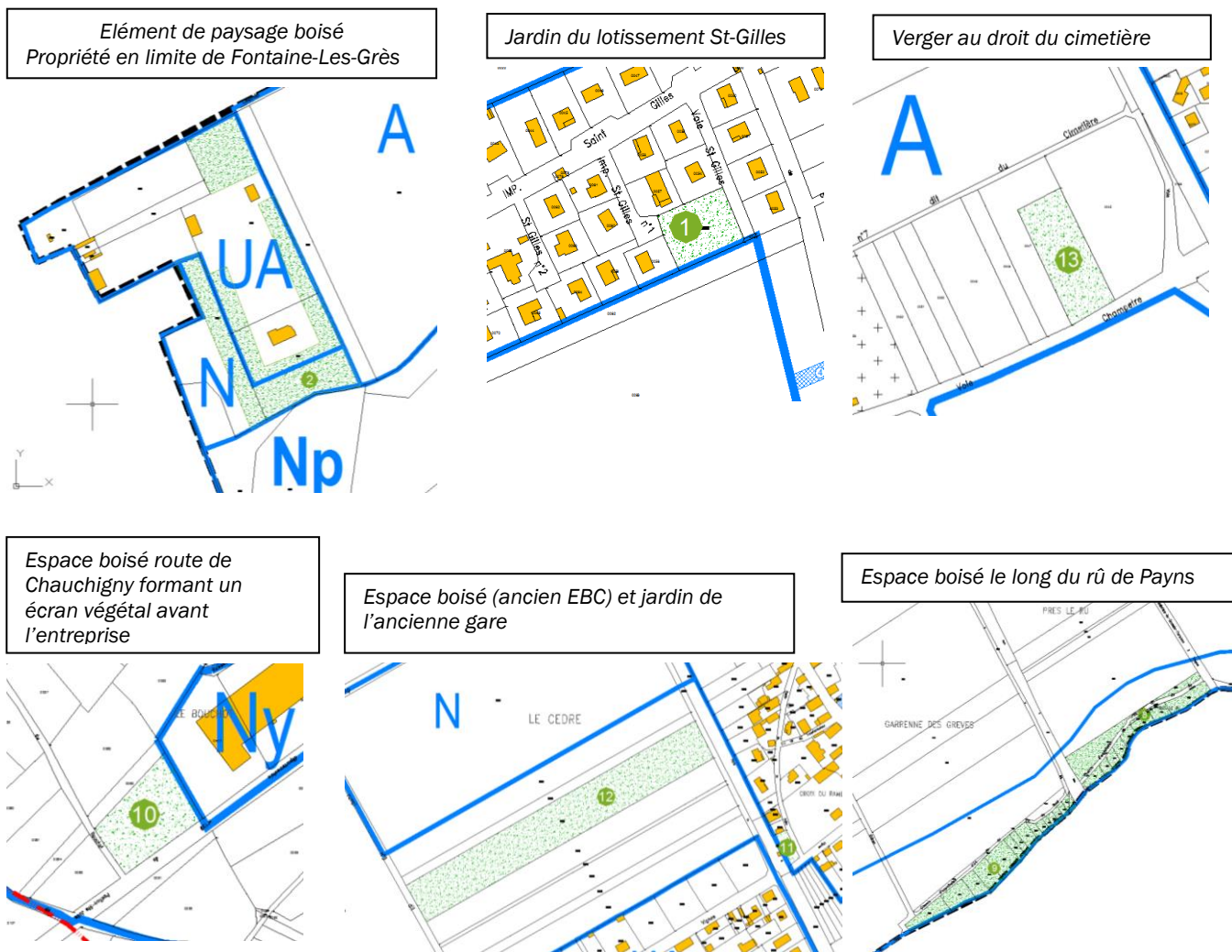
La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte qui permet la création d'une continuité végétale du nord-est au sud-est sur le territoire communal. Il s'agit en grande partie de la zone Np complétée par la zone N (427 ha auquel s'ajoute 11 ha de zone naturelle ; soit un total de 438 ha).

### 4.3.3 ESPACES BOISÉS CLASSÉS (E.B.C.) ET ÉLÉMENTS DU PAYSAGE À PROTÉGER (ARTICLES L151-19 ET L151-23 CU)

La commune n'a pas repris les espaces boisés classés du PLU dont la majeure partie n'était pas apposée sur des bois de qualité et a préféré protéger plus d'espaces en disposant des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

De plus la majeure partie des espaces boisés classés était en zone rouge du PPRi, or il convient de pouvoir entretenir les espaces de la vallée de la Seine sans trop de contraintes.

Ce sont ainsi 7,2 ha de surfaces d'élément du paysage identifiés dans le PLU contre 3,9 ha d'espaces boisés classés dans le PLU de 2007.



DENOMINATION DE LA PROTECTION	SUPERFICIE DANS LE P.L.U. 2007	SUPERFICIE DANS LE P.L.U. REVISE
E.B.C.	3,9 ha	
Eléments du paysage	--	7,2 ha

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

#### 4.3.4 MESURES RÉGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / pièce n°3A du présent dossier et 3.3. du présent rapport « Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol »).

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P. L.U. concernés sont en outre :

- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations



## **PARTIE 5**



## **INDICATEURS DE SUIVI**

Selon les dispositions de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 15 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
<b>FONCIER/ LOGEMENTS</b>	Impulser une nouvelle dynamique démographique	Accueillir de nouveaux habitants (atteindre environ 1250 habitants d'ici 10 ans - soit 188 habitants en plus)	- Nombre d'habitants (1062 en 2014) - Ages des habitants - Taille des ménages	Commune INSEE Services fonciers du cadastre  <i>Tous les 3 ans</i>
		Accompagner le vieillissement de la population	- Veiller à la diversification des logements - Suivi des permis de construire	
		Préserver l'organisation villageoise	- Evolution du tissu urbain (photo aérienne)	
	Offrir un parcours résidentiel sur le territoire communal	Inciter l'offre locative	- Suivi des interventions communales (achat de foncier, création d'aménagement foncier) - Observer le changement de destination des bâtiments agricoles	Commune INSEE Services fonciers du cadastre  <i>Tous les 3 ans</i>
		Diversifier la taille des parcelles pour obtenir des logements diversifiés	- Suivi des permis de construire - Evaluation de la surface consommée par logement	
	Lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire	Identifier les zones adaptées à l'urbanisation future au cœur du tissu urbain	- Observer où les nouvelles constructions s'implantent : dent creuse, zone à urbaniser	Commune Services fonciers du cadastre  <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
<b>ECONOMIE LOCALE</b>	Adapter l'offre en équipements et en services	Affirmer la polarité du village au niveau des équipements	Localisation des équipements créés Suivi de la délocalisation des équipements sur la commune Rendre compte de la mise en accessibilité des sites Suivi de la mise aux normes des équipements d'assainissement et de défense incendie	Commune <i>Tous les 3 ans</i>
		Permettre la délocalisation des équipements communaux		
		Création d'équipements sportifs et culturels		
		Rendre accessible des équipements à tous les publics		
		Mettre aux normes les équipements techniques		
	Affirmer l'activité agricole	Limiter la consommation des espaces agricoles	Evolution de la SAU communale Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction Suivi de la création de nouvelles activités dans les exploitations (gîtes, ...)	Commune DDT CCI <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir l'accès aux engins agricoles		
		Travailler l'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage		
		Pérenniser et développer les exploitations agricoles		
	Permettre le développement et l'installation de nouvelles entreprises	Maintenir les entreprises installées	Nombre (évolution) de commerces et activités et leur localisation	Commune CCI <i>Tous les 3 ans</i>
		Favoriser l'accueil d'entreprises non adaptables au tissu urbain		
	Développer l'activité touristique	Développer l'offre en hébergements touristiques	Evolution de l'offre touristique Veillez à ce que la mise en place de la signalétique soit faite	Commune Office de tourisme CCI <i>Tous les 3 ans</i>
Valoriser le patrimoine architectural et naturel				
Développer l'aménagement numérique du territoire	Anticiper les besoins des entreprises et les attentes des usagers	Evolution de la couverture Internet	Commune <i>Tous les 3 ans</i>	
	Assurer une couverture à minima pour tous			

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
<b>AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS</b>	Affirmer le caractère rural et la typicité du territoire dans les opérations d'aménagement	Privilégier les logiques d'implantation traditionnelle	Voir si la réglementation est respectée (photo aérienne) Evolution du taux de logements vacants Contrôler la non création de voie en impasse Contrôler la conservation des franges existantes et la création de nouvelles Evaluer la progression de dispositifs pour les énergies renouvelables	Commune INSEE DDT / DREAL  <i>Tous les 3 ans</i>
		Encourager la reprise des logements vacants		
		Favoriser des connexions entre les extensions urbaines et le tissu urbain		
		Améliorer la qualité des franges urbaines		
		Permettre l'insertion des dispositifs favorisant le recueil des énergies renouvelables dans le paysage		
	Encourager les modes de transports et de déplacements alternatifs	Développer les cheminements doux	Suivre la création d'itinéraires piétons, voies cyclables, ... et de la signalétique -Suivi des permis de construire Evolution du tissu urbain (photo aérienne) Suivi de la création du système d'information Suivi de la mise en place de co-voiturage -Suivre la mise en place de transport à la demande via le réseau de bus	Commune DDT  <i>Tous les 3 ans</i>
		Favoriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine des hameaux et du bourg		
		Mettre en place un système d'information pour le co-voiturage et mutualiser les transports		
Rendre les transports en commun plus attractifs et développer l'offre				

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver la mosaïque des milieux Préserver la mosaïque des milieux	Restaurer et conserver les liaisons naturelles entre les milieux (trame verte et bleue)	Evolution de la trame verte et bleue Contrôler l'utilisation d'essences locales dans les aménagements publics et privés Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction Veiller à la non construction des zones naturelles sensibles	Commune Associations compétentes DDT  <i>Tous les 3 ans</i>
		Diversifier les formes végétales dans les aménagements et jardins privés		
		Encadrer plus strictement les conditions d'implantation		
		Protéger les zones naturelles sensibles		
	Affirmer l'activité agricole	Préserver les terres agricoles	Evolution de la SAU communale	Commune DDT  <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
RESSOURCES	Valoriser l'eau présente sur le territoire	Préserver le patrimoine lié à l'eau	Veiller à ce que les éléments identifiés soient conservés Evolution de la surface des Espaces Boisés Classés Observer la mise en place de techniques de gestion des eaux pluviales (noues, ...) Contrôler le rejet des eaux pluviales dans le réseau	Commune DDT Agence de l'eau SDDEA  <i>Tous les 3 ans</i>
		Préserver et développer les ripisylves		
		Améliorer la gestion des eaux pluviales		
		Favoriser la récupération et l'infiltration des eaux de pluies		
Lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire	Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels	Evolution de la SAU communale Evaluer la consommation d'espace agricole (doit être inférieur à 0,38ha/an)	Commune DDT  <i>Tous les 3 ans</i>	
Développer les énergies renouvelables	Permettre l'insertion des dispositifs favorisant le recueil des énergies renouvelables dans le paysage	Evaluer la progression de dispositifs pour les énergies renouvelables	Commune DDT / DREAL  <i>Tous les 3 ans</i>	

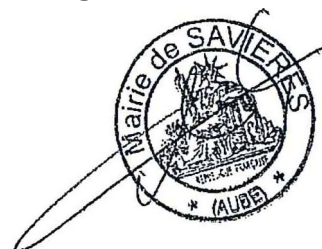
Commune de **SAVIERES**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Note de présentation de la modification n° 1

Vu pour être annexé  
à la délibération du 23 Mai 2019  
approuvant  
la modification n° 1 du PLU

Cachet et signature :



Révision du P.L.U. approuvée le 14 Avril 2016

Modification n° 1 du PLU prescrite le 27 Septembre 2018

Dossier de la modification n° 1 du P.L.U. réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
2, rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

# SOMMAIRE

I/ Pourquoi une procédure de modification avec enquête publique ?.....	3
II/ Les objets de la modification .....	5
II.1. LES MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS .....	5
II.2. LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT .....	13
II.3. LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLANS DE ZONAGE).....	14
II.4. LES MODIFICATIONS DU RAPPORT DE PRESENTATION .....	14
III/ Prise en compte de l'environnement .....	19
IV/ Conclusion .....	19

## Légende :

~~Elément supprimé par la modification~~

Elément ajouté par la modification

# I/ Pourquoi une procédure de modification avec enquête publique ?

## Rappel du contexte législatif

La procédure de modification de POS ou PLU a été modifiée par l'ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012 et son décret d'application. Les articles lui afférent ont été remodelés par décret du 28 Décembre 2015 en application de l'ordonnance du 24 Septembre 2015 portant sur la recodification de la partie législative du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les évolutions ont pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

La modification ne peut pas modifier les orientations du PADD du PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisance (champ d'application de la révision).

Cette procédure s'organise dans le cadre des articles L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40 et L.153-41 du code de l'urbanisme.

### Article L.153-36 du code de l'urbanisme

*créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

### Article L.153-37 du code de l'urbanisme

*créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

### Article L.153-38 du code de l'urbanisme

*créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

**Article L.153-40 du code de l'urbanisme**

*créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

**Article L.153-41 du code de l'urbanisme**

*créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

**Contexte**

Le Plan Local d'Urbanisme – P.L.U. de la commune de Savières dont la révision a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14 Avril 2016, nécessite une adaptation afin de permettre la réalisation d'un projet de construction de logements intergénérationnels sur son territoire et permettre l'accueil d'une maison médicale privée au sein de la zone 1AUe dédiée aux équipements d'intérêt collectif.

De plus, la modification n°1 du PLU permettra de mettre à jour les plans de zonage et de contraintes notamment en ce qui concerne le fond de plan cadastral.

Ces modifications ne constituent aucunement une atteinte à l'économie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune. Elles n'ont pas de conséquence sur les zones agricoles et naturelles et ne réduisent pas un espace boisé classé ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ne comportent pas de graves risques de nuisance.

## II/ Les objets de la modification

### II.1. LES MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS

#### A- Présentation du projet

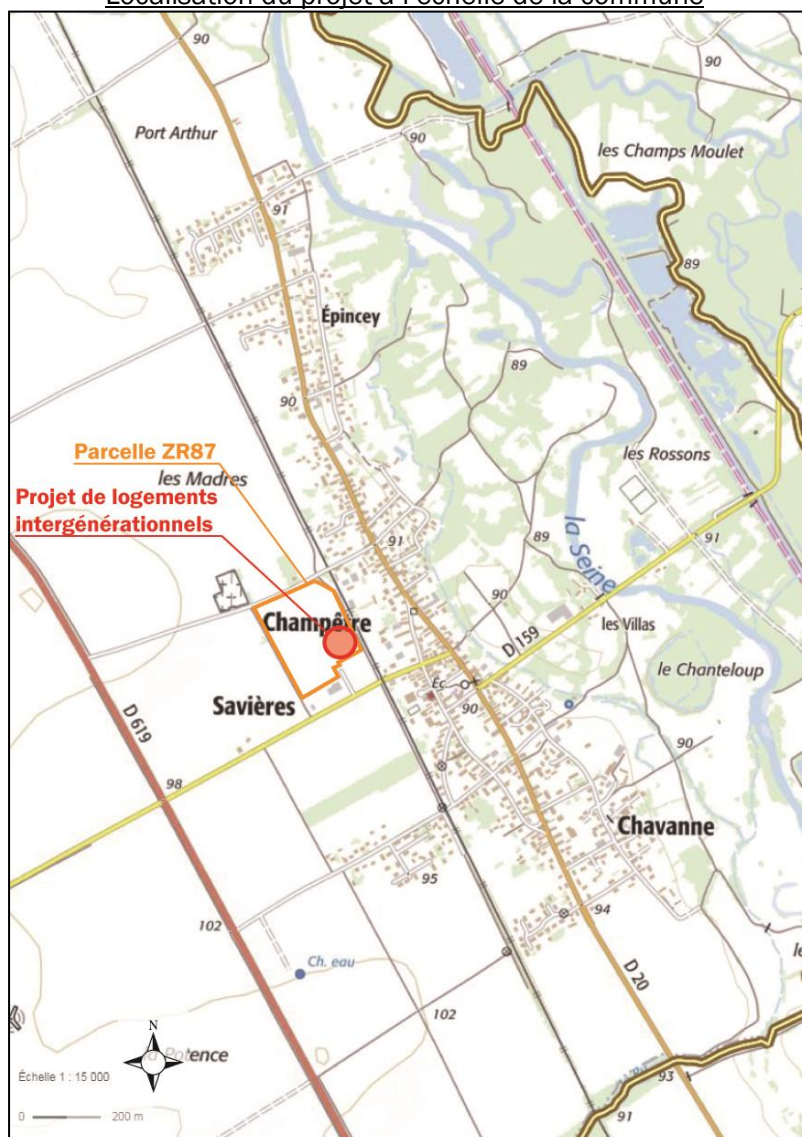
La commune de Savières mène une réflexion sur la réalisation de logements intergénérationnels depuis plusieurs années avec notamment la définition d'un emplacement réservé dédié à ce type de logements lors de la révision du PLU en 2016.

La réalisation d'un tel projet doit permettre de répondre aux évolutions socio-démographiques futures du territoire. En effet, l'arrivée de nombreux jeunes ménages lors des dernières années aura pour effet d'engendrer un vieillissement de la population. Ainsi, ce projet permettra d'offrir un parcours résidentiel et des habitats adaptés pour l'ensemble de la population.

Dans le cadre de cette réflexion, la commune a établi un projet de 16 « Logements idéals Senior » accompagnés d'espaces communs dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à Mon Logis.

Ce projet a été défini sur la parcelle ZR87 située à l'Ouest de la voie ferrée et à proximité de la RD 159.

#### Localisation du projet à l'échelle de la commune

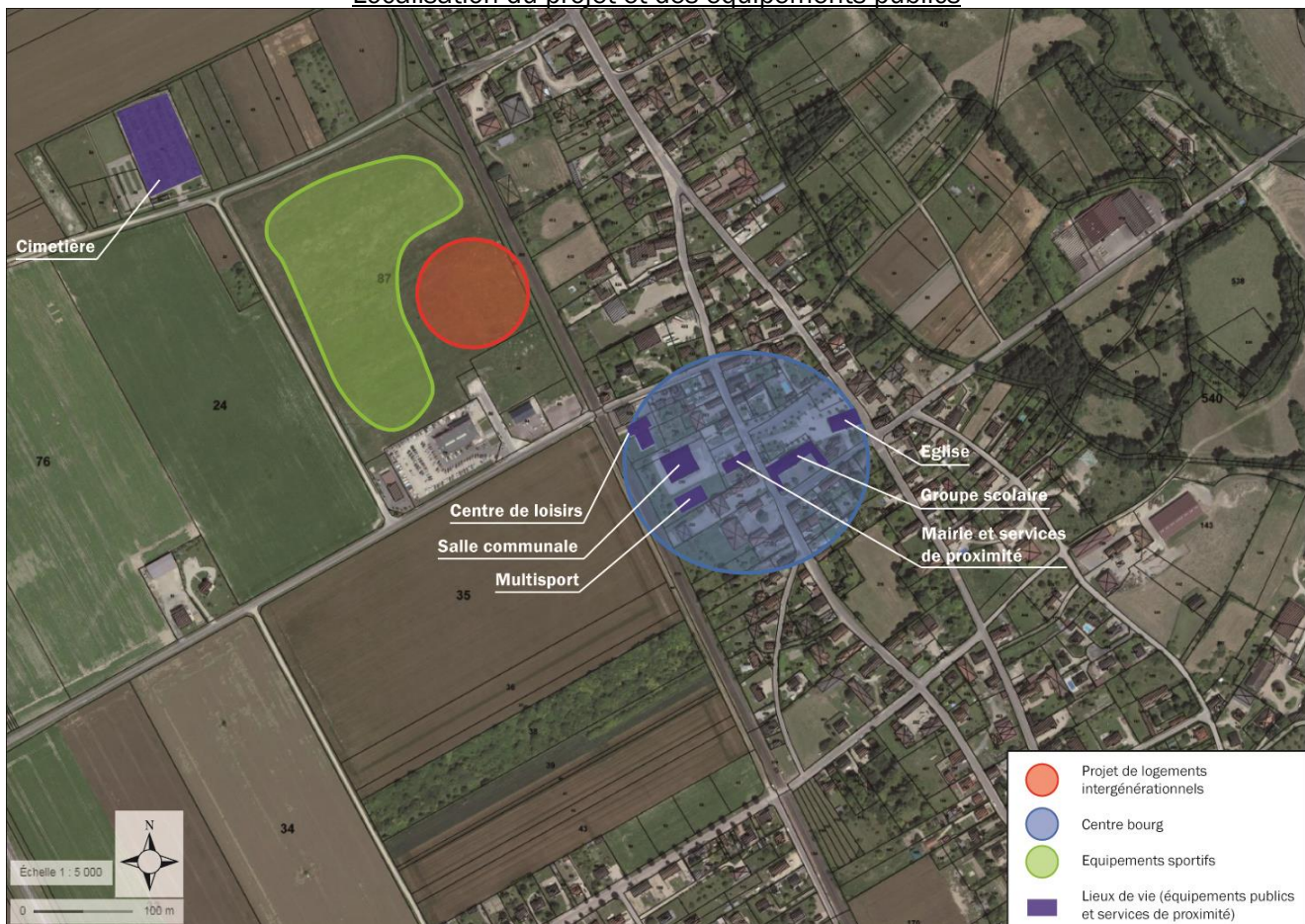


Source : Perspectives sur fond IGN

Le choix de l'emplacement du projet s'est porté sur cette parcelle qui est une propriété de la commune afin de profiter de sa proximité avec les équipements communaux (mairie, école, salle communale, ...) et les lieux d'intérêt du centre bourg (services de proximité).

A noter que la parcelle ZR87 a pour but d'accueillir de nouveaux équipements sportifs ; ainsi, le projet de logements intergénérationnels s'inscrit dans une réflexion globale d'aménagement de la parcelle liant équipements publics et habitat.

### Localisation du projet et des équipements publics



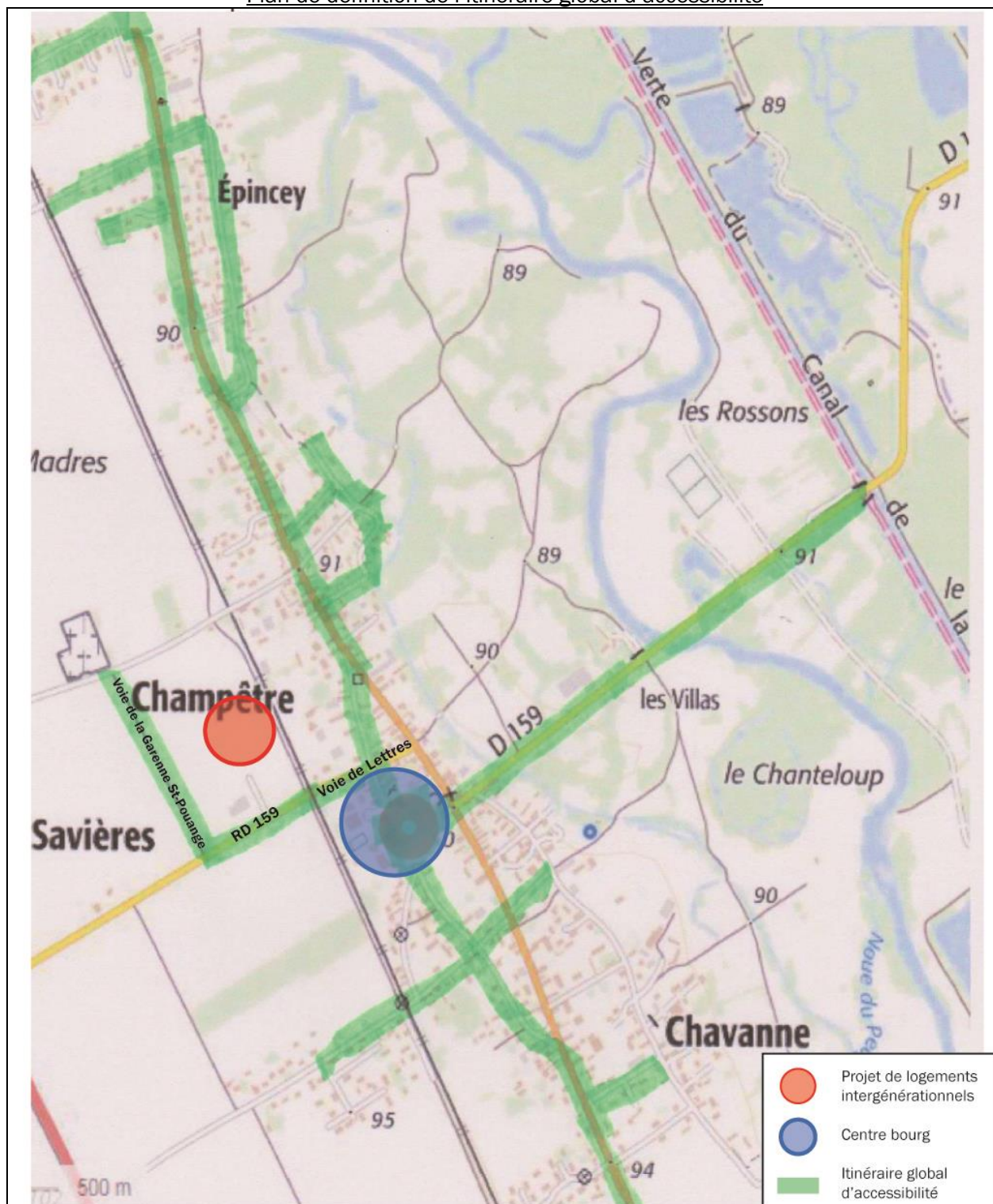
Source : Perspectives sur photo aérienne (Géoportail)

De plus, l'aménagement de la parcelle ZR87 entre dans une réflexion globale de développement des liaisons douces permettant de relier l'ensemble des équipements et des lieux d'intérêt de la commune.

En effet, le PAVE identifie la voie de Lettres et son prolongement (RD 159) au sein de l'itinéraire global d'accessibilité et les classent parmi les voies présentant une accessibilité satisfaisante et pouvant accueillir des cheminements sécurisés sur les bas cotés.

De cette façon, la commune réalisera les travaux nécessaires à la bonne accessibilité du site, à la fois pour les futurs résidents, mais également pour les personnes souhaitant se rendre aux équipements sportifs.

Plan de définition de l'itinéraire global d'accessibilité



Source : Perspectives sur extrait du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics

Ainsi, le projet proposé par Mon Logis tient compte de ces problématiques d'accessibilité. En effet, les logements seront accessibles depuis la RD159 pour les véhicules depuis une voie d'accès nouvelle prenant accroche sur l'amorce existante au sein de la zone d'activités ; également par un cheminement piéton défini au plus près de la voie ferrée limitant ainsi la circulation des piétons le long de la RD159.

Plan d'accès au site



Source : Perspectives sur photo aérienne (Géoportail)

Afin d'assurer la réalisation de ce cheminement, le projet identifie une bande spécifique d'environ 4 mètres dédiée à la réalisation d'une liaison douce le long de la voie ferrée et une bande spécifique d'environ 5 mètres appartenant à la Communauté de Communes, également dédiée à la réalisation d'une liaison douce au Sud de l'opération.

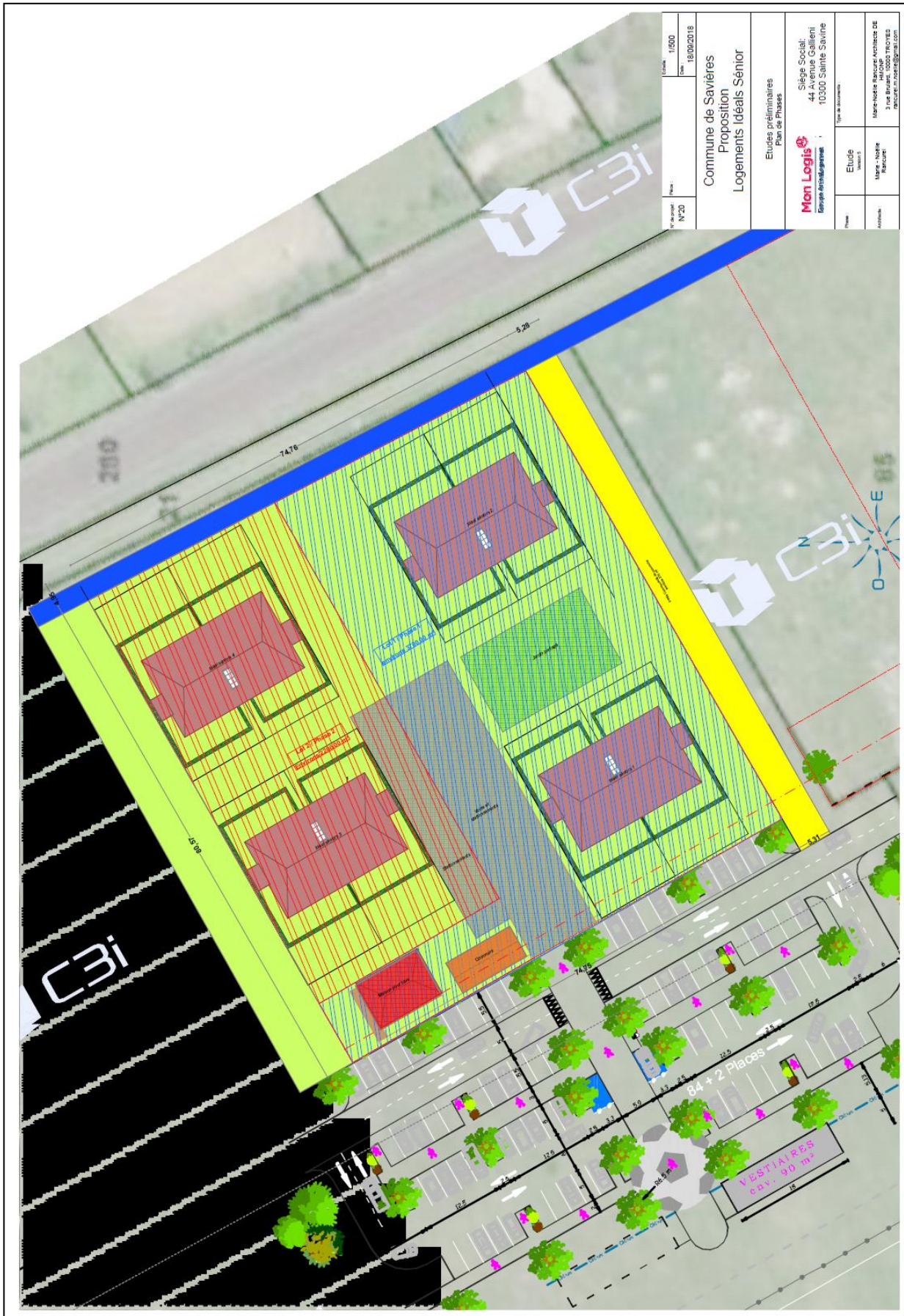
Ce projet se compose de 4 constructions de plain-pied pour un total de 16 logements dont 8 de type 2 et 8 de type 3 assurant ainsi une diversité d'habitat.

Les logements sont complétés par deux autres constructions accueillant un local ADMR, un local vélo et un local pour les ordures ménagères. A noter que le local vélo vient compléter les réflexions menées sur l'accessibilité du projet par les liaisons douces.

Enfin, le projet comprendra 27 places de stationnement dont 2 PMR.

La réalisation du projet se fera en deux phases, la première phase située au Sud permettra la construction de 8 logements, des locaux pour l'ADMR, les vélos et pour les ordures ménagères et de 15 places de stationnement dont 2 PMR. La seconde phase, au Nord permettra la construction des logements et des places de stationnement restantes.

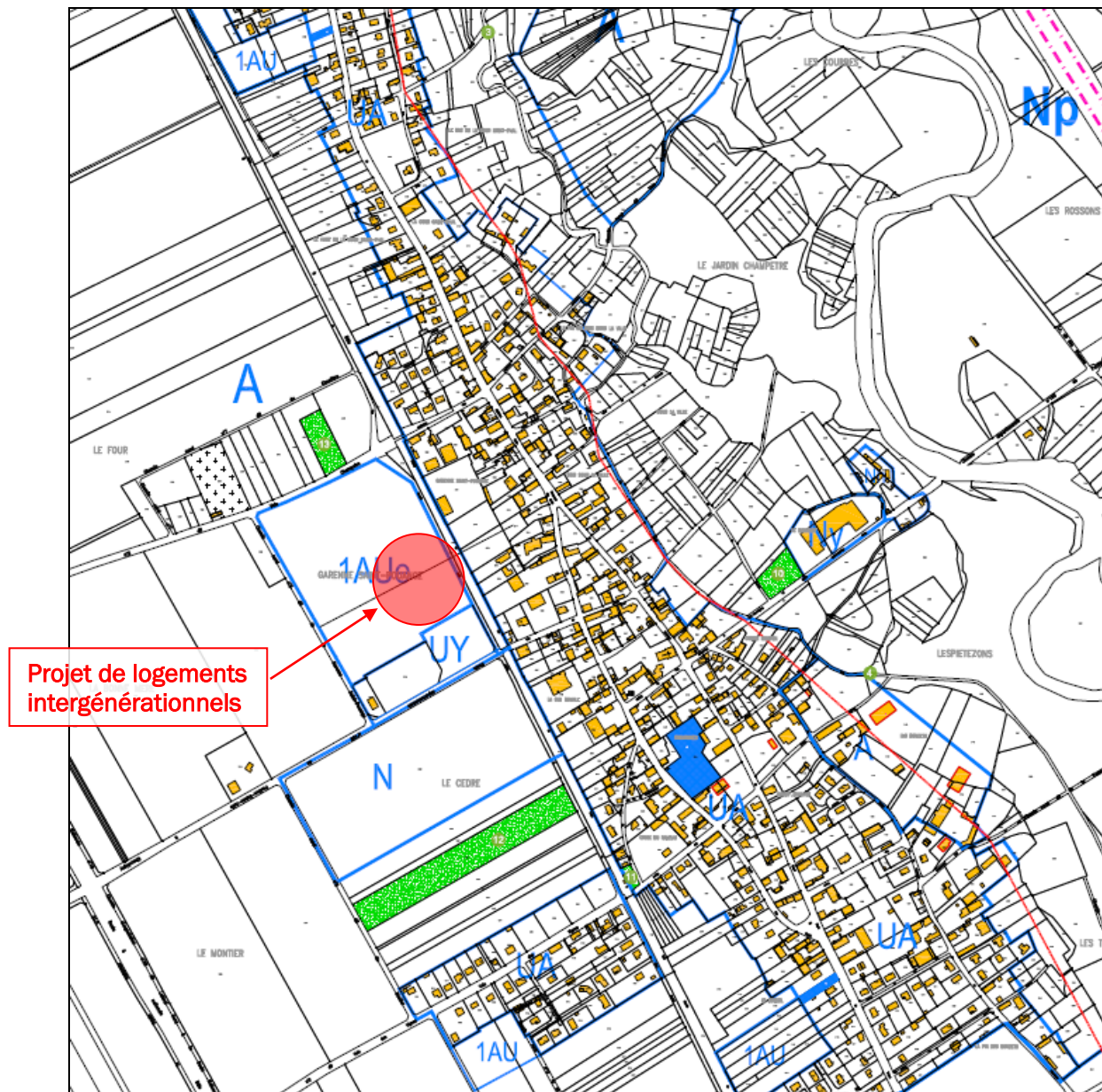
Plan d'ensemble du projet



Source : Etude préliminaire/Plan de phases – Proposition « Logements idéals sénior » - Mon Logis

Cependant, la parcelle ZR87 est actuellement classée au sein de la zone d'urbanisation future 1AUe du PLU. Cette zone 1AUe à vocation économique est réservée "aux activités industrielles, commerciales, d'hôtellerie, de restauration, artisanales et de services et aux installations à nuisance futures et aux équipements publics et d'intérêts collectifs, afin notamment de compléter les équipements de loisirs et de sports" (cf. p.89 du rapport de présentation du PLU).

#### Localisation du projet au sein du plan de zonage du PLU approuvé en 2016



Source : Extrait du plan de zonage du PLU de Savières approuvé en 2016

Ainsi, le projet de création de logements intergénérationnels ne peut, en l'état, être implanté sur la zone 1AUe. Les élus ne souhaitant pas modifier le caractère de la zone 1AUe afin de préserver une zone d'urbanisation future dédiée aux équipements publics, il est décidé de classer la partie de la parcelle ZR87 concernée par le projet de logements intergénérationnels au sein de la zone UA du PLU.

En effet, la zone UA accepte ce type de construction puisqu'il y est autorisé « les constructions à usage d'habitation et leurs annexes » (cf. p.9 du règlement écrit du PLU).

De plus, les dispositions de la zone UA (implantation, aspect des constructions, stationnement, ...) ne vont pas à l'encontre du projet. Il n'est donc pas nécessaire d'adapter le règlement écrit du PLU.

### **B- Modification du règlement graphique (zonage) : création d'une partie de zone UA et adaptation de la limite de la zone UY, et**

La partie de la parcelle ZR87 concernée par le projet de logements intergénérationnels ainsi que les bandes de terrains définies pour la réalisation de liaisons douces sont reclassées en **zone UA pour une surface totale de 0,68 ha.**

Lors de l'approbation du PLU en 2016, les zones 1AUe et UY ont été définies sur la parcelle ZR80. Cette parcelle a depuis fait l'objet d'une division et d'une vente afin de délimiter la zone d'équipement (actuelle parcelle ZR87), la voie d'accès (actuelle Voie des Fleurs Sauvages) et un terrain dédié à l'accueil d'une activité économique (actuelle parcelle ZR85) qui a fait l'objet de la vente.

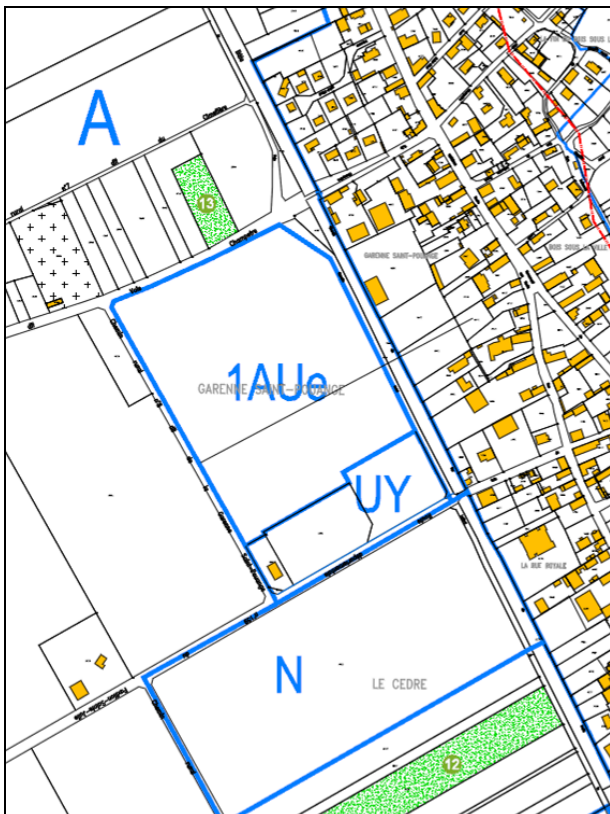
Cependant, la parcelles ZR85, dédiée à l'accueil d'une activité économique, se situe à la fois en zone UY et en zone 1AUe. La commune ne connaissant pas, en 2016, l'entreprise pouvant s'y installer et la taille de terrain nécessaire à son installation, les limites de la zone UY ont été définies approximativement.

Afin de ne pas conserver une partie de la parcelle ZR85 en zone 1AUe qui serait inexploitable pour l'entreprise ou la commune et permettre à l'activité existante si besoin de s'agrandir, conformément à l'orientation 1.4 « Développer et promouvoir l'offre économique et de services » ; la modification n° 1 du PLU vise à rendre cohérent le zonage et de revoir la limite entre la zone UY, la zone UA des logements intergénérationnels aux limites exactes de la parcelle ZR85.

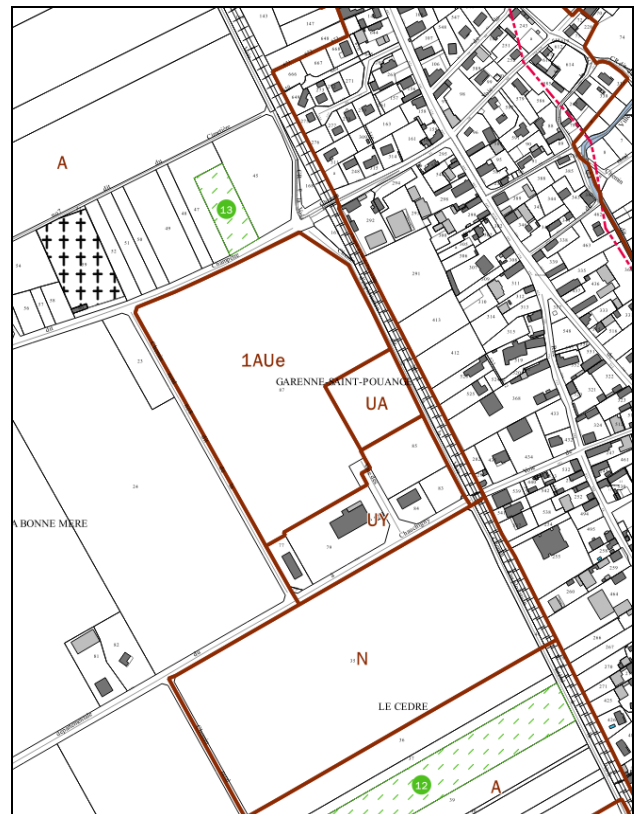
**Ainsi, c'est 0,2 ha de la zone 1AUe qui est reclassé en zone UY.**

A noter que cette modification a pour effet d'accoler la zone UY à la zone UA nouvellement créée pour permettre la réalisation de logements intergénérationnels. Cependant, une bande tampon de 5 mètres appartenant à la Communauté de Communes est intégrée au projet et permettra la réalisation d'un cheminement doux et d'un aménagement paysager permettant de limiter les nuisances éventuelles de la zone d'activités.

Zonage avant modification n° 1



Zonage après modification n° 1



### C- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La modification des limites de la zone d'urbanisation future 1AUe nécessite la mise à jour de l'OAP qui y est associée. Ainsi le schéma d'aménagement et la description de l'OAP sont modifiés pour faire apparaître la zone UA et la présence des logements intergénérationnels.

De plus, les élus ont souhaité mettre en avant les réflexions portées sur les liaisons douces en ajoutant au schéma d'aménagement et aux orientations, l'obligation de créer un cheminement piéton tel que défini auparavant.

#### Modification apportée aux préconisations pour la zone d'urbanisation future, 1AUe, à vocation d'activités et d'équipements

Ce secteur est destiné à étoffer l'offre en équipements, en services et en activités proposée aux habitants de Savières. La zone est située dans le prolongement des activités existantes et reprend la zone d'activités de l'ancien PLU des logements intergénérationnels.

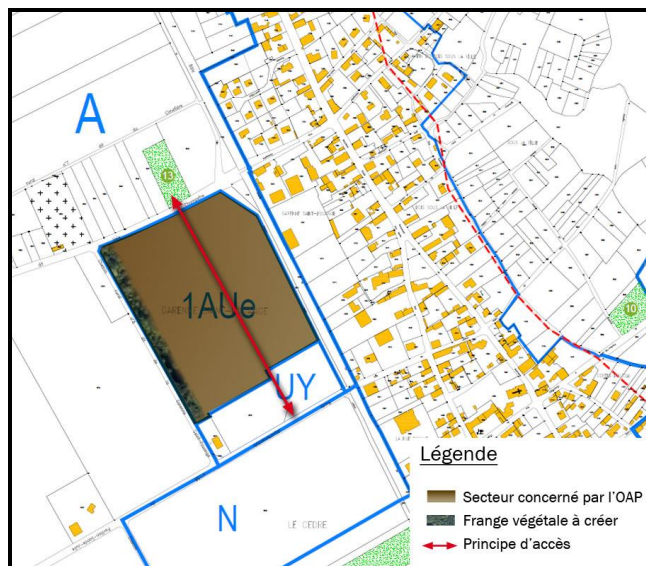
La voirie à créer dans cette zone devra permettre de relier la voie Champêtre à la RD 159 afin d'assurer la desserte de l'ensemble de la zone.

Un cheminement piéton reliant la voie nouvelle et la RD 159 sera créé vers la voie ferrée afin d'assurer la sécurité des usagers.

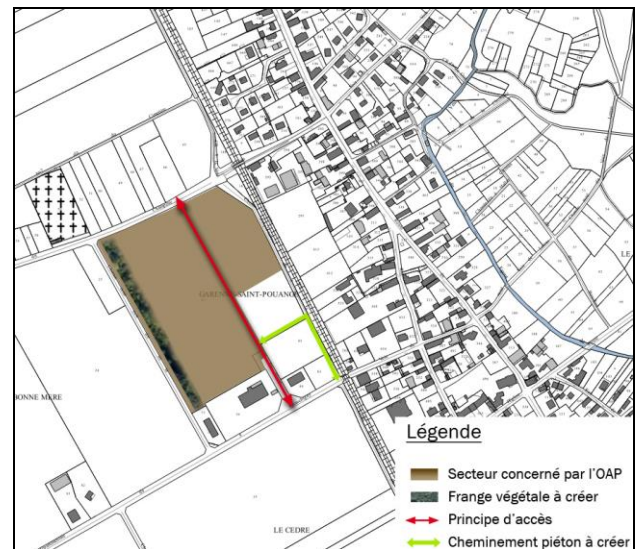
Une frange végétale devra être créée afin d'assurer la transition visuelle de l'espace agricole à l'espace urbain et de préserver la qualité paysagère de l'entrée de ville Ouest.

La consultation des services de la DRAC est systématique avant toute opération d'aménagement dans cette zone qui représente un potentiel archéologique certain comme l'indiquent les cartographies annexées au dossier du PLU.

#### Schéma d'aménagement avant modification n° 1



#### Schéma d'aménagement après modification n° 1



## II.2. LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

La commune connaît la possibilité d'installation d'une maison médicale privée au sein de la zone 1AUe dédiée aux équipements d'intérêt collectif. L'emplacement exact du projet n'est pas encore connu mais les échanges entre la commune et les futurs praticiens ont permis de valider cette position.

En effet, la zone 1AUe à l'avantage de se situer à proximité du centre bourg et des équipements existants (voir paragraphe II.1) et d'être en lien direct avec les futurs logements intergénérationnels.

L'installation de cette maison médicale privée à cet emplacement est donc une réelle opportunité pour la commune d'accueillir un établissement de santé accessible depuis le bourg.

Cependant, lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2016, la commune n'avait pas connaissance des projets pouvant s'installer à cet emplacement qui a donc été défini comme une « zone réservée aux équipements publics et d'intérêts collectifs afin notamment de compléter les équipements de loisirs, de sport, ... »

Ainsi, malgré le fait que l'article 1AUe 2.2 admette la construction « d'équipements publics et les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif » la définition de la zone sous-entend que celle-ci doit permettre uniquement le confortement des équipements de loisirs et de sport.

Afin de ne plus limiter la zone 1AUe au confortement des équipements de loisirs et de sport et de permettre l'installation de la maison médicale privée, la modification n° 1 du PLU vise :

- à adapter la définition de la zone en supprimant la notion d'équipements de loisirs et de sport et en précisant que la zone est réservée aux équipements de services publics et d'intérêts collectifs,
- à compléter l'article 1AUe 2.2 pour autoriser la sous-destination des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale qui comprend les maisons médicales privées.

A noter que l'installation de cette maison médicale privée entre dans la réflexion globale de l'aménagement de la zone en termes d'accessibilité, de déplacements doux, ... qui ont été présentés dans le cadre du projet de logements intergénérationnels.

### Modifications apportées au règlement écrit

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### 3.2. - Les zones à urbaniser (dites « zones AU »)

La zone 1AUe est une zone réservée aux équipements de services publics et d'intérêts collectifs afin notamment de compléter les équipements de loisirs, de sport, ...

[...]

#### CHAPITRE 2 - ZONE 1AUe

La zone 1AUe est une zone réservée aux équipements de services publics et d'intérêts collectifs afin notamment de compléter les équipements de loisirs, de sport, ...

[...]

#### ARTICLE 1AUe 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

##### 2.2. Sont admis

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements de sportifs, de loisirs, ...
- Les constructions et installations nécessaires aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.
- Les installations et travaux divers suivants : les aires de stationnement.
- Les équipements publics et les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.

[...]

## II.3. LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLANS DE ZONAGE)

### **B. Mise à jour du fond de plan cadastral**

Lors de l'application du PLU, la commune a pu se rendre compte que le fond de plan cadastral du règlement graphique (zonage) présentait des différences avec les données cadastrales.

Afin de réduire autant que possible les différences entre le fond de plan cadastral du PLU et les données cadastrales actuelles, la modification n° 1 du PLU vise à mettre à jour le fond de plan cadastral selon les données du Plan Cadastral Informatisé (PCI) mises en ligne par cadastre.data.gouv.fr en date du 29 Juin 2018. Les données utilisées sont appliquées selon le format EDIGEO.

Ainsi, ce sont les documents graphiques 3B, 3C, 3D et 5E qui sont mis à jour.

### **C. Mise à jour de la liste des éléments de paysage et de patrimoine**

Lors de l'application du PLU, la commune a pu se rendre compte que la liste des éléments de paysage et de patrimoine apparaissant sur le plan de zonage 3B n'était pas complète en ne citant pas les éléments n° 8 et 9 nommés « Espace boisé ».

De plus, la liste des éléments de paysage et de patrimoine apparaissant sur le plan de zonage 3C comme des éléments qui ne sont pas visibles dans le cadrage du plan de zonage. Il s'agit des éléments n° 5, 6 et 7.

Afin de ne pas porter confusion lors de la lecture des plans, la modification n° 1 du PLU vise à mettre à jour ces listes de la façon suivante :

- Plan de zonage 3B : Ajout des éléments n° 8 et 9 sous la dénomination « Espace boisé ».
- Plan de zonage 3C : Suppression des éléments n° 5, 6 et 7.

## II.4. LES MODIFICATIONS DU RAPPORT DE PRESENTATION

### **A. Modification des extraits de zonage du PLU**

Le rapport de présentation est constitué de plusieurs cartes colorisées présentant les différentes zones du PLU.

Suite à l'adaptation apportée au règlement graphique, ces cartes colorisées sont mises à jour. Celles-ci se trouvent en page 86, 88, 89, 95, 98 et 99 du rapport de présentation.

## B. Compléments des justifications apportées au PADD, aux délimitations des zones et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Le tableau de justification des choix retenus par la commune pour établir le PADD (titre 3.1) est complété pour :
  - préciser le classement en zone Urbaine UA d'une partie de la parcelle ZR87 pour permettre la création de logements intergénérationnels,
  - prendre en compte l'adaptation de la définition de la zone 1AUe.

### Modification apportée :

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p><b>1. <u>Principe d'équilibre entre :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux</li> </ul> <p>[...]</p>	<p>Une urbanisation caractéristique dans le bourg centre ; implantation traditionnelle de constructions</p> <p>[...]</p>	<p><u>Maintenir le caractère rural de la commune :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser le tissu urbain récent et éviter les modes d'urbanisation favorisant un étirement de l'urbanisation</li> </ul> <p>[...]</p>	<p>Classement en zone Urbaine UA de l'ensemble de l'enveloppe urbaine avec une règle spécifique pour les constructions anciennes afin de préserver l'implantation traditionnelle du bâti</p> <p>Classement en zone Urbaine UA d'une partie de la parcelle ZR87 pour permettre la création de logements intergénérationnels</p> <p>[...]</p>	<p>Équilibre à trouver entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un développement urbain maîtrisé dans l'enveloppe urbaine ou en continuité du bourg</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>2. <u>Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière :</li> </ul> <p>[...]</p>	<p>Des constructions récentes sous forme de lotissement notamment en entrée est depuis Payns</p> <p>[...]</p>	<p>Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en poursuivant un rythme de progression proche de celui de ces dernières années.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Classement en 1AUe de la parcelle communale dans le prolongement de la zone d'activités afin d'y créer un secteur pour les équipements de services publics et d'intérêt collectifs, notamment de sports et de loisirs.</p> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (relief, ...)</li> </ul> <p>[...]</p>

- Les justifications de la délimitation de la zone UY sont complétées pour préciser que les limites de la zone UY ont été étendue pour correspondre aux limites de la parcelle ZR85 et ainsi permettre l'accueil d'une nouvelle entreprise.

#### Modification apportée :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<b>1. Entrée de Savières depuis la RD 159</b>		
La zone d'activités future est créée à l'entrée de Savières depuis la R.D.619 au droit de la R.D. 159 et classée en 1AUy	La zone d'activités est réalisée en partie ; des activités économiques se sont installées : elle est classée en UY du PLU. Elle est également constituée de la parcelle ZR85 qui permettra l'accueil d'une nouvelle entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte l'existant et l'évolution de l'urbanisation depuis l'élaboration du PLU,</li> <li>- Respecter les orientations du PADD : développer et promouvoir l'offre économique et de services</li> </ul>

- Les justifications présentant les définitions des zones à urbaniser adaptées pour prendre en compte l'adaptation de la définition de la zone 1AUe.

#### Modification apportée :

##### 3.2.2 Zones à urbaniser

[...]

- La zone 1AUe qui est une zone réservée ~~aux activités industrielles, commerciales, d'hôtellerie, de restauration, artisanales et de services et aux installations à nuisance, futures et aux équipements de services publics et d'intérêts collectifs afin notamment de compléter les équipements de loisirs et de sport.~~

- Les justifications de la délimitation de la zone 1AUe sont complétées pour :
  - préciser que la partie dédiée au projet de logements intergénérationnels n'est pas classée en zone 1AUe, mais en zone UA,
  - pour indiquer le projet d'installation de la maison médicale privée.

#### Modification apportée :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<b>1. Entrée de Savières depuis la RD619</b>		
Zone 1AUy	Reclassement en 1AUe de la zone (hormis la partie urbanisée à vocation économique (UY) et la partie dédiée au projet de logements intergénérationnels classée en zone Urbaine UA)  La commune souhaiterait compléter les équipements publics par la création de nouveaux terrains de sport et de loisirs notamment (le terrain de foot est actuellement en zone inondable) et par l'installation d'une maison médicale privée. <del>Elle avait envisagé de créer à cet endroit des logements intergénérationnels mais ce projet est difficilement réalisable actuellement (en attente d'un porteur de projet).</del>  [...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les difficultés de poursuivre l'urbanisation du fait des recherches archéologiques exigées sur le site</li> <li>- [...]</li> </ul>

- Les extraits de plans présentant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont modifiés pour tenir compte des adaptations du règlement graphique. De plus, les justifications de l'OAP de la zone 1AUe sont complétées pour présenter l'obligation de créer un chemin piéton.

#### Modification apportée :

Dans le PLU, la zone 1AUe était une zone 1AUY.

La partie aménagée et qui accueille des entreprises a été classée en UY.

Les réseaux existent à partir de la RD159 et de la zone UY.

Le reste de la parcelle, qui appartient à la commune a été reclassé en 1AUe afin d'y aménager de nouveaux équipements.

Pour cela, l'orientation prévoit simplement une voie de desserte qui traverse la zone et à partir de laquelle d'autres accès pourraient être créés.

Un cheminement piéton devra être créé vers l'Est de la zone afin d'assurer la bonne desserte du site pour les piétons et cycles depuis le centre bourg.

Cette zone est contrainte par la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques.

- Les justifications des dispositions réglementaires (titre 3.4) sont adaptées pour prendre en compte l'adaptation de la définition de la zone 1AUe.

#### Modification apportée :

	Zones U UA et UY	Zones 1AU 1AU et 1AUe	Zones A A et Ah	Zones N N, Np, Ny et Nh
<b>Art 2</b>	<p>Pour la zone UA, dans le respect du caractère résidentiel de la zone, ne sont qu'admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris,...),</li> </ul> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>La zone 1AUe est une zone d'équipements de services publics et d'intérêts collectifs. sportifs et de loisirs et de toutes constructions nécessaires aux équipements publics.</p>	<p>Cet article précise les constructions qui sont autorisées au sein de la zone A et qui doivent être liées et nécessaires aux exploitations agricoles et forestières à l'exception des équipements publics autorisés dans la zone.</p> <p>[...]</p>	<p>Cet article cite les constructions autorisées en N et Np.</p> <p>[...]</p>

**C. Modification du tableau de surfaces**

Suite à l'adaptation du règlement graphique, un tableau des surfaces comparant les surfaces de chaque zone du PLU avant modification n°1 et après permet de compléter le tableau existant comparant les surfaces du PLU révisé en 2016 avec celles du PLU de 2008.

Tableau des surfaces

Zones	Précision	Surface du PLU approuvé en 2016 (en ha)	Surface suite modification n°1 du PLU (en ha)
<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	<b>84,4</b>	<b>85,3</b>
UA	Zone urbaine à caractère ancien	82,6	83,3
UY	Zone urbaine dédiée aux activités économiques	1,8	2,0
<b>AU</b>	<b>Zones à urbaniser</b>	<b>13,5</b>	<b>12,6</b>
1AU	Zone d'urbanisation future	7,0	7,0
1AUe	Zone d'urbanisation future destinée aux équipements de loisirs	6,5	5,6
1AUy	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités	0,0	0,0
2AU	Zones d'urbanisation future à long terme	0,0	0,0
<b>A</b>	<b>Zone agricole</b>	<b>1315,1</b>	<b>1315,1</b>
Ah	Secteur d'habitat isolé en zone agricole	0,1	0,1
A	Zone agricole	1315	1315
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>440,7</b>	<b>440,7</b>
N	Zone naturelle	11,0	11,0
Np	Secteur identifiant les espaces naturels singuliers (zones humides, zone à dominante humide, ZNIEFF)	427	427
Ny	Secteur naturel accueillant des activités	1,1	1,1
Nh	Secteur d'habitat isolé en zone naturelle	1,6	1,6
	Dont Espaces Boisés Classés		
	<b>TOTAL</b>	<b>1854</b>	<b>1854</b>

### III/ Prise en compte de l'environnement

La modification n° 1 du PLU permet la réalisation d'un projet de logements intergénérationnels et d'une maison médicale privée à proximité des équipements publics et des lieux d'intérêt du centre bourg en lien avec une réflexion globale sur les mobilités douces au sein de la commune. De ce fait, cette modification vise à favoriser les déplacements doux et ainsi limiter l'usage de la voiture au sein du bourg et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre.

De plus, la localisation de ce projet ne concerne aucune zone naturelle sensible (ZNIEFF, zones humides « Loi sur l'eau », zones humides par diagnostic, ...) et se situe à l'écart de la Seine qui concentre les principaux enjeux environnementaux de la commune.

Enfin, les modifications apportées aux limites de la zone UY, au fond de plan cadastral et au rapport de présentation permettent de prendre en compte les réalités actuelles du terrain sans impacter les zones naturelles et agricoles du territoire.

**Ce projet n'a donc pas d'impact sur l'environnement.**

### IV/ Conclusion

La modification n° 1 du PLU n'a pas d'incidence sur la consommation des espaces puisqu'il s'agit de reclasser une partie de la zone d'urbanisation future 1AUe en zone urbaine UA et en zone UY. Ainsi, aucune nouvelle zone agricole ou naturelle n'est ouverte à l'urbanisation.

De plus, la modification n° 1 du PLU est cohérente avec les objectifs du PADD et vise notamment à affirmer l'attractivité du bourg en offrant un nouveau type d'habitat (orientation 1), en permettant d'améliorer les déplacements et l'accessibilité (orientation 1.5) et en permettant le développement de l'offre économique et de services (orientation 1.4) en portant une réflexion globale sur l'aménagement du site en lien avec le centre bourg et en adaptant les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ainsi la modification du PLU :

- a) ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- b) ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- c) ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La modification du PLU implique donc le changement des pièces suivantes :

- ⇒ *Le rapport de présentation (pièce 1)*
- ⇒ *Le règlement écrit (pièce 3A)*
- ⇒ *Les plans de zonage (pièces 3B et 3C)*
- ⇒ *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 4)*
- ⇒ *Les annexes (pièce 5E)*

**Cette modification est conforme aux objectifs des dispositions législatives et réglementaires.**